

2. 3. 95

RECHERCHES

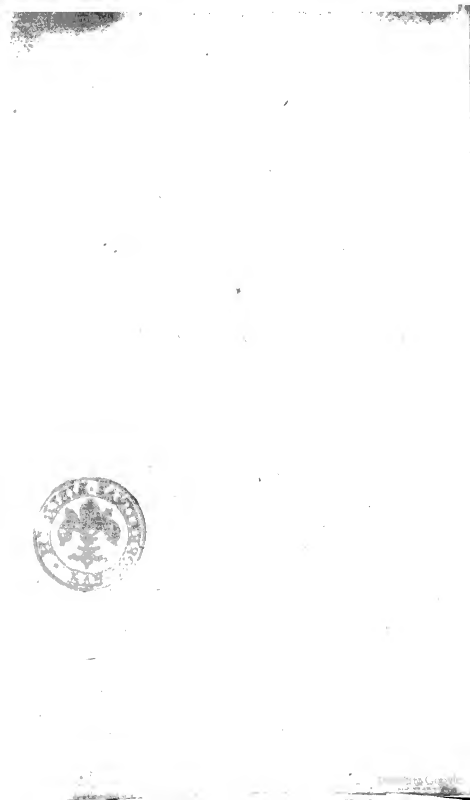
SUR

LA NATURE ET LES CAUSES

DE LA

RICHESSE DES NATIONS.

T. V.



RECHERCHES

SUR

LA NATURE ET LES CAUSES

DE LA

RICHESSE DES NATIONS,

Traduites de l'Anglois d'Adam SMITH;

PAR J. A. ROUCHER.

DEUXIÈME ÉDITION,

Revue et considérablement corrigée.



TOME CINQUIÈME.

A PARIS,

Chez F. Buisson, Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

An 3e. de la République.

RECHERCHES
SUR
LA NATURE ET LES CAUSES
DE LA
RICHESSE DES NATIONS.

SUITE DU CHAPITRE II.

Des sources du revenu général ou public de la société.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Taxes.

ARTICLE IV.

Taxes qui doivent tomber indifféremment sur chaque différente espèce de revenu.

Les taxes qu'on veut faire porter indifféremment sur toutes les espèces de revenu sont la capitation et les impôts sur les objets de consommation. Il faut que les contribuables les paient de tous leurs revenus

gal, si on cherche à le rendre certain et non arbitraire. Qu'un impôt soit léger ou pesant, l'incertitude est toujours un grand abus: léger, une grande inégalité peut être supportable; pesant, la moindre inégalité ne peut se souffrir.

Dans les différentes capitations qui eurent lieu en Angleterre, sous le règne de Guillaume III, les contribuables, ou du moins la plupart d'entr'eux, furent taxés à raison de leur rang, c'est-à-dire, comme ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, écuyers, gentilshommes, aînés ou cadets de pairs, etc. Tout marchand en boutique, et tout autre, qui avoit plus de trois cents livres sterlings, c'est-à-dire, les individus les plus riches de ces deux classes, furent assujettis à la même taxe, sans aucun égard à la différence des fortunes; on ne considéra que leur rang. Plusieurs de ceux qui, dans la première capitation, avoient été imposés selon leur fortune présumée, le furent ensuite selon leur rang; ainsi les avocats, les procureurs, tous les hommes de loi, qui d'abord avoient été taxés à trois shellings par livre de leur revenu supposé, le furent ensuite comme gentilshommes: on pensa que

dans l'assiette d'un impôt un degré considérable d'inégalité seroit trouvé moins insupportable que le moindre degré d'incertitude.

Dans la capitation qu'on a levée en France, sans aucune interruption, depuis le commencement du siècle présent, les premières classes de la nation sont imposées selon leur rang par un tarif invariable; les classes inférieures le sont, d'après leur fortune présumée, par une assiette qui varie d'année en année. Les personnes attachées à la cour, les magistrats des parlemens et autres officiers des tribunaux souverains, les officiers de l'armée sont taxés de la première manière; les rangs inférieurs du peuple dans les provinces le sont de la deuxième. Les grands se soumettent aisément à supporter un degré considérable d'inégalité dans un impôt qui n'est pas très-lourd pour eux; mais ils ne pourroient se résoudre à se voir taxés arbitrairement par un intendant. Quant au peuple, il faut qu'il se résigne à endurer avec patience le traitement qu'il plaît à ses supérieurs de lui faire.

En Angleterre, les différentes capitations n'ont jamais produit la somme qu'on s'en

étoit promis, ou qu'on avoit supposé pouvoir en tirer, en les percevant avec exactitude. En France, au contraire, la capitation produit toujours ce qu'on en attend. Le gouvernement britannique, en imposant les diverses classes, se contente de percevoir ce que l'imposition peut lui donner, et n'exige pas de compensation pour la perte que le revenu public peut faire de la part de ceux, ou qui ne peuvent, ou qui ne veulent pas payer, (car il en est un grand nombre) et on ne les contraint pas au paiement, parce qu'il y a de l'indulgence dans les personnes chargées de mettre la loi à exécution. Le gouvernement françois beaucoup plus sévère impose sur chaque généralité une somme que l'intendant est obligé de trouver comme il peut. Si une province se plaint d'être imposée trop haut, elle peut, dans le rôle de l'année suivante, obtenir une diminution proportionnée à la surcharge de l'année précédente ; mais il faut qu'elle commence par payer. Pour être sûr de trouver la somme imposée, l'intendant, en vertu du pouvoir qu'on lui en avoit donné, imposoit une somme plus forte, en sorte que le défaut de paiement de la part de quel-

ques-uns des contribuables étoit couvert par la surcharge des autres. Ce pouvoir qu'avoient les intendans de fixer le surplus de la répartition, a duré jusqu'en 1765; mais cette même année, le conseil le retint pour lui. Dans la capitation des provinces, comme l'observe l'auteur bien informé des MÉMOIRES SUR LES IMPOSITIONS DE LA FRANCE, la portion qui tombe sur la noblesse et sur les privilégiés exempts de la taille est peu de chose; le poids le plus lourd est à la charge des individus taillables qu'on impose à tant par livre de ce qu'ils paient pour la taille.

Lorsque la capitation est perçue sur les classes inférieures, c'est un impôt direct qui grève le salaire du travail, et qui est suivi de tous les inconvéniens attachés à un impôt de cette nature.

On perçoit la capitation à peu de frais, et par-tout où la perception en est rigoureuse, l'Etat se fait un revenu très-assuré. Voilà pourquoi la capitation est communément en usage dans tous les pays où l'on fait peu d'attention à l'aisance, au soulagement, à la tranquillité des classes inférieures. Cependant elle ne fournit, en général,

qu'une très-petite partie du revenu public, qui jamais, dans un grand Empire, n'est provenu de cet impôt. D'ailleurs, la plus forte somme qu'elle ait jamais produite, on eût toujours pu la trouver par quelqu'autre mesure plus favorable au peuple.

Taxes sur les objets de consommation.

L'impossibilité reconnue d'asseoir par la capitation un impôt proportionnel sur les revenus a fait imaginer sans doute les impôts sur les objets de consommation. L'Etat qui ne sait comment imposer les revenus directement et proportionnellement, cherche à le faire d'une manière indirecte, en taxant la dépense qu'on présume devoir être ordinairement proportionnée aux revenus. Or, en taxant les marchandises de consommation qui sont l'objet de la dépense de chacun, on parvient à taxer cette dépense même.

Les marchandises de consommation sont des objets ou de nécessité ou de luxe.

Par objets de nécessité, j'entends non-seulement ce qui est indispensablement nécessaire pour vivre, mais encore tout ce

qu'il seroit honteux pour les hommes honnêtes, même des classes inférieures, de ne pas avoir d'après l'usage reçu du pays. Ainsi, par exemple, une chemise de toile, à parler rigoureusement, n'est pas nécessaire pour vivre; les Grecs et les Romains n'en avoient pas, et vivoient néanmoins fort à leur aise : mais aujourd'hui, dans la plus grande partie de l'Europe, un honnête journalier rougiroit de se montrer en public sans une chemise de toile, parce que n'en pas avoir, c'est faire présumer qu'on est à ce degré honteux de pauvreté auquel on ne peut arriver que par un excès d'inconduite. Ainsi, en Angleterre, l'usage fait regarder les souliers comme une chose nécessaire à la vie; les honnêtes gens de l'un et de l'autre sexe rougiroient de paroître en public sans souliers. En Ecosse, l'usage en a fait une nécessité de la vie pour les hommes de la dernière classe; mais il n'en est pas de même pour les femmes qui, sans honte, peuvent aller pieds nuds. En France, les souliers ne sont, ni pour les hommes ni pour les femmes, une chose de nécessité; les individus des deux sexes dans les classes inférieures vont, sans avoir à rougir, quel-

quefois en sabots et quelquefois pieds nuds. Sous le nom d'objets de nécessité, je comprends donc tout à la fois, et ce que la nature exige pour le soutien de la vie, et ce que les règles établies de la décence rendent nécessaire aux dernières classes du peuple : tout ce qui est au-delà, je le range parmi les objets de luxe, sans prétendre néanmoins par cette dénomination donner la moindre improbation à l'usage de ces mêmes objets : ainsi, par exemple, j'appelle objet de luxe la bière et l'aile dans la Grande Bretagne, et le vin, même dans les pays de vignobles. Un homme, de quelque rang qu'il soit, peut sans honte s'abstenir entiérement de ces boissons : la nature ne les rend pas indispensablement nécessaires au soutien de la vie, et l'usage n'attache nulle part de l'indécence à s'en passer.

Comme, dans tous les lieux, le salaire du travail est réglé en partie par la demande qu'on fait du travail, et en partie par le prix moyen des objets nécessaires de subsistance, tout ce qui élève ce prix moyen doit nécessairement élever aussi ce salaire, de manière que l'ouvrier peut encore être

en état de se procurer la quantité de ces objets nécessaires de subsistance, que l'état soit ascendant, soit stationnaire, soit déclinant de la demande du travail, lui fait une loi de se procurer (1). Un impôt sur ces objets de nécessité ne peut manquer d'en élever le prix au-delà du taux de la taxe, parce que le marchand qui fait l'avance de celle-ci doit, en général, la regagner avec un bénéfice. Un tel impôt occasionnera donc dans le salaire du travail une augmentation proportionnée à cette hausse du prix moyen.

C'est ainsi qu'un impôt sur les objets de nécessité agit exactement de la même manière qu'opéreroit un impôt direct sur le salaire du travail. Quoique l'ouvrier lui-même en fasse le paiement, on ne sauroit dire pourtant qu'il l'avance, du moins pour un tems considérable. Il faut toujours qu'à la longue, l'individu qui l'emploie immédiatement lui fasse l'avance de l'impôt dans le salaire qu'il lui donne. Si celui qui le fait travailler est un manufacturier, l'augmentation du salaire, conjointement avec

(1) Voyez liv. I, chap. VIII.

un bénéfice, entrera dans le prix des marchandises, en sorte que le paiement final de l'impôt et le bénéfice tomberont à la charge du consommateur ; si celui qui le fait travailler est un fermier, le tout ira frapper la rente du propriétaire.

Il en est autrement des impôts assis sur ce que j'appelle objets de luxe, sur ceux même dont le pauvre fait usage. La hausse du prix des marchandises imposées ne produira pas nécessairement une augmentation dans le salaire du travail. Un impôt sur le tabac, par exemple, quoique cette denrée soit un objet de luxe pour le pauvre comme pour le riche, ne haussera pas le salaire : le tabac est taxé en Angleterre trois fois, et en France cinq fois au-delà de son prix originaire ; et cependant ces hauts droits semblent n'avoir aucun effet sur le salaire du travail : on peut dire la même chose des impôts sur le thé et sur le sucre, qui, en Angleterre et en Hollande, sont devenus des objets de luxe pour les classes inférieures ; et des impôts sur le chocolat qui, en Espagne, est aujourd'hui, dit-on, un objet de ce genre. On présume que les divers impôts assis par la Grande-Bretagne,

durant le cours du siècle actuel, sur les liqueurs spiritueuses, n'ont eu de même aucun effet sur le salaire du travail. L'impôt additionnel de trois shellings sur la barique de bière forte, qui a fait augmenter le prix qu'on donne du PORTER, n'a point fait hausser à Londres le salaire du travail ordinaire. Ce salaire, avant l'impôt, étoit d'environ dix-huit ou vingt sols, et aujourd'hui il n'est pas au dessus.

Le haut prix de ces denrées ne diminue pas nécessairement, pour les classes inférieures, la faculté d'élever leurs enfans. Pour le pauvre sage et industrieux, de pareils impôts sont comme des loix somptuaires : ils le disposent à modérer ou à réprimer l'usage des superfluités, qu'il n'est plus en lui de se procurer aisément. Par cette modération forcée, l'impôt, au lieu de diminuer en lui la faculté d'élever sa famille, ne sert peut-être souvent qu'à l'augmenter. Ce sont ordinairement les pauvres sages et industrieux qui élèvent un plus grand nombre d'enfans, et qui fournissent principalement à la demande du travail utile. Tous les pauvres, à la vérité, ne sont pas économes et industrieux ; il en est qui, pro-

digues et déréglés, continuent l'usage de ces superfluités, après tout comme avant l'augmentation des prix, sans trop se mettre en peine de l'état de détresse où peut jetter leur famille la satisfaction qu'ils se permettent. Mais aussi ces hommes déréglés élèvent-ils rarement de nombreuses familles; leurs enfans périssent ordinairement, parce qu'ils sont négligés, mal tenus, qu'ils manquent de nourriture, ou n'en reçoivent que de mauvaise qualité : si par la force de leur constitution, ils échappent aux dangers auxquels l'inconduite de leurs parens les expose, le mauvais exemple qu'ils ont sous les yeux porte ordinairement la corruption dans leur cœur, en sorte qu'au lieu de devenir des instrumens utiles à la société par leur industrie, ils en sont les fléaux publics par leurs désordres et leurs vices. Cependant quand même le prix surhaussé des superfluités du pauvre augmenteroit un peu la détresse des familles déréglées, et affoibliroit en conséquence la faculté d'élever les enfans, il n'est guère probable que la population utile en fût diminuée.

Toute augmentation dans le prix moyen des objets de nécessité, à moins qu'elle ne

soit compensée par une augmentation proportionnelle dans le salaire du travail, doit nécessairement diminuer plus ou moins pour le pauvre la faculté d'élever une famille nombreuse, et de fournir, par conséquent, à la demande du travail utile, quelque soit l'état de cette demande, et celui de la population qu'elle exige.

Les impôts assis sur des objets de luxe ne tendent qu'à hausser le prix des marchandises imposées ; au lieu qu'assis sur les objets de nécessité, ils tendent, en faisant hausser le salaire du travail, à élever le prix de tous les articles manufacturés, et par conséquent à en resserrer la vente et la consommation. Les premiers sont payés finalement par le consommateur des marchandises imposées sans aucun avantage pour lui, et frappent indifféremment sur les trois sources ; les seconds, par cela même qu'ils portent sur le pauvre ouvrier, sont payés finalement, en partie par les propriétaires qui éprouvent une diminution dans la rente de leurs terres, et en partie par les riches consommateurs, propriétaires ou non, qui avancent le prix des marchandises manufacturées, et toujours avec une surcharge

considérable pour eux. Il faut que le prix avancé des articles manufacturés qui sont des objets de nécessité pour le pauvre, et que le pauvre seul consomme, tels, par exemple, que les grosses étoffes de laine, soit compensé, pour celui-ci, par des avances plus fortes dans leurs salaires. Si les rangs moyens et supérieurs de la société s'entendoient à leurs propres intérêts, ils s'opposeroient constamment à tout impôt qu'on voudroit asseoir sur les objets de nécessité, ainsi qu'à tout impôt direct sur le salaire du travail ; c'est sur eux-mêmes, et toujours avec une surcharge considérable, que tombe le paiement final de ces deux sortes d'impôts. Il est plus lourd pour les propriétaires qui paient toujours à double titre, d'abord, comme propriétaires par la réduction de leur rente, ensuite comme riches consommateurs par l'accroissement de leur dépense. Le chevalier MATHIEU DECKER a très-justement remarqué qu'il est des impôts, tels que ceux assis sur les objets de nécessité, qui se trouvent quatre ou cinq fois répétés et accumulés dans le prix de certaines marchandises : dans le prix des cuirs, par exemple, il faut payer, non-seu-

lement l'impôt pour ses propres souliers, mais encore une partie de cet impôt pour les souliers qu'usent le cordonnier et le tanneur. Il faut payer aussi pour l'impôt sur le sel, le savon et les chandelles que ces ouvriers consomment tandis qu'on les emploie, et pour l'impôt sur le cuir que consomment en souliers ceux qui s'occupent à fabriquer pour nous le sel, le savon et la chandelle.

Dans la Grande-Bretagne, les principaux impôts sur les objets de nécessité sont ceux qui affectent les quatre sortes de denrées dont je viens de parler, c'est-à-dire le sel, le cuir, le savon et la chandelle.

Le sel est depuis long-tems et presque par-tout soumis à un impôt; il l'étoit chez les Romains, et il l'est aujourd'hui, je crois, dans toutes les parties de l'Europe. La quantité que chaque individu en consomme annuellement et celle qu'il en achète à la fois peuvent être si peu de chose, qu'on semble en avoir conclu qu'un impôt même assez lourd sur cette denrée ne sauroit être à charge à personne: en Angleterre, on perçoit sur le boisseau de sel trois shellings et quatre sous, c'est-à-dire le triple de son

prix originaire : dans d'autres pays, l'impôt est encore plus fort. Le cuir est aussi un objet de nécessité. L'usage de la toile nécessite celui du savon. Par-tout où les nuits d'hiver sont longues, les chandelles sont pour tous les métiers un instrument nécessaire. Le cuir et le savon sont imposés dans la Grande-Bretagne à trois demi-sous par livre, et les chandelles à un sou. Ces impôts s'élèvent à environ huit ou dix pour cent sur le prix originaire du cuir, et à vingt ou vingt-cinq pour cent sur celui des chandelles ; et quoiqu'ils soient plus légers que ne l'est celui sur le sel, ils n'en sont pas moins très-lourds encore. Comme ces quatre sortes de denrées sont des objets d'une nécessité réelle, ces lourds impôts dont elles sont chargées doivent augmenter un peu la dépense du pauvre sage et industrieux, et faire hausser, par conséquent, plus ou moins, le salaire du travail.

Dans un pays où les hivers sont aussi froids que dans la Grande-Bretagne, le chauffage est, dans le sens le plus strict de ce mot, un objet de nécessité, non-seulement pour apprêter les alimens, mais encore pour donner une existence supportable à diffé-

rentes classes d'ouvriers qui travaillent à la maison. D'un autre côté, de toutes les sortes de chauffages, celle du charbon de terre est la moins coûteuse ; or, le prix du chauffage a une si grande influence sur le prix du travail, que, dans toute la Grande-Bretagne, les manufactures se sont confinées en général dans les pays à charbon, par la raison qu'il est impossible de faire travailler par-tout ailleurs à aussi bon marché, à raison du haut prix de cet article nécessaire. Il est, d'ailleurs, certaines manufactures pour lesquelles le charbon est un instrument nécessaire de métier ; telles par exemple que les manufactures de verre, de fer, en un mot, de tous les métaux. S'il pouvoit jamais être raisonnable d'accorder une gratification, ce seroit peut-être en faveur du charbon transporté des pays où il abonde aux cantons qui en manquent ; mais la législature, au lieu d'une gratification, a imposé un droit de trois shellings trois sous par tonneau sur le charbon transporté le long des côtes ; ce qui fait pour la plupart des espèces de charbons plus de soixante pour cent en sus de leur prix originaire. Quant aux charbons voiturés par terre ou

confiés à la navigation intérieure, ils sont exempts de tout droit. Il arrive delà que, par-tout où ils sont naturellement à bon marché, on les consomme sans rien payer, et que, par-tout où ils sont naturellement chers, on les trouve chargés d'un gros droit.

Quoique ces sortes d'impôts fassent hausser le prix des subsistances, et par conséquent le salaire du travail, ils donnent néanmoins à l'Etat un revenu considérable qu'il ne seroit pas aisé d'obtenir par une autre voie : il peut donc y avoir d'excellentes raisons pour les conserver. Il n'en est pas de même des gratifications accordées à l'exportation des grains : par-là même qu'elles tendent, dans l'état présent de l'agriculture, à faire hausser le prix de cet article nécessaire, elles produisent bien d'aussi mauvais effets ; mais, au lieu de rapporter aucun revenu en dédommagement, elles sont très-souvent une occasion de grande dépense pour le gouvernement. Les gros droits assis sur l'importation du grain étranger, lesquels dans les années de médiocre abondance, équivalent à une prohibition, et la défense absolue d'importer ou du bétail vivant ou

des provisions salées, laquelle existe dans l'état ordinaire des choses, et qui, à raison de la disette, est suspendue aujourd'hui pour un tems limité en faveur de l'Irlande et des plantations angloises, ont tous les mauvais effets que produisent les impôts assis sur les objets de nécessité, et ne rapportent aucun revenu à l'Etat. Rien ne semble nécessiter la révocation de ces réglemens ; mais il importe de démontrer au public la futilité du systême, d'après lequel on les a établis.

Les impôts sur les objets de nécessité sont, dans quelques pays, beaucoup plus forts que dans la Grande-Bretagne. Il est en différens endroits des taxes assises sur la fleur et sur la farine du blé, soit au moulin quand on moud le froment, soit au four lorsqu'on cuit le pain. On présume qu'en Hollande le prix pécuniaire du pain que les villes consomment, se trouve doublé par le moyen de ces impôts. A la place d'une partie de ces droits, le peuple des campagnes paie chaque année tant par tête, à raison de la sorte de pain qu'il est censé consommer. L'individu qui mange du pain de froment, paie trois florins quinze sous,

c'est-à-dire environ six shellings neuf sous et demi. C'est à ces impôts et à quelques autres de la même espèce, qu'on attribue la ruine de la plupart des manufactures de la Hollande. On trouve de semblables impôts, quoique moins lourds, dans le Milanois, dans l'Etat de Gênes, dans les Duchés de Modène, de Parme, de Plaisance et de Guastalla, ainsi que dans les terres de l'Eglise. Un écrivain françois, qui a donné à son ouvrage le nom de RÉFORMATEUR, et qui n'est pas sans mérite, a proposé de réformer les finances de son pays, en substituant à la plupart des autres impôts, celui-ci qui est le plus ruineux de tous: « il n'est » pas d'absurdité, dit Ciceron, qui n'ait » été débitée et soutenue par quelque philo» sophe ».

Les impôts sur la viande de boucherie sont plus ordinaires encore que les taxes sur le pain. Peut-être la viande de boucherie n'est-elle nulle part un objet de nécessité. L'expérience nous apprend que le blé et les autres végétaux avec le secours du lait, du fromage, du beurre et de l'huile, par-tout où l'on ne peut avoir du beurre, peuvent à eux seuls fournir le régime le plus abon-

dont, le plus sain, le plus nourrissant et le plus propre sur-tout, à rendre le corps vigoureux. Nulle part, la décence ne fait une nécessité de la viande de boucherie, comme elle en fait une de l'usage des chemises de toile et des souliers.

On peut taxer de deux différentes manières les objets de consommation, soit de nécessité soit de luxe. Tantôt on soumet le consommateur à payer une somme annuelle pour la consommation qu'il fait d'une certaine sorte de marchandises; et tantôt on impose les marchandises dans les mains même du marchand, avant que celui-ci les livre au consommateur. La première de ces méthodes convient parfaitement quand on veut imposer les objets, qui, dans leur état de service, ont une longue durée. La deuxième est plus convenable quand on veut asseoir un impôt sur les objets dont la consommation est ou immédiate ou plus prompte. Les taxes sur les carrosses et sur la vaisselle plate sont des exemples du premier genre d'imposition; du second genre, sont la plupart des droits d'excise et de douane.

Un carrosse, dont on a grand soin, dure

dix ou douze années. On peut l'imposer, une fois pour toutes, avant qu'il sorte des mains du carrossier; mais l'acheteur trouvera beaucoup plus commode de payer quatre livres sterlings par an, pour la permission d'avoir carrosse, que de donner tout à la fois au carrossier quarante ou quarante-huit livres de plus, ou toute autre somme équivalente à ce que l'impôt lui coûteroit vraisemblablement pendant la durée de la voiture. Un service de table en argent peut de même durer plus d'un siècle. Il est assurément plus facile à celui qui en fait usage de payer annuellement cinq shellings pour cent onces de vaisselle plate, c'est-à-dire, à peu près un pour cent de la valeur, qu'il ne lui seroit aisé de se racheter de cette longue rente au denier quatre ou trois, somme qui renchériroit le prix de sa vaisselle de vingt cinq, au moins, ou de trente pour cent. Certainement les divers impôts assis sur les maisons sont acquittés plus commodément par de médiocres paiemens annuels, qu'ils ne le seroient par un seul droit d'égale valeur, assis sur la première construction, ou sur la vente de la maison.

On connoît le projet du Chevalier Mathieu Decker. Cet écrivain vouloit que toutes les marchandises, celles même dont la consommation est ou immédiate, ou très-prompte, fussent imposées de manière que le marchand ne fît aucune avance ; mais que le consommateur payât une certaine somme annuelle, pour la permission de consommer certaines marchandises. L'auteur de ce projet avoit pour but de favoriser toutes les différentes branches du commerce étranger, et particuliérement celles du commerce de transport, en supprimant tous les droits assis sur l'importation et l'exportation, et en mettant ainsi chaque marchand en état d'employer la totalité de son capital et de son crédit à l'achat des marchandises et au fret des vaisseaux, sans avoir à en détourner la moindre partie pour faire l'avance des impôts. Cependant on peut faire contre ce projet quatre objections très-importantes ; les voici. Premièrement, l'impôt seroit plus inégal ou moins bien proportionné à la dépense et à la consommation des différens contribuables, qu'il ne l'est de la manière dont il est établi communément : ainsi les taxes sur la bière

douce, le vin et les liqueurs spiritueuses, taxes dont les marchands font l'avance, sont payées finalement par les divers consommateurs dans une proportion exacte avec la consommation qu'ils en font ; au lieu que si la taxe étoit acquittée par la permission achetée de faire usage de ces boissons, l'homme sobre seroit traité plus rigoureusement que l'ivrogne : ainsi une famille qui tiendroit un grand état de maison seroit imposée beaucoup plus légèrement que celle qui recevroit moins de monde. Secondement, ce mode d'imposition, en faisant payer tous les ans, tous les six mois, ou à chaque trimestre la permission de consommer certaines denrées, diminueroit beaucoup l'une des principales facilités que donnent les impôts assis sur les objets dont la consommation est prompte, c'est-à-dire, l'avantage de payer à fur et à mesure. Dans le prix de trois sous et demi, qu'on donne aujourd'hui pour un pot de CROCHETORAL, les différens droits sur la drèche, le houblon et la bière, ainsi que le bénéfice extraordinaire qui revient au brasseur pour les avances qu'il a faites de ces droits, s'élèvent peut-être à six liards environ. Si un

ouvrier peut épargner sans peine ces six liards, il achète un pot de crochetoral ; s'il n'en peut faire l'épargne, il se contente d'une pinte ; et comme un sou épargné est un sou gagné, alors sa tempérance lui vaut un liard de gain. Il acquitte l'impôt peu-à-peu, à mesure qu'il a le moyen de l'acquitter ; pour lui ces divers paiemens sont volontaires, et il s'en dispense toutes les fois qu'il le juge à propos. Troisièmement, de parcils impôts auroient une moindre action comme loix somptuaires ; puisque la permission une fois achetée, qu'on boive peu ou beaucoup, ils seront toujours les mêmes. Quatriémement, si on obligeoit un ouvrier à payer en masse tous les ans, tous les six mois, ou à chaque trimestre un impôt égal à ce qu'il donne aujourd'hui en détail presque sans aucune gêne dans le prix de tous les pots ou de toutes les pintes de crochetoral qu'il boit dans ce même espace de tems, cette somme totale le mettroit souvent fort à l'étroit. Il est donc évident que ce mode d'imposition, à moins d'être très-oppressif, ne pourroit jamais fournir un revenu à-peu-près égal à celui que le mode actuel fournit en divers pays

sans aucune oppression; cependant on impose ainsi les objets qui sont d'une consommation soit immédiate, soit rapide. Ainsi le peuple, en Hollande, paie tant par tête pour la permission de prendre du thé. J'ai déjà parlé de l'impôt qu'on perçoit ainsi sur le pain que mangent les fermes et les villages.

Les droits d'excise sont assis particulièrement sur les productions du pays que le pays même doit consommer. Ils ne portent que sur un petit nombre d'objets, dont l'usage est général. Il ne sauroit y avoir de doute, soit relativement aux marchandises qui sont sujettes à ces droits, soit à l'égard du droit particulier, qui porte sur chaque espèce de ces marchandises. Ces droits tombent presque tous sur ce que j'appelle objets de luxe; à l'exception néanmoins de ceux qu'on perçoit sur les quatre articles dont j'ai déjà fait mention, je veux dire le sel, le savon, le cuir, les chandelles, et peut-être aussi les verreries communes.

Les droits de douane sont d'une origine beaucoup plus ancienne que ceux d'excise. Peut-être même ne les a-t-on appellés CUSTOMS, que parce qu'ils désignent des paie-

mens coutumiers, en usage depuis un tems immémorial. Il paroît qu'ils furent originairement regardés comme des impôts sur le bénéfice des marchands. Dans les siècles barbares de l'anarchie féodale, les marchands et tous les habitans des bourgs n'étoient regardés, tout au plus, que comme des esclaves émancipés dont on méprisoit la personne et dont on envioit les gains. La haute noblesse qui avoit laissé les rois maîtres d'imposer à la taille ses tenanciers, souffrit sans répugnance qu'on étendît aussi cet impôt sur ses tenanciers d'une autre classe qu'elle avoit beaucoup moins d'intérêt encore à protéger. Dans ces tems d'ignorance, on ne concevoit, ni que les bénéfices des marchands ne peuvent être l'objet d'un impôt indirect, ni que le paiement final de tous ces impôts tombe toujours avec une surcharge considérable sur les consommateurs.

Le gain des marchands étrangers étoit regardé de plus mauvais œil que celui des marchands nationaux; il étoit donc naturel que l'un fût taxé plus que l'autre. La distinction entre les droits sur les marchands étrangers et les droits sur les marchands anglois,

distinction que l'ignorance avoit introduite, a été prolongée par l'esprit de monopole, et par l'envie qu'on a eu de donner à nos marchands un avantage, tant dans le marché national que dans les marchés étrangers.

C'est en s'y conformant qu'on imposa également les anciens droits de douane sur toutes les sortes de marchandises de nécessité et de luxe, exportées et importées : pourquoi, disoit-on probablement, favoriser ceux qui vendent une espèce de marchandise plus que ceux qui en vendent une autre? Pourquoi le marchand exportateur seroit-il mieux traité que le marchand importateur?

Les anciens droits de douane étoient divisés en trois branches. La première, et peut-être la plus ancienne, portoit sur la laine et sur le cuir. C'étoit, ce semble, principalement, ou même absolument, un droit d'exportation. Lorsque les manufactures de laine vinrent à s'établir en Angleterre, la crainte que le fisc ne perdît quelque partie de ses droits de douane sur la laine par l'exportation des étoffes de laine, détermina à les soumettre à ce droit. Les deux autres branches étoient 1°. un

droit qui, imposé sur le vin à tant par tonneau, s'appelloit TONNAGE ; 2°. un droit sur toutes les autres marchandises, qui, imposé à tant par livre de leur valeur supposée, s'appelloit PONDAGE. Dans la quarante-septième année du règne d'Edouard III, on mit un droit de six sous par livre sur toutes les marchandises exportées et importées, excepté sur les laines, les peaux à laine, les cuirs et les vins, marchandises qui étoient sujettes à des droits particuliers. Dans la quatorzième année du règne de Richard II, ce droit fut porté jusqu'à un shelling par livre ; mais trois ans après il fut réduit à six sous : on le fit monter à dix-huit sous, dans la seconde année du règne d'Henri IV ; et dans la quatrième du même prince, à un shelling. Depuis ce tems jusqu'à la neuvième année du règne de Guillaume III, ce droit est resté à un shelling par livre. Les droits de tonnage et de pondage étoient généralement accordés par un seul et même acte du parlement, et on les appelloit SUBSIDES DE TONNAGE ET DE PONDAGE. Le subside du pondage ayant continué pendant un aussi long-tems sur le pied d'un shelling par livre, ou à cinq pour cent, le mot de subside,

dans le langage des douanes, finit par désigner un droit général de ce genre, ou de cinq pour cent. Ce subside, qu'on appelle aujourd'hui l'ancien subside, fut perçu encore suivant le tarif établi dans la douzième année du règne de Charles II. On dit que la méthode de constater, par le tarif, la valeur des marchandises sujettes à ce droit, est plus ancienne que le règne de Jacques I. Le nouveau subside imposé par le neuvième et le dixième actes du règne de Guillaume III, fut un impôt de surcroît de cinq pour cent sur la plupart des marchandises. Le tiers et les deux tiers du subside ont fait tous ensemble un autre cinquième pour cent dont ils étoient les parties proportionnelles. Le subside de 1747 a formé un quatrième cinq pour cent sur la plupart des marchandises; et celui de 1759 en a fait un cinquième sur quelques espèces particulières de marchandises. Outre ces cinq subsides, on a imposé occasionnellement un grand nombre d'autres droits différens sur des espèces particulières de marchandises, quelquefois pour soulager les besoins de l'Etat, et quelquefois pour régler le commerce du pays, sur les principes du système mercantille.

Ce système est venu par degrés toujours plus à la mode. L'ancien subside étoit imposé indifféremment sur l'exportation et sur l'importation. Les quatre subsides suivans, aussi bien que les autres droits qu'on a depuis imposés occasionnellement sur des espèces particulières de marchandises, ont été mis entiérement, à quelques exceptions près, sur l'importation. La plupart des anciens droits imposés sur l'exportation des marchandises territoriales et manufacturées du pays ont été ou modérés ou supprimés entièrement ; la plupart du tems ils ont été supprimés. On a même accordé des gratifications sur l'exportation de quelques-unes des marchandises : on a encore accordé sur l'exportation des marchandises étrangères des rabats quelquefois du tout, et la plupart du tems d'une partie des droits payés à leur importation. On ne rabat sur l'exportation que la moitié des droits imposés par l'ancien subside sur l'importation : mais on rabat de la même manière sur la plupart des marchandises la totalité des droits qui sont imposés par les derniers subsides et par les autres impôts. La faveur qui s'est attachée de plus en plus à l'exportation, et le découragement

couragement qui a affecté l'importation, n'ont souffert que quelques exceptions qui regardent sur-tout les matières premières de quelques manufactures. Nos marchands et nos manufacturiers voudroient bien que ces matières leur revinssent au meilleur marché possible pour eux-mêmes, et qu'elles coûtassent le plus cher possible à leurs rivaux et à leurs concurrens, dans les autres pays. C'est pour cela qu'on déclare quelquefois l'importation des matières étrangères franche de tous droits, comme par exemple, celle des laines d'Espagne, du lin et du fil crû, etc. L'exportation du produit du pays et de celui qui est particulier à nos colonies a été quelquefois prohibée, et quelquefois soumise à de plus hauts droits. L'exportation de la laine angloise a été prohibée ; celle des peaux de castor, de la laine de castor, et de la gomme du Sénégal a été plus fortement imposée, depuis que la Grande-Bretagne, par la conquête du Canada et du Sénégal, a acquis le monopole presque exclusif de ces marchandises.

J'ai tâché de montrer dans le quatrième livre de ces Recherches, que le système mercantille n'a pas été favorable ni au re-

venu du grand corps du peuple, ni au produit annuel de la terre et du travail du pays ; il semble qu'il ne l'a pas été davantage au revenu du souverain, du moins quant à ce qui dépend des droits de douane.

En conséquence de ce système, l'importation de plusieurs sortes de marchandises a été absolument prohibée. Cette prohibition a, dans certains cas, empêché totalement, et, dans d'autres, diminué beaucoup l'importation de ces marchandises, en réduisant les importateurs à la nécessité de frauder la douane. Elle a empêché entiérement l'importation des étoffes de laine étrangères, et diminué beaucoup celle des soies et des velours étrangers. Dans les deux cas, elle a absolument anéanti le revenu des douanes qu'on auroit pu lever sur cette importation.

Les gros droits qu'on a mis sur l'importation de différentes sortes de marchandises étrangères, pour en décourager la consommation dans la Grande-Bretagne, n'ont servi, dans plusieurs cas, qu'à encourager la fraude, et ils ont réduit toujours le revenu des douanes au dessous de ce qu'auroient rapporté des droits plus modiques.

Ce mot du docteur Swift, « que dans l'arithmétique des douanes deux et deux, au lieu de faire quatre, ne font quelquefois qu'un, » se trouve parfaitement vrai à l'égard de ces gros droits, qu'on n'auroit jamais imposés, si le système mercantile ne nous eût appris à employer souvent l'impôt comme un instrument, non de revenu, mais de monopole.

Les gratifications qu'on accorde quelquefois sur l'exportation du produit brut et manufacturé du pays, et les rabats qu'on paie sur la réexportation de la plupart des marchandises étrangères, ont donné lieu à plusieurs fraudes, et à une espèce de contrebande qui, plus que toutes les autres, est destructive du revenu public. On sait que pour obtenir la gratification ou le rabat, on embarque quelquefois et on envoie sur mer les marchandises; mais on sait aussi qu'on les débarque bientôt après, clandestinement, dans quelqu'autre partie du pays. La perte du revenu des douanes occasionnée par ces gratifications et ces rabats, dont la fraude attire à elle une grande partie, est très-considérable. Le produit total des douanes, en l'année qui expira au 5 jan-

vier 1755, fut de cinq millions soixante-huit mille livres. Les gratifications payées sur ce revenu, quoiqu'il n'y eût point eu cette année de gratification sur le blé, se montèrent à cent soixante-sept mille huit cents livres ; les rabats payés sur des billets et des certificats s'élevèrent à deux millions cent cinquante-six mille huit cents livres ; les gratifications et les rabats formèrent ensemble la somme de deux millions trois cent vingt-quatre mille six cents livres. Par ces déductions, le revenu des douanes ne fut que de deux millions sept cent quarante-trois mille quatre cents livres : en déduisant de cette somme celle de deux cent quatre-vingt sept mille neuf cents livres pour les frais d'administration en salaires et autres objets, le revenu net des douanes fut, cette année-là, de deux millions quatre cent cinquante-cinq mille cinq cents livres. De cette manière, les frais d'administration se montent entre cinq et six pour cent sur le revenu total des douanes, et à un peu plus de dix pour cent sur ce qui reste de ce revenu, déduction faite de ce qu'on paie en gratifications et en rabats.

Depuis qu'on a imposé de gros droits sur

presque toutes les marchandises importées, nos marchands importateurs en passent le plus qu'ils peuvent en fraude, et en font entrer légalement le moins possible. Nos marchands exportateurs, au contraire, font entrer plus de marchandises qu'ils n'en exportent, tantôt par vanité et dans la vue de passer pour de riches négocians en marchandises qui ne paient point de droits, et tantôt pour gagner une gratification ou un rabat. En conséquence de ces différentes fraudes, nos exportations paroissent sur les livres de la douane surpasser de beaucoup nos importations, à la grande satisfaction de ces politiques qui mesurent la prospérité nationale par ce qu'ils appellent la balance du commerce.

Toutes les marchandises importées, excepté celles qui jouissent particuliérement de certaines exemptions, et ces exemptions ne sont pas très-nombreuses, sont sujettes à quelques droits de douane. Si l'on importe des marchandises qui ne soient pas mentionnées dans le livre des taxes, elles sont taxées à 4 sous 9 $\frac{9}{10}$ d. pour chaque valeur de vingt shellings, sur le serment de l'importateur, ce qui fait à-peu-près cinq

subsides ou cinq droits de pondage. Le tarif est extrêmement étendu et contient le dénombrement d'une grande diversité d'articles, dont plusieurs sont peu en usage, et par conséquent peu connus; aussi arrive-t-il souvent qu'on ne sait sous quel article une espèce particulière en marchandise doit être classée, et par conséquent quel droit elle doit payer : la méprise à cet égard ruine quelquefois le commis de la douane, et expose souvent l'importateur à bien des peines, des frais et des vexations Les droits de douane sont donc très inférieurs à ceux d'excise en fait de clarté, de précision et de netteté.

Pour que la plupart des membres d'une société contribuent au revenu public en proportion de leur dépense respective, il ne semble pas nécessaire de taxer chaque article séparé de cette dépense. On suppose que le revenu perçu par les droits d'excise frappe sur les contribuables aussi également que celui qu'on retire par les droits de douane ; et on n'impose les droits d'excise que sur un petit nombre d'articles qui entrent dans la consommation la plus générale. Plusieurs personnes ont pensé qu'avec

une bonne administration on pourroit également, sans aucune perte pour le revenu public, et avec un grand avantage pour le commerce étranger, réduire à peu d'articles tous les droits de douane.

Les articles étrangers qui sont d'un usage général dans la Grande-Bretagne semblent être principalement aujourd'hui les vins étrangers et eaux-de-vie, quelques-unes des productions de l'Amérique et des Indes occidentales, comme le sucre, le rum, le tabac, les noix de cacao, etc. et quelques-unes de celles des Indes orientales, telles que le thé, le café, la porcelaine, les épiceries de tout genre, diverses espèces d'étoffes en pièces, etc. Ces différens articles fournissent peut-être aujourd'hui la plus grande partie de ce qu'on tire des droits de douane. La plupart des impôts qui subsistent à présent sur les manufactures étrangères, si on en excepte ceux qui portent sur le petit nombre d'articles contenus dans le détail ci-dessus, ont été établis dans l'intention d'assurer, non pas un revenu, mais un monopole, c'est-à-dire, en vue de donner à nos marchands un avantage dans le marché intérieur. En supprimant toutes les

prohibitions, et en soumettant toutes les marchandises manufacturées chez l'étranger à des impôts modiques, mais tels qu'ils doivent être, d'après l'expérience, pour rapporter sur chaque article le plus grand revenu à l'Etat, nos ouvriers pourroient encore avoir un avantage considérable dans le marché intérieur ; et plusieurs articles, qui ne rapportent aujourd'hui aucun revenu au gouvernement, ou qui n'en produisent qu'un très-petit, pourroient en donner un très-considérable.

De gros droits, en diminuant quelquefois la consommation des marchandises taxées, et quelquefois en encourageant la fraude, rapportent souvent au gouvernement un revenu inférieur à celui qu'on pourroit obtenir par des droits modérés.

Lorsque la diminution du revenu est l'effet de la diminution de la consommation, il ne peut y avoir qu'un remède, la modération de l'impôt.

Lorsque la diminution du revenu est l'effet de l'encouragement donné à la fraude, on peut y remédier peut-être de deux manières, soit en diminuant la tentation de frauder, soit en augmentant la difficulté de

la fraude. On ne peut diminuer la tentation de frauder, qu'en modérant l'impôt ; et on ne peut augmenter la difficulté de la fraude, qu'en établissant le système d'administration le plus propre à l'empêcher.

Il est prouvé, je crois, par l'expérience, que les loix de l'excise, beaucoup plus efficacement que celles des douanes, embarrassent et traversent les opérations du fraudeur. En introduisant dans les douanes un système d'administration semblable à celui de l'excise, autant que le comporteroit la nature des différens droits, on pourroit augmenter de beaucoup la difficulté de la contrebande. Bien des gens ont pensé que ce changement pourroit s'opérer très-aisément.

On a dit qu'on pouvoit laisser à l'importateur des marchandises sujettes à tous les droits de douane le choix, ou de les faire porter à son magasin particulier, ou de les faire déposer dans un magasin dont il seroit pourvu à ses frais ou aux frais du public, mais qui, laissé sous la clef d'un officier de la douane, ne s'ouvriroit jamais qu'en sa présence; on a dit que, si le marchand les faisoit porter dans son magasin particulier, il paieroit immédiatement les droits, et

n'auroit jamais de rabats par la suite, et que ce magasin seroit sujet en tout tems à la visite et à l'examen de l'officier, pour constater à quel point ce qui y seroit correspondroit à ce qui auroit déjà payé les droits ; on a dit que, s'il les faisoit porter dans le magasin public, il ne paieroit point de droits jusqu'au moment où elles en seroient tirées pour la consommation intérieure ; que, si elles en sortoient pour l'exportation, elles seroient affranchies de tout droit, pourvu qu'on donnât toujours la certitude convenable qu'elles seroient exportées ; on a dit enfin que les trafiquans de ces marchandises particulières, soit en gros, soit en détail, seroient sujets en tout tems à la visite et à l'examen de l'officier de la douane, et obligés de justifier par de bons certificats le paiement des droits sur toute la quantité contenue dans leurs boutiques ou magasins. Ce qu'on appelle droits d'excise sur le rum importé est perçu aujourd'hui de cette manière, et on pourroit peut-être étendre le même système d'administration à tous les droits sur les marchandises importées; pourvu néanmoins que ces droits, comme ceux de l'excise, se bornassent tou-

jours au petit nombre de ces marchandises, qui entrent dans la consommation la plus générale. S'ils s'étendoient, comme aujourd'hui, sur toutes les sortes de marchandises, il ne seroit pas aisé de se procurer des magasins publics d'une étendue suffisante, et le marchand ne pourroit confier sûrement qu'à son magasin les marchandises d'une nature très-délicate, ou dont la conservation exige beaucoup de soins et d'attentions de sa part.

Si, avec un pareil systême d'administration, on pouvoit déconcerter, jusqu'à un point considérable, la fraude des articles même sujets à des droits assez hauts, et si on haussoit ou baissoit dans l'occasion tous les droits, selon qu'on verroit qu'ils doivent, d'une manière ou d'une autre, apporter le plus grand revenu à l'Etat, l'impôt alors se trouvant toujours employé comme un instrument, non de monopole, mais de revenu, il est assez probable qu'on tireroit des seuls droits sur l'importation du petit nombre des marchandises qui entrent dans la consommation la plus générale, un revenu au moins égal au revenu net actuel des douanes, et qu'on amèneroit ainsi les

droits de douane à ce même degré de simplicité, de certitude et de précision, où l'on voit ceux de l'excise. Dans ce système, ce que le revenu perd actuellement par les rabats sur la réexportation des marchandises étrangères qui sont débarquées et consommées ensuite dans le pays, se trouveroit totalement épargné. Si, à cette épargne, qui seule seroit très-considérable, on ajoutoit l'abolition de toutes les gratifications sur l'exportation du produit intérieur, toutes les fois que ces gratifications ne seroient point réellement des rabats de certains droits d'excise qu'on auroit avancés auparavant, on ne peut guère douter que le revenu net des douanes ne fût, après un changement de cette espèce, ce qu'il n'auroit jamais été précédemment.

Si ce changement de système ne faisoit essuyer aucune perte au revenu public, le commerce et les manufactures du pays obtiendroient certainement un avantage considérable. Le commerce des marchandises prohibées, qui sont sans comparaison les plus nombreuses, deviendroit parfaitement libre, et on pourroit le faire dans tous les lieux et de toutes les parties du monde,

avec tout l'avantage possible. Parmi ces marchandises, on comprendroit tous les objets de nécessité, et toutes les matières premières des manufactures. Comme l'importation libre des objets de nécessité en réduiroit le prix moyen pécuniaire dans le marché intérieur, elle réduiroit aussi le prix pécuniaire du travail; mais sans en diminuer la récompense réelle. La valeur de l'argent est en proportion de la quantité des objets de nécessité que l'argent achète. Cette quantité est absolument indépendante de celle d'argent qu'on peut avoir en échange. La réduction dans le prix pécuniaire du travail seroit suivie nécessairement d'une réduction proportionnelle dans celui de toutes les marchandises manufacturées du pays, qui obtiendroient par-là quelqu'avantage dans tous les marchés étrangers; le prix de certaines marchandises manufacturées seroit réduit dans une proportion plus grande encore par l'importation libre des matières premières, non encore travaillées. Si la soie écrue de la Chine et de l'Indostan étoit importée franche de tous droits, les manufacturiers en soie d'Angleterre pourroient vendre à bien meilleur marché que

ceux de France et d'Italie. On n'auroit pas besoin de prohiber l'importation des soies et des velours étrangers. Nos propres ouvriers, par le bon marché de leurs marchandises, s'assureroient non-seulement la possession du marché intérieur, mais encore une supériorité très-grande dans les marchés étrangers. Le commerce même des marchandises imposées auroit alors beaucoup plus d'avantage qu'il n'en a aujourd'hui. Si ces marchandises sortoient du magasin public pour l'exportation étrangère, comme elles seroient exemptes de tout impôt, le commerce en seroit parfaitement libre. Le commerce de toutes les espèces de marchandises jouiroit, dans ce systême, de tout l'avantage possible. Si ces marchandises étoient tirées du magasin pour la consommation du pays, comme l'importateur ne seroit obligé de payer l'impôt qu'au moment où il auroit occasion de les vendre, soit à quelque marchand, soit à quelque consommateur, il seroit toujours en état de les céder à bien meilleur marché, qu'il ne pourroit le faire en supposant qu'il fût obligé d'avancer l'impôt au moment de l'importation. Avec les mêmes impôts, le com-

merce étranger de consommation des marchandises même imposées seroit beaucoup plus avantageux qu'il ne l'est à présent.

L'objet du fameux plan d'excise du Chevalier Robert Walpole étoit d'établir, pour le vin et le tabac, un système assez semblable à celui qu'on propose ici ; mais quoique le bill qu'on présenta alors au parlement ne comprît que ces deux articles, on crut généralement y voir une sorte de tentative pour un plan plus étendu de la même espèce. La faction, qui étoit liguée d'intérêt avec les marchands contrebandiers, excita contre ce bill une clameur si violente, que, toute injuste qu'étoit cette clameur, le ministre jugea à propos de retirer le bill ; et, dans la crainte d'exciter un pareil soulèvement, aucun de ses successeurs n'a osé reprendre ce projet.

Quoique les droits sur les objets étrangers de luxe importés pour la consommation intérieure tombent quelquefois sur le pauvre, ils frappent principalement sur les gens de fortune moyenne ou plus que moyenne : tels sont, par exemple, les droits sur les vins étrangers, le café, le chocolat, le thé, le sucre, etc.

Les droits sur les objets de luxe les moins chers que produit le pays, et qui sont destinés pour la consommation intérieure, tombent assez également sur les personnes de tout rang proportionnellement à leurs dépenses respectives. Le pauvre paie les droits sur la drèche, le houblon, la bière et l'aile qu'il consomme; le riche les paie, et pour sa propre consommation, et pour celle de ses domestiques.

Il faut observer que toute la consommation des rangs inférieurs du peuple et des gens au dessous du moyen état, est par-tout beaucoup plus grande, non-seulement en quantité, mais encore en valeur, que celle du moyen état et des gens au-dessus du moyen état: la dépense totale des rangs inférieurs est donc beaucoup plus grande que celle des rangs supérieurs. Premièrement, presque tout le capital de chaque pays se distribue annuellement parmi les rangs inférieurs du peuple, comme salaire du travail productif: secondement, une grande partie du revenu qui provient de la rente des terres et du bénéfice des fonds se distribue annuellement parmi les mêmes rangs en salaires et en subsistances de domestiques,

mestiques, et autres ouvriers qui ne produisent rien: troisièmement, une partie des fonds appartient aux même rangs, comme revenu qui provient de l'emploi de leurs petits capitaux; le montant des bénéfices que font annuellement de petits marchands en boutique, commerçans et détailleurs de tout genre, est par-tout un objet très-considérable, et forme une grande portion du produit annuel: quatrièmement enfin, une partie de la rente même des terres appartient aux mêmes rangs; il en appartient une partie considérable à ceux qui sont un peu au dessous du moyen état, et une petite partie, même à ceux du dernier rang, puisque les journaliers possèdent quelquefois en propriété un ou deux acres de terre. Ainsi, quoique la dépense de ces hommes du peuple, en les prenant individuellement, soit infiniment petite, cependant la masse totale de cette dépense, en la prenant collectivement, forme toujours la portion la plus considérable de toute la dépense de la société; ce qui reste du produit annuel de la terre et du travail du pays pour la consommation des rangs supérieurs étant toujours beaucoup plus foible, non-seulement en quan-

non en objets de nécessité des rangs inférieurs qu'il convient d'imposer. Le paiement final de tout impôt assis sur leur dépense en objets de nécessité tomberoit entièrement sur les rangs supérieurs, c'est-à-dire sur la plus petite, et non sur la plus grande portion du produit annuel: un pareil impôt doit, dans tous les cas, ou faire monter le salaire ou diminuer la demande du travail. Il ne pourroit faire monter le salaire, sans rejetter le paiement final de l'impôt sur les rangs supérieurs. Il ne pourroit diminuer la demande, sans affoiblir le produit annuel de la terre et du travail du pays, qui est le fonds avec lequel tous les impôts doivent être payés finalement. Quelque fût l'état auquel un impôt de cette espèce réduiroit la demande, on verroit toujours monter le salaire plus haut qu'il ne s'élèveroit autrement dans ce même état; et le paiement final de cette augmentation de salaire tomberoit dans tous les cas sur les rangs supérieurs.

Les liqueurs fermentées qu'on brasse et les liqueurs spiritueuses qu'on distille, non pour les vendre, mais pour les consommer soi-même, ne sont sujettes à aucun droit

cas, la famille doit composer à sept shellings et six sous par tête pour l'impôt. Sept shellings et six sous équivalent à l'excise, sur dix boisseaux de drèche ; quantité parfaitement égale à celle que les différens membres de toute famille bien rangée, hommes, femmes et enfans, peuvent vraisemblablement consommer, l'un portant l'autre : mais pour les riches et grandes familles qui tiennent un grand état de maison, en province, la drèche que les membres de chacune de ces familles consomment ne fait qu'une petite partie de la consommation de la maison. Cependant, soit à cause de la faculté de composer, soit par d'autres motifs, il n'est pas aussi commun de faire de la drèche, que de brasser pour son usage particulier. Il est difficile d'imaginer aucun motif raisonnable qui explique pourquoi ceux qui brassent ou distillent pour leur usage particulier, ne seroient point sujets à l'obligation de composer ainsi.

On a dit souvent qu'au moyen d'un impôt plus léger sur la drèche, on tireroit un revenu supérieur à celui qu'on tire aujourd'hui de tous les gros droits assis sur la drèche, la bière et l'aile, parce que les

occasions de frauder sont beaucoup plus fréquentes dans une brasserie que dans un lieu où l'on fait de la drèche ; et parce que ceux qui brassent pour leur usage particulier sont exempts de tous droits, ou de toute composition, ce qui n'arrive point à ceux qui font de la drèche pour leur usage particulier.

Dans la brasserie de crochetoral à Londres, un quartier de drèche sert communément à faire plus de deux barils et demi, quelquefois même trois barils de crochetoral. Les différens droits sur la drèche montent à six shellings le quartier ; et ceux sur la bière forte et sur l'aile, à huit shellings le baril. Dans la brasserie de crochetoral, les différens droits sur la drèche, la bière et l'aile montent donc de vingt-six à trente shellings sur le produit d'un quartier de drèche. Dans la province où l'on brasse pour l'usage ordinaire des habitans, un quartier de drèche donne rarement moins de deux barils de bière forte et d'un baril de petite bière; souvent même on en tire deux barils et demi de bière forte. Les différens droits sur la petite bière s'élèvent à un shelling quatre sous le baril. Dans les brasseries de

province, les différens droits sur la drèche, la bière et l'aile montent donc rarement à moins de vingt-trois shellings quatre sous; souvent même ils vont à vingt-six shellings sur le produit d'un quartier de drèche. A prendre donc toutes les parties du royaume, l'une portant l'autre, le montant total des droits sur la drèche, la bière et l'aile ne peut être estimé à moins de vingt-quatre ou vingt-cinq shellings sur le produit d'un quartier de drèche; mais en ôtant tous les différens droits sur la bière et sur l'aile, et en triplant celui sur la drèche, ou en le faisant monter de six à huit shellings sur le quartier, on tireroit, dit-on, de ce seul impôt un plus gros revenu que celui qu'on tire aujourd'hui de tous ces droits plus forts.

	l.	s.	d.
En 1772, L'ancien impôt sur la drèche produisoit. . .	722,023	11	11
L'impôt additionnel. . .	356,776	7	9 3/4
En 1773, L'ancien impôt produisoit	561,627	3	7 1/2
L'impôt additionnel. . .	278,650	15	3 1/4
En 1774, L'ancien impôt produisoit	624,614	17	5 1/4
L'impôt additionnel. . .	310,745	2	8 1/2
En 1775, L'ancien impôt produisoit	657,357	»	8 1/4
L'impôt additionnel. . .	323,785	12	6 1/4
	3,835,580	12	» 3/4
Total de ces quatre années l'une portant l'autre.	958,895	3	» 3/16
En 1772, L'excise de la province a produit.	1,243,128	5	3
La brasserie de Londres.	408,260	7	2 3/4
En 1773, L'excise de la province a produit.	1,245,808	3	3
La brasserie de Londres.	405,406	17	10 1/2
En 1774, L'excise de la province.	1,246,373	14	5 1/4
La brasserie de Londres.	320,601	18	» 1/4
En 1775, L'excise de la province.	1, 14,583	6	1
La brasserie de Londres.	463,670	7	» 1/4
	6,547,832	19	2
Total de ces quatre années, l'une portant l'autre.	1,636,958	4	9 1/2
A quoi ajoutant l'impôt moyen sur la drèche, ou	958,895	3	» 3/16
Le montant total de ces différens impôts revient à.	2,595,853	7	9 11/16
Mais en triplant l'impôt sur la drèche, ou en le faisant monter de six à huit schellings sur le quartier de drèche, ce seul impôt produiroit	2,876,685	9	» 9/16
Somme qui excède la précédente de	280,832	1	2 14/16

L'ancien impôt de la drèche comprend, il est vrai, un droit de quatre shellings sur le muid de cidre, et un autre de dix shellings sur le baril de MUM, ou bière de Brunswick. En 1774, l'impôt sur le cidre ne produisit que trois mille quatre-vingt-trois livres six sous huit deniers. Il fut probablement un peu au-dessous de son produit ordinaire; tous les différens impôts sur le cidre ayant donné, cette année-là, beaucoup moins qu'à l'ordinaire. L'impôt sur le MUM, quoique beaucoup plus fort, rapporte encore moins, à cause du peu de consommation qu'on fait de cette liqueur. Mais, pour balancer le montant ordinaire de ces deux impôts, quel qu'il puisse être, on comprend sous ce qu'on appelle EXCISE DE PROVINCE, 1°. l'ancienne excise de six shellings huit sous sur le muid de cidre; 2°. un droit semblable de six shellings huit sous sur le muid de verjus; 3°. un autre droit de huit shellings neuf sous sur le muid de vinaigre; et, enfin, un quatrième droit d'onze sous sur le gallon d'hydromel: le produit de ces différens impôts fait probablement beaucoup plus que contrebalancer celui

des droits imposés par ce qu'on appelle l'IMPÔT ANNUEL DE LA DRÈCHE SUR LE CIDRE ET SUR LE MUM.

On consomme de la drèche, non-seulement pour brasser de la bière et de l'aile, mais encore pour manufacturer des vins bas et des esprits-de-vin. Si l'impôt sur la drèche s'élevoit à dix-huit shellings le quartier, il pourroit être nécessaire de faire quelque remise des différentes excises imposées sur ces espèces particulières de vins bas et d'esprits-de-vin, attendu que la drèche fait une partie des matériaux qui entrent dans leur composition. Dans ce qu'on appelle ESPRITS DE DRÈCHE, celle-ci ne fait communément qu'un tiers des matériaux ; les deux autres tiers sont, ou de l'orge crue, ou moitié orge et moitié froment. Dans les endroits où l'on distille les esprits de drèche, l'occasion et la tentation de frauder sont beaucoup plus grandes qu'elles ne le sont dans une brasserie ou dans un lieu où l'on fait de la drèche : l'occasion, à cause du moins de volume et du plus de valeur de la marchandise ; et la tentation, à cause de la grande supériorité des droits qui se

montent à trois sous dix deniers $\frac{1}{3}$ (1) sur le gallon d'esprit de drèche. En augmentant les droits sur la drèche, et en diminuant ceux sur la distillation, on diminueroit les occasions et la tentation de frauder; ce qui produiroit quelqu'augmentation de revenu.

Depuis quelque tems la Grande-Bretagne s'est appliquée à décourager la consommation des liqueurs spiritueuses, parce qu'elles tendent à ruiner la santé et à corrompre les mœurs du petit peuple. D'après cette politique, la remise des droits sur la distillation ne devroit pas être assez forte pour faire baisser en aucune manière le prix de ces liqueurs. Les liqueurs spiritueuses pourroient rester aussi chères que jamais, en même tems qu'on réduiroit considérablement le prix des liqueurs saines et fortifiantes, de la

(1) Quoique les droits imposés directement sur les esprits à l'épreuve ne se montent qu'à 2 s. 6 deniers par gallon, ceux qui sont ajoutés aux droits sur les bas vins, dont ils sont distillés, se montent à 3 s. 10 $\frac{1}{3}$ deniers. Pour empêcher la fraude, les bas vins et les esprits à l'épreuve sont taxés actuellement selon leur jauge dans la mesure.

bière et de l'aile. Le peuple se trouveroit ainsi soulagé d'une des charges dont il se plaint le plus aujourd'hui, et le revenu seroit tout à la fois considérablement augmenté.

Les objections du docteur Davenant contre ce changement du systême actuel des droits d'excise me paroissent sans fondement. Ces objections sont que l'impôt, au lieu de se répartir, comme aujourd'hui, assez également sur les bénéfices du marchand de drèche, du brasseur et du détailleur, tomberoit tout entier, en tant qu'il affecteroit le bénéfice, sur celui du marchand de drèche; que ce dernier ne pourroit pas recouvrer le montant de l'impôt dans le prix avancé de sa denrée, aussi facilement que le brasseur et le détailleur le recouvrent dans le prix avancé de leur liqueur; et qu'un impôt aussi lourd sur la drèche diminueroit la rente et le bénéfice des terres à orge.

Nul impôt ne peut jamais réduire, pour un tems considérable, le taux du bénéfice d'un commerce particulier qui doit toujours garder son niveau avec les autres commerces du voisinage. Les droits actuels sur la drè-

che, la bière et l'aile n'affectent point les bénéfices de ceux qui vendent ces marchandises, puisqu'ils recouvrent tous l'impôt avec un bénéfice de surplus dans le prix augmenté de leurs marchandises. Il est vrai qu'un impôt peut renchérir les marchandises sur lesquelles il est assis au point d'en diminuer la consommation; mais la consommation de la drèche est en liqueurs faites de drèche; et un impôt de dix-huit shellings sur le quartier de drèche ne pourroit guère rendre ces liqueurs plus chères que les différens impôts, qui montent à vingt-quatre ou vingt-cinq shellings, ne les rendent aujourd'hui. Ces liqueurs, au contraire, seroient probablement à meilleur marché, et la consommation augmenteroit vraisemblablement le revenu beaucoup plus qu'elle ne le diminueroit.

Il n'est pas très-aisé de concevoir pourquoi il seroit plus difficile au marchand de drèche de recouvrer dix-huit shellings dans le prix avancé de sa drèche qu'il ne l'est à présent au brasseur de recouvrer vingt-quatre ou vingt-cinq, et quelquefois trente shellings, dans celui de sa liqueur. Le marchand de drèche, à la vérité, au lieu d'un

impôt de six shellings, seroit obligé d'en avancer un de dix-huit sur chaque quartier de drèche; mais le brasseur est obligé à présent d'avancer un impôt de vingt-quatre ou vingt-cinq, et quelquefois de trente shellings sur chaque quartier de drèche qu'il brasse; donc il ne seroit pas plus embarrassant pour le marchand de drèche d'avancer un impôt plus léger qu'il ne l'est aujourd'hui pour le brasseur d'en avancer un plus lourd. Celui qui vend de la drèche n'en garde pas toujours dans ses magasins un fonds qui exige plus de tems, pour le débit, qu'il n'en faut pour un fonds de bière et d'aile que le brasseur garde souvent dans ses caves. Le premier peut donc toucher souvent le remboursement de son argent aussi-tôt que le dernier; mais quelqu'inconvénient qu'il y eût pour le marchand de drèche s'il étoit obligé d'avancer un plus fort impôt, il seroit aisé d'y remédier en lui accordant quelques mois de crédit de plus qu'on n'en accorde communément aujourd'hui au brasseur.

Tout ce qui ne diminueroit pas la demande qu'on fait de l'orge, ne diminueroit ni la rente ni le bénéfice des terres à orge. Or, un changement de système, qui rédui-

roit les droits sur un quartier de drèche brassée en bière et en aile, de vingt-quatre et vingt-cinq shellings à dix-huit, augmenteroit vraisemblablement plutôt qu'il ne diminueroit cette demande. D'ailleurs, la rente et le bénéfice des terres à orge doivent toujours être à-peu-près égaux à ceux des autres terres également fertiles et également bien cultivées. S'ils étoient moindres, on appliqueroit bientôt une partie des terres à orge à quelqu'autre usage ; et s'ils étoient plus grands, on emploieroit bientôt plus de terres à la culture de l'orge. Lorsque le prix ordinaire de quelque produit particulier de la terre est arrivé à ce qu'on peut appeller prix de monopole, un impôt sur ce produit diminue nécessairement la rente et le bénéfice de la terre que donne ce produit. Un impôt sur le produit de ces vignes précieuses, dont le vin est en si petite quantité que le prix en est toujours au-dessus de la proportion naturelle avec celui du produit d'une autre terre également fertile et également bien cultivée, réduiroit nécessai[illegible] ment la rente et le bénéfice de ces vignes. [illegible] prix des vins, étant déjà le plus haut qu[illegible] puisse être pour la quantité qu'on en envoie

communément au marché, ne pourroit monter plus haut sans diminuer cette quantité; et la quantité ne pourroit diminuer sans une perte encore plus grande, parce que les terres ne pourroient être appliquées à une autre culture aussi profitable. Tout le poids de l'impôt tomberoit donc sur la rente et le bénéfice, ou plutôt sur la rente du vignoble. Lorsqu'on a proposé de nouveaux impôts sur le sucre, nos planteurs se sont récriés; ils ont dit souvent que tout le poids de ces impôts retomboit, non sur le consommateur, mais sur le producteur, attendu qu'ils n'avoient jamais pu élever le prix de leur sucre après l'impôt plus haut qu'il ne l'étoit auparavant. Le prix étoit, ce semble, avant l'impôt, un prix de monopole; et l'argument allégué pour prouver que le sucre n'étoit pas un objet propre à être imposé, démontroit peut-être qu'il l'étoit, puisque les grains des monopoleurs, quand on peut se les procurer, sont certainement de tous les objets les plus propres à être imposés; mais le prix ordinaire de l'orge n'a jamais été un prix de monopole; et la rente et le bénéfice des terres à orge n'ont jamais été au-dessus de la proportion naturelle avec ceux

ceux des autres terres aussi fertiles et aussi bien cultivées. Les différens impôts mis sur la drèche, la bière et l'aile n'ont jamais fait baisser le prix de l'orge, n'ont jamais réduit la rente et le bénéfice des terres à orge. Le prix de la drèche a monté constamment pour le brasseur en proportion des impôts qu'on a mis sur cette denrée ; et ces impôts joints aux différens droits sur la bière et l'aile ont constamment fait monter le prix, ou, ce qui revient au même, ont réduit la qualité de ces marchandises pour le consommateur. Le paiement final de ces impôts est donc tombé constamment sur le consommateur, et non sur le producteur.

Les seules personnes qui auroient vraisemblablement à souffrir du nouveau système qu'on propose ici, sont celles qui brassent pour leur usage particulier ; mais l'exemption dont jouissent aujourd'hui ces personnes d'un rang supérieur, par rapport à des impôts très-lourds que paient les pauvres ouvriers et artisans, est sûrement l'exemption la plus injuste et la plus inégale ; et il faudroit la supprimer, quand même ce changement de système n'auroit jamais lieu : cependant, c'est probablement l'intérêt de

ces classes supérieures, qui s'est opposé jusqu'à présent à un changement qui ne pourroit guère manquer d'augmenter le revenu de l'Etat et d'alléger la charge du peuple.

Outre les droits, tels que ceux de douanes et d'excise ci-dessus mentionnés, il y en a plusieurs autres qui affectent plus inégalement et plus indirectement le prix des marchandises ; tels sont les droits qu'on appelle en France PÉAGES, qui, dans les anciens tems saxons, s'appelloient DROITS DE PASSAGE, et qui semblent avoir été établis originairement, comme le sont aujourd'hui nos DROITS DE BARRIÈRE ou droits sur les canaux et les rivières navigables, pour l'entretien des grands chemins et de la navigation.

Quand on en fait cette application, rien de plus condamnable que de les imposer à raison du volume ou du poids des marchandises. Comme ils étoient originairement locaux et provinciaux, et applicables à des vues locales et provinciales, l'administration en appartenoit la plupart du tems à la ville, à la paroisse, ou à la seigneurie particulière où ils étoient perçus ; ces communautés demeurant toujours d'une manière ou d'autre responsables de l'application

qu'elles en faisoient. Le souverain, qui n'est jamais comptable, s'est réservé dans plusieurs pays l'administration de ces droits; et quoiqu'il les ait augmentés la plupart du tems, il a souvent négligé totalement d'en faire la véritable application. Si les droits de barrière de la Grande-Bretagne devenoient jamais une des ressources du gouvernement, l'exemple de plusieurs autres nations pourroit nous apprendre quelle seroit probablement la suite de cette mesure. Sans doute ces droits de péage sont payés finalement par le consommateur; mais le consommateur n'est pas imposé en proportion de sa dépense, quand il paie, non selon la valeur, mais selon le volume ou le poids de ce qu'il consomme. Lorsque ces droits sont imposés, non selon le volume ou le poids, mais selon la valeur supposée des marchandises, ils deviennent, à proprement parler, une espèce de DROITS DE DOUANE ou d'excise, qui embarrasse beaucoup la plus importante de toutes les branches de commerce, le commerce intérieur du pays.

Dans quelques petits Etats, on perçoit des droits semblables à ces droits de pas-

sage, sur des marchandises qui vont à travers un territoire, soit par terre, soit par eau, d'un pays étranger à un autre. Dans certains pays, on les appelle DROITS DE TRANSIT. Quelques-uns des petits États d'Italie, situés sur le Pô et sur les rivières qui s'y jettent, se font un revenu des droits de cette sorte qui ne sont payés que par les étrangers, et qui peut-être sont les seuls qu'un État puisse imposer sur les sujets d'un autre État, sans nuire en aucune manière à l'industrie ou au commerce de ses propres sujets. Le droit de transit le plus important qui soit dans le monde, est celui que lève le roi de Dannemarck sur tous les vaisseaux marchands qui traversent le détroit du Sund.

Quoique les droits sur les objets de luxe, tels que la plupart des droits de douane et d'excise, tombent tous indifféremment sur chaque différente espèce de revenu ; quoiqu'ils soient payés finalement, ou sans aucune restriction, par toute personne qui consomme les marchandises sur lesquelles ils sont imposés, cependant ils ne tombent pas toujours également ou proportionnellement sur le revenu de chaque individu.

Comme c'est l'humeur de chaque particulier qui règle la mesure de ce qu'il consomme, chacun contribue selon son humeur plutôt qu'en proportion de son revenu ; le prodigue dépasse, l'économe n'atteint pas la proportion de ses facultés. Durant sa minorité, un homme possesseur d'une grande fortune contribue ordinairement très-peu, par sa consommation, au soutien de l'Etat, dont la protection lui assure un revenu considérable. Ceux qui vivent dans un autre pays ne contribuent en rien, par leur consommation, au soutien du gouvernement du pays, où est placée la source de leur revenu. Si, dans ce dernier Etat, il n'y avoit ni impôt sur les terres, ni droit considérable sur le transport des propriétés mobiliaires ou immobiliaires, comme c'est le cas en Irlande, les absens pourroient tirer un gros revenu de la protection d'un gouvernement au soutien duquel ils ne contribueroient pas même d'un shelling. Cette inégalité est vraisemblablement très-grande dans un pays dont le gouvernement est à certains égards dans la dépendance de celui d'un autre. L'homme qui possède la propriété la plus étendue dans

le pays qui est dépendant doit alors préférer de vivre dans le pays qui gouverne. L'Irlande est précisément dans ce cas ; et on ne doit pas s'étonner par conséquent si, dans ce pays, la proposition d'un impôt sur les absens fut toujours si bien accueillie du peuple. Il pourroit y avoir quelque difficulté à déterminer quelle sorte d'absence ou quelle mesure de tems assujettiroit un homme à être imposé comme absent, c'est-à-dire, à quelle époque précisément l'impôt commenceroit ou finiroit pour lui. Si on excepte cependant ce cas très-particulier, toute inégalité qui, dans la contribution des individus, provient de ces sortes d'impôts, se trouve beaucoup plus que compensée par la circonstance même qui occasionne cette inégalité, attendu que la contribution de tout homme est absolument volontaire, parce qu'il dépend entièrement de lui de consommer ou de ne pas consommer la marchandise imposée. Aussi, par-tout où ces impôts sont assis et convenablement et sur des marchandises convenables, on les paie avec moins de murmures qu'aucun autre. Lorsque le marchand ou le manufacturier les avance, le consommateur qui finit

par les payer, ne tarde pas à les confondre avec le prix des marchandises, et il oublie presque qu'il paie un impôt.

Ces sortes d'impôts sont ou peuvent être parfaitement certains, c'est-à-dire, qu'on peut les asseoir de manière à ne laisser aucun doute ni sur ce qu'on doit payer, ni sur le tems du paiement. Quelqu'incertitude qu'il puisse y avoir quelquefois, relativement, soit aux droits de douane de la Grande-Bretagne, soit aux droits du même genre des autres pays, elle ne peut venir de la nature de ces droits, mais seulement de la manière inexacte ou mal-adroite, dont s'exprime la loi qui les demande.

Les impôts sur les objets de luxe sont en général et peuvent être toujours payés à fur et à mesure que le contribuable a besoin d'acheter les marchandises sur lesquelles ils sont assis. Ils sont, ou peuvent être, de tous les impôts, les plus commodes et pour le tems et pour la manière du paiement. Après tout, ces impôts sont aussi conformes qu'aucun autre aux trois premières des quatre maximes générales concernant les impositions ; mais ils choquent à tous égards la quatrième.

En proportion de ce qu'ils versent dans le trésor de l'État, ces impôts font toujours sortir ou détournent de la bourse du peuple plus d'argent qu'aucun autre impôt. Ils semblent produire cet effet tout à la fois de quatre manières différentes.

Premiérement, la levée de ces sortes d'impôts, lors même qu'ils sont assis de la manière la plus judicieuse, exige un grand nombre de commis de douane et d'excise, dont les gages et le casuel pèsent sur le peuple, et forment un impôt réel, qui n'apporte rien dans le trésor de l'Etat. Il faut avouer, cependant, que cette dépense est plus modérée dans la Grande-Bretagne que dans la plupart des autres pays. Dans l'année qui expira le 5 juillet 1775, le produit total des différens droits perçus sous l'administration des commis de l'excise en Angleterre se montoit à cinq millions cinq cent sept mille trois cent huit livres dix-huit sous huit deniers qu'on avoit levés en dépensant un peu plus de cinq et demi pour cent. Il y a cependant à déduire de ce produit total ce qu'on avoit payé en gratifications et en rabats sur l'exportation des marchandises sujettes à l'excise, ce qui réduira le

produit net au dessous de cinq millions (1). La levée du droit sur le sel, qui est un droit d'excise, mais dont une administration différente fait la perception, est beaucoup plus dispendieuse. Le revenu net des douanes ne se monte pas à deux millions et demi, et on le perçoit en dépensant plus de dix pour cent en gages de commis et en autres objets; mais le casuel des commis de la douane est par-tout beaucoup plus fort que leurs gages: dans certains ports, il est plus du double ou du triple. Si donc les gages des officiers et les autres objets se montent à plus de dix pour cent sur le produit net des douanes, toute la dépense de la perception de ce revenu peut se monter, en gages et en casuel à la fois, à plus de vingt ou de trente pour cent. Les commis de l'excise ne touchent que peu ou point de casuel; et l'administration de cette branche de revenu, étant d'une institution plus récente, est en général moins corrom-

(1) Le produit net de cette année, déduction faite de tous les frais et appointemens, se montoit à 4,975,652 liv. 19 sous 6 den.

pue que celle des douanes, où le laps du tems a introduit et autorisé plusieurs abus. En rejettant sur la drèche tout le revenu qu'on lève à présent par différens droits sur la drèche et sur les liqueurs faites avec de la drèche, on pourroit faire une épargne de plus de cinquante mille livres sterlings sur la dépense annuelle de l'excise. En bornant les droits de douane à un petit nombre d'espèces de marchandises, et en percevant ces droits selon les loix de l'excise, on pourroit probablement faire une épargne beaucoup plus grande sur la dépense annuelle des douanes.

Deuxiémement, ces sortes d'impôts embarrassent ou découragent nécessairement certaines branches d'industrie. Comme ils font toujours hausser le prix de la marchandise imposée, ils en découragent par-là la consommation, et conséquemment la production. Si c'est une marchandise du crû ou des manufactures du pays, il arrive qu'on emploie moins de travail à la fabriquer et à la produire. Si c'est une marchandise étrangère dont l'impôt augmente ainsi le prix, les marchandises du même genre qu'on fabrique dans le pays peuvent, à la vérité,

gagner par-là quelqu'avantage dans le marché intérieur ; et alors on peut appliquer à les préparer une grande quantité d'industrie domestique : mais quoique cette augmentation de prix pour une marchandise étrangère puisse encourager l'industrie domestique dans une branche particulière, elle décourage nécessairement cette industrie dans presque toutes les autres. Plus le manufacturier de Birmingham achète cher son vin étranger, moins il vend nécessairement la partie de ses merceries avec laquelle, ou, ce qui revient au même, avec le prix de laquelle il l'achète. Cette partie de ses merceries devient donc pour lui d'une moindre valeur, et il a moins d'encouragement pour travailler. Plus les consommateurs d'un pays paient cher le surplus du produit d'un autre, moins ils vendent nécessairement cette partie du surplus de leur propre produit, avec laquelle, ou, ce qui revient au même, avec le prix de laquelle ils l'achètent. Cette partie du surplus de leur propre produit devient pour eux d'une moindre valeur, et ils sont moins encouragés à en augmenter la quantité. Tous les impôts sur les marchandises de consommation tendent donc

à réduire la quantité de travail productif au dessous de ce qu'elle seroit autrement, en servant à préparer, soit les marchandises imposées, si ce sont des marchandises du pays, soit celles avec lesquelles on les achète, si ce sont des marchandises étrangères. Ces sortes d'impôts changent aussi toujours, plus ou moins, la direction naturelle de l'industrie nationale, et la détournent dans un canal toujours différent de celui où elle se seroit portée d'elle-même; et ce canal est en général moins avantageux.

Troisièmement, l'espérance de se soustraire à ces sortes d'impôts par la fraude donne souvent lieu à des confiscations et à d'autres amendes, qui ruinent entièrement le fraudeur. Celui-ci, quoique très-blâmable sans doute de violer les loix de son pays, est souvent incapable de violer celles de la justice naturelle; il seroit même, à tous égards, un excellent citoyen, si les loix de son pays ne faisoient pas un crime de ce qui n'en est pas un par les loix de la nature. Dans ces gouvernemens corrompus, qu'on peut au moins soupçonner en général de faire, et beaucoup de dépenses inutiles, et une très-mauvaise application du revenu

public, les loix qui en sont les gardiennes sont peu respectées. On n'y voit guère de personnes qui se fassent un scrupule de la fraude, lorsque, sans parjure, elles peuvent trouver une occasion facile et sûre de s'y livrer. Quoique se permettre l'achat des marchandises de contrebande ce soit encourager en effet à la violation des loix et au parjure qui en est presque toujours la suite, néanmoins se faire un scrupule d'en acheter, ce seroit dans la plupart des pays vouloir passer pour un pédant hypocrite; en sorte qu'au lieu de gagner la confiance des autres, on ne feroit que courir le risque d'être regardé comme un plus grand fourbe que ses voisins. Cette indulgence générale encourage souvent le contrebandier à continuer un métier qu'il s'accoutume à considérer comme à-peu-près innocent; et lorsque la sévérité des loix est prête à fondre sur lui, il est souvent disposé à défendre par la violence, ce qu'il s'est accoutumé à regarder comme sa propriété légitime. D'imprudent qu'il étoit d'abord, plutôt que criminel, il finit par devenir souvent un des plus hardis et des plus déterminés violateurs des loix de la société. Le con-

trebandier ainsi ruiné, son capital, qui servoit auparavant à entretenir le travail productif, se trouve absorbé, ou dans le revenu de l'État, ou dans celui de l'officier du revenu, et n'est plus employé qu'à entretenir un travail qui ne produit rien, au préjudice du capital général de la société, et de l'industrie utile qu'il auroit pu entretenir autrement.

Quatriémement, ces sortes d'impôts, en soumettant au moins ceux qui vendent les marchandises imposées aux visites fréquentes et à l'examen odieux des collecteurs, les exposent quelquefois, sans doute, à un certain degré d'oppression, et toujours à beaucoup d'embarras et de vexations; et quoique les vexations, comme on l'a déjà dit, ne soient pas, strictement parlant, une dépense, elles équivalent certainement à celle que tout homme feroit volontiers pour s'en racheter. Les loix de l'excise, quoiqu'elles aillent plus directement au but de leur institution, sont, à cet égard, plus vexatoires que celles des douanes. Lorsqu'un marchand a importé des marchandises sujettes à certains droits de douane, lorsqu'il a payé ces droits et qu'il a déposé

les marchandises dans son magasin, il n'a plus à craindre, la plupart du tems, ni trouble ni vexation de la part de l'officier de la douane. Il en est autrement des marchandises sujettes aux droits d'excise. Les marchands n'ont aucun répit de la part des commis qui répètent continuellement leurs visites et leur examen. C'est pour cela que les droits d'excise sont plus insupportables au peuple que les droits de douane, et que les commis qui les perçoivent en sont plus haïs. On prétend que ces commis, quoiqu'en général ils fassent aussi parfaitement leur devoir que ceux des douanes, obligés néanmoins par devoir à se rendre souvent incommodes à quelques-uns de leurs voisins, contractent communément une certaine rudesse de caractère que souvent les autres n'ont pas. Mais cette observation pourroit bien n'être qu'une injuste accusation des marchands fraudeurs, qui voient leur contrebande ou empêchée ou découverte par la vigilance de ces commis.

Cependan les inconvéniens qui sont peut-être, jusqu'à un certain point, inséparables des impôts sur les marchandises de consommation, se font aussi peu sentir au peuple

de la Grande-Bretagne qu'à ceux de tout autre pays dont le gouvernement fait à-peu-près la même dépense. Notre Etat n'est point parfait, et il peut se corriger ; mais il est aussi bon ou meilleur que celui de la plupart de nos voisins.

D'après l'idée que les droits sur les marchandises de consommation sont des impôts assis sur les bénéfices des marchands, ces droits ont été répétés, dans quelques pays, sur chaque vente successive des marchandises. Si les bénéfices du marchand manufacturier étoient imposés, l'égalité sembleroit exiger que ceux de tous les acheteurs intermédiaires, qui surviendroient entre lui et le consommateur, fussent pareillement imposés. Le fameux ALCAVALA d'Espagne semble avoir été établi sur ce principe. Ce fut d'abord un impôt de dix pour cent, ensuite de quatorze pour cent, et il n'est à présent que de six pour cent sur la vente de toutes sortes de propriétés, soit mobiliaires, soit immobiliaires, et on la répète toutes les fois qu'on vend la propriété (1). La levée de cet impôt exige une

(1) *Mémoires concernant les droits, etc.* t. I, p. 455.

multitude

multitude de commis suffisante pour veiller sur le transport des marchandises, non-seulement d'une province, mais encore d'une boutique à l'autre. Il assujettit, non-seulement ceux qui trafiquent d'une certaine sorte de marchandises, mais encore ceux qui font toutes sortes de commerce, tels que fermiers, manufacturiers, négocians et marchands tenant boutique, aux visites et à l'examen continuel des collecteurs. Dans la plus grande partie des pays où un impôt semblable est établi, on ne peut rien produire pour la vente au loin. Le produit de chaque partie du pays doit être proportionné à la consommation du voisinage. Aussi est-ce à l'Alcavala qu'Ustaritz impute la ruine des manufactures espagnoles. Il pouvoit lui imputer pareillement la décadence de l'agriculture, puisque cet impôt pèse, non-seulement sur les manufactures, mais encore sur le produit brut de la terre.

Il y a dans le royaume de Naples un pareil impôt de trois pour cent sur la valeur de tous les contrats, et par conséquent sur celle de tous les contrats de vente. Il est, non-seulement plus léger que l'impôt d'Es-

pagne ; mais la plupart des villes et des paroisses sont admises à payer une composition qui en tient lieu. On leur laisse déterminer cette composition comme il leur plaît, de manière que le commerce intérieur du pays n'en est point interrompu : aussi l'impôt de Naples n'est pas, à beaucoup près, aussi ruineux que celui d'Espagne.

Le système uniforme d'imposition, qui, à quelques exceptions près de peu de conséquence, existe dans toutes les différentes parties des royaumes unis de la Grande-Bretagne, laisse une liberté presque entière au commerce intérieur du pays, à celui qui est éloigné de la mer, et à celui des côtes. Le commerce éloigné de la mer est presque parfaitement libre, et la plupart des marchandises peuvent être transportées, d'un bout du royaume à l'autre, sans demander aucun *permis* ou *laissez passer*, sans être exposées à aucune question, à aucune visite de la part des commis du fisc. Il y a quelques exceptions ; mais elles sont telles qu'elles ne peuvent causer d'interruption dans aucune branche importante du commerce intérieur. Il faut à la vérité des certificats ou acquits de douane pour les marchandises transpor-

tées par mer le long des côtes ; cependant, si vous exceptez les charbons, le reste est presque franc de tous droits. Cette liberté du commerce intérieur, qui est l'effet de l'uniformité du système d'imposition, est peut-être une des principales causes de la prospérité de la Grande-Bretagne ; tout grand pays étant nécessairement le marché le meilleur et le plus étendu pour la plupart des productions de sa propre industrie. Si, par l'effet de cette uniformité, la même liberté pouvoit s'étendre à l'Irlande et aux plantations angloises, la grandeur de l'Etat et la prospérité de chaque partie de l'Empire arriveroient probablement à un degré plus haut encore que celui auquel elles sont parvenues aujourd'hui.

En France, les différentes loix fiscales qui ont lieu dans les différentes provinces exigent qu'une multitude de commis borde, non-seulement les frontières du royaume, mais encore celles de presque chaque province particulière, soit pour empêcher l'importation de certaines marchandises, soit pour l'assujettir au paiement de certains droits, régime qui nuit beaucoup au commerce intérieur du pays. On permet à quel-

ques provinces de composer pour l'impôt sur le sel; d'autres en sont entièrement exemptes; quelques-unes sont affranchies de la vente exclusive du tabac, qui appartient aux fermiers-généraux dans la plus grande partie du royaume. Les aides, qui répondent à notre excise, sont très-différentes selon les provinces; quelques-unes de celles-ci en sont exemptes, et paient une composition ou un équivalent. Dans celles où les aides sont établies et existent en ferme, il est plusieurs droits locaux, qui ne s'étendent pas au-delà d'une ville ou d'un district particulier. Les traites, qui correspondent à nos douanes, partagent le royaume en trois grandes parties; 1°. en provinces sujettes au tarif de 1664, qu'on appelle PROVINCES DES CINQ GROSSES FERMES, et qui comprennent la Picardie, la Normandie, et la plupart des provinces intérieures du royaume; 2°. en provinces sujettes au tarif de 1667, qu'on appelle PROVINCES RÉPUTÉES ÉTRANGÈRES, et qui comprennent la plupart des provinces frontières; et 3°. en provinces qui, dit-on, sont traitées comme étrangères, ou qui, parce qu'on leur permet un commerce libre avec les pays étrangers, sont,

pour leur commerce avec les autres provinces de France, sujettes aux mêmes droits que les pays étrangers ; de ce nombre sont l'Alsace, les trois évêchés de Metz, Toul et Verdûn, et les trois villes de Dunkerque, Bayonne et Marseille. Dans les provinces des cinq grosses fermes, ainsi appellées à cause d'une ancienne division des droits de douane en cinq grandes branches, dont chacune étoit originairement l'objet d'une ferme particulière, quoiqu'elles soient toutes réunies aujourd'hui en une seule, et dans celles qu'on appelle RÉPUTÉES ÉTRANGÈRES, il y a plusieurs droits locaux qui ne s'étendent pas au-delà d'une ville ou d'un district particulier. On perçoit quelques-uns de ces droits dans les provinces même qui sont, dit-on, traitées comme étrangères ; telle est particulièrement la ville de Marseille. Il est inutile d'observer combien il a fallu multiplier les entraves dans le commerce intérieur du pays et grossir le nombre des commis, pour garder les frontières de ces différentes provinces et districts, qui sont tous sujets à des systêmes d'imposition aussi divers.

Outre les entraves générales qui résultent

de ce système compliqué de loix, le vin, qui, après le blé, est peut-être la plus importante production de la France, voit son commerce, dans la plupart des provinces, sujet à des entraves particulières, qui résultent de la faveur qu'on a accordée de préférence aux vignobles de certaines provinces ou districts particuliers. On trouvera, je crois, que les plus fameuses pour leurs vins sont celles où le commerce de cet article est le moins sujet à des entraves de ce genre; le marché étendu dont elles jouissent encourage les propriétaires à mieux cultiver leurs vignes, et à mieux préparer leurs vins.

Cette variété et cette complication des loix du fisc ne forment point un système particulier à la France. Le petit duché de Milan est divisé en six provinces, dans chacune desquelles règne un système différent d'imposition par rapport à plusieurs différentes sortes de marchandises de consommation. Les Etats encore plus petits du duc de Parme sont divisés en trois ou quatre parties, dont chacune a de même un système qui lui est propre. Sous une administration aussi absurde, il n'y a que la grande fertilité

du sol et la douceur du climat qui puissent empêcher un peuple de tomber au dernier degré de la pauvreté et de la barbarie.

On peut percevoir les impôts assis sur les marchandises de consommation par une administration dont les officiers soient appointés par le gouvernement, auquel ils sont immédiatement comptables, et dont le revenu doit en ce cas varier tous les ans, selon les variations accidentelles qu'éprouve le produit de l'impôt : on peut les affermer pour une rente fixe, en permettant au fermier de nommer ses propres commis qui, quoiqu'obligés de faire la perception de la manière prescrite par la loi, sont néanmoins sous l'inspection immédiate du fermier, et ne rendent immédiatement compte qu'à lui seul. La voie la meilleure et la plus économique de lever un impôt ne peut jamais être celle de le donner à ferme. Outre ce qu'il faut pour payer et la rente stipulée et les gages des commis et toute la dépense de l'administration, il faut que le fermier tire toujours du produit de l'impôt un certain bénéfice proportionné au moins aux avances qu'il fait, aux risques qu'il court, à la peine qu'il prend, aux connoissances et à l'habi-

leté qui lui sont nécessaires pour manier une affaire aussi compliquée. Le gouvernement, en établissant sous son inspection immédiate une administration du même genre que celle qu'établit le fermier, pourroit faire du moins ce bénéfice, qui est presque toujours exorbitant. Pour prendre à ferme une branche considérable du revenu public, il faut ou un grand capital ou un grand crédit; circonstances qui, seules, restreignent la concurrence pour une pareille entreprise à un très-petit nombre d'individus. Parmi ce peu de personnes qui ont ce capital ou ce crédit, il en est encore moins qui aient la connoissance ou l'expérience nécessaire ; autre circonstance qui restreint encore davantage la concurrence. Le très-petit nombre de ceux qui sont dans le cas de se mettre sur les rangs, trouvent qu'il leur est plus avantageux de se liguer ensemble, et de se faire associés au lieu de compétiteurs; aussi, lorsque la ferme est mise à l'enchère, ne font-ils que des offres fort au-dessous de la valeur réelle. Dans les pays où les revenus de l'Etat sont donnés à ferme, les gens les plus riches se font généralement fermiers. Leurs richesses excite-

roient seules l'indignation publique; et la vanité qui accompagne presque toujours ces fortunes subites, et la folle ostentation avec laquelle on les étale, provoquent encore plus cette indignation.

Les fermiers du revenu public ne trouvent jamais trop sévères les loix qui punissent tout ce qu'on entreprend pour se soustraire au paiement d'un impôt. Ils sont sans entrailles pour les contribuables, ce ne sont pas leurs sujets; et une banqueroute universelle, qui ne devroit arriver que le lendemain de l'expiration du bail, les affecteroit peu. Dans les plus grands besoins de l'Etat, lorsque le souverain est nécessairement le plus inquiet sur le paiement exact de son revenu, ils manquent rarement de s'écrier que sans des loix plus sévères que celles qui existent actuellement, il leur sera impossible de payer même la rente ordinaire. Dans ces momens de détresse publique leurs demandes les plus exorbitantes ne peuvent être contestées. C'est ainsi que les loix du fisc deviennent de jour en jour beaucoup plus sévères. Les plus sanguinaires doivent toujours se trouver dans les pays où la plus grande partie du revenu public est affermée; les plus douces, dans les pays où

on le perçoit sous l'inspection immédiate du souverain. Un mauvais prince même sent plus de compassion pour son peuple qu'on n'en peut jamais attendre des fermiers de son revenu. Il sait que la grandeur permanente de sa famille dépend de la prospérité de son peuple, et il ne détruira jamais volontairement cette prospérité pour quelque intérêt particulier du moment. Il en est autrement des fermiers de l'État: leur grandeur peut être souvent l'effet de la ruine du peuple, et elle ne l'est jamais de sa prospérité.

Non-seulement un impôt est quelquefois affermé pour une certaine rente, mais le fermier a encore le monopole de la marchandise imposée. En France, les droits sur le tabac et sur le sel se perçoivent ainsi. Alors le fermier fait sur le peuple deux bénéfices énormes, au lieu d'un; d'abord comme fermier, ensuite, ce qui est encore plus exorbitant, comme monopoleur. Le tabac étant un objet de luxe, n permet à chacun d'en acheter ou de n'en pas acheter à son choix. Mais le sel étant un objet de nécessité, chacun est obligé d'en acheter du fermier une certaine quantité; parce que, s'il ne l'a-

chetoit point du fermier, on présume qu'il l'achèteroit de quelque contrebandier. Les impôts sur ces deux marchandises sont énormes. La tentation de la fraude est par conséquent irrésistible pour bien des gens, tandis qu'en même tems la rigueur de la loi et la vigilance des employés rendent presque certaine la ruine de celui qui cède à cette tentation. La contrebande du sel et du tabac envoie tous les ans des centaines de personnes aux galères, outre un nombre très-considérable d'individus qu'elle envoie au gibet. Ces impôts ainsi levés rapportent un très-gros revenu au gouvernement. En 1767, la ferme du tabac fut donnée pour vingt-deux millions cinq cent quarante-un mille deux cent soixante-dix-huit livres par an ; celle du sel, pour trente-six millions quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre livres. Le bail de l'une et de l'autre devoit commencer en 1768, et durer six ans. Ceux qui regardent le sang du peuple comme rien en comparaison du revenu du prince, peuvent approuver cette méthode de perception. On a établi dans d'autres pays des impôts et des monopoles semblables sur le sel et sur le tabac, particu-

lièrement dans les domaines de l'Autriche et de la Prusse, et dans la plupart des Etats de l'Italie.

En France, la plus grande partie du revenu actuel de la couronne vient de huit sources différentes, qu'on nomme taille, capitation, vingtièmes, gabelles, aides, traites, domaine et ferme du tabac. Les cinq dernières sont données à bail dans la plupart des provinces. Les trois premières sont confiées par-tout à une administration placée sous l'inspection et la direction immédiate du gouvernement ; et il est universellement reconnu qu'en proportion de ce que les unes et les autres font sortir de la bourse du peuple, le trésor du prince reçoit davantage des trois premières que des cinq autres, dont l'administration est à la fois, et plus prodigue et plus dispendieuse.

Il semble que, dans leur état actuel, les finances de la France sont susceptibles de trois réformes, qui se présentent naturellement. 1°. En abolissant la taille et la capitation, et en augmentant le nombre des vingtièmes, jusqu'à leur faire produire un revenu additionnel égal au montant de ces deux impôts, on pourroit conserver le re-

venu de la couronne, diminuer les frais de perception, empêcher entièrement les vexations que souffrent les rangs inférieurs du peuple, et dont ils accusent la taille et la capitation, et cependant ne rien ajouter à la charge que la plupart des rangs supérieurs supportent aujourd'hui. J'ai déjà observé que le vingtième est un impôt à-peu-près de la même espèce que celui qu'on appelle taxe des terres en Angleterre. On reconnoît que la charge de la taille tombe finalement sur les propriétaires des terres; et comme la plus grande partie de la capitation est assise sur ceux qui sont sujets à la taille, à tant par livre de ce dernier impôt, le paiement final de la plus grande partie de la capitation doit tomber aussi sur le même ordre d'individus. Ainsi, quand le nombre des vingtièmes seroit augmenté jusqu'à produire un revenu additionnel égal au montant de ces deux impôts, les rangs supérieurs du peuple ne seroient pas plus chargés qu'ils ne le sont à présent. Plusieurs individus le seroient sans doute, à raison de la manière très-inégale dont on assied communément la taille sur les biens et sur les fermiers de différens particuliers. L'opposi-

tion intéressée de classes privilégiées formera probablement le plus grand obstacle qu'on trouvera à cette réforme ou à toute autre du même genre. 2°. En rendant la gabelle, les aides, les traites, l'impôt sur le tabac et tous les différens droits de douane et d'excise uniformes dans les différentes parties du royaume, la perception se feroit avec beaucoup moins de dépense, et le commerce intérieur du royaume deviendroit aussi libre que celui d'Angleterre. 3°. Enfin, en soumettant tous ces impôts à une administration qui seroit sous l'inspection et la direction immédiate du gouvernement, on ajouteroit au revenu de l'Etat les bénéfices exorbitans des fermiers généraux. L'opposition qu'élèvera l'intérêt particulier de ces individus sera probablement aussi puissante contre ces deux derniers plans de réforme, que contre le premier.

Le système d'imposition de la France semble, à tous égards, inférieur à celui de l'Angleterre. On lève annuellement dans la Grande-Bretagne dix millions sterlings sur moins de huit millions d'hommes, sans qu'on puisse dire qu'aucun ordre particulier en soit opprimé. D'après les recherches de

l'abbé Expilly et les observations de l'auteur de l'ESSAI SUR LA LÉGISLATION ET LE COMMERCE DES GRAINS, il est probable que la France, y compris les provinces de Lorraine et de Bar, nourrit environ 23 à 24 millions d'habitans, c'est-à-dire une population deux fois supérieure à celle de la Grande-Bretagne. Le sol et le climat de la France sont beaucoup plus avantageux. Il y a plus longtems que le pays est dans un état d'avancement et de culture; et, par cette raison, il est mieux fourni de toutes les choses qui exigent beaucoup de tems pour se former et se multiplier, comme de grandes villes, des maisons commodes et bien bâties, tant à la ville qu'à la campagne. Avec ces avantages, on pourroit s'attendre à voir lever en France pour le soutien de l'État un revenu de trente millions sterlings, avec aussi peu d'inconvéniens qu'il y en a à percevoir un revenu de dix millions dans la Grande-Bretagne. En 1765 et 1766, tout le revenu payé au trésor de la France, selon les informations les plus exactes que j'ai pu me procurer, et qui pourtant sont très-imparfaites, je l'avoue; tout le revenu, dis-je, rouloit communément entre trois cent huit

et trois cent vingt-cinq millions de livres, c'est-à-dire, qu'il ne se montoit pas à quinze millions sterlings, ce qui ne fait pas la moitié de ce qu'on auroit pu lever, si la contribution eût été en proportion de la population, comme dans la Grande-Bretagne. Cependant on avoue assez généralement que le peuple en France est beaucoup plus opprimé par les impôts qu'il ne l'est dans la Grande-Bretagne; et cependant la France est de tous les grands Empires de l'Europe celui qui, après la Grande-Bretagne, jouit du gouvernement le plus doux et le plus indulgent.

On dit qu'en Hollande les impôts assis sur les objets de nécessité sont si lourds qu'ils ont ruiné les principales manufactures et y décourageront vraisemblablement peu-à-peu les pêcheries et le commerce maritime. Ces mêmes impôts sont peu considérables dans la Grande-Bretagne, et ils n'ont ruiné jusqu'ici aucun manufacturier. Ceux qui, en Angleterre, pèsent le plus sur les manufactures, sont certains droits sur l'importation des matières brutes, particulièrement sur celle de la soie écrue. On dit que le revenu des États-Généraux et des différentes villes

villes se monte à cinq millions deux cent cinquante mille livres sterlings ; et comme on ne peut guère supposer que la population des Provinces-Unies s'élève à plus du tiers au delà de celle de la Grande-Bretagne, le peuple y doit être imposé beaucoup plus lourdement en proportion du nombre.

Après avoir épuisé tous les objets qui sont susceptibles d'imposition, si les besoins de l'Etat continuent encore à exiger de nouveaux impôts, il faut bien qu'on en mette sur des objets qui n'en sont pas susceptibles. Les impôts assis sur les objets de nécessité ne peuvent donc être une raison d'inculper la sagesse d'une République qui, pour acquérir et maintenir son indépendance, s'est trouvée, malgré sa grande économie, engagée dans des guerres si dispendieuses qu'elle a été obligée de contracter de grandes dettes. D'ailleurs, la Hollande et la Zélande sont des pays d'une nature si singulière, qu'elles exigent une dépense considérable pour conserver même leur existence, c'est-à-dire, pour n'être pas englouties par la mer ; ce qui a dû contribuer à accroître considérablement la charge des impôts dans

ces deux provinces. La forme républicaine du gouvernement semble le principal soutien de la grandeur actuelle de la Hollande. Les propriétaires de grands capitaux, les grandes maisons de commerce ont en général, ou quelque part directe, ou quelqu'influence indirecte dans l'administration de ce gouvernement. Charmés de la considération et de l'autorité que leur procure cette situation, ils desirent de vivre dans un pays où les capitaux rapportent et un moindre bénéfice lorsqu'on les emploie soi-même, et un moindre intérêt lorsqu'on les prête, dans un pays où le revenu très-modique qu'on en tire procure moins de choses nécessaires et commodes, que dans aucun autre de l'Europe. La résidence de ces citoyens opulens tient nécessairement en haleine, malgré tous ces désavantages, un certain degré d'industrie dans le pays. Une calamité publique qui détruiroit la forme républicaine du gouvernement, qui feroit passer toute l'administration entre les mains des nobles et des soldats, qui anéantiroit absolument l'importance de ces riches négocians, leur feroit trouver bientôt du désagrément à vivre dans un pays où probablement ils ne joui-

roient plus de la même considération. Ils transporteroient à la fois leur résidence et leurs capitaux dans quelqu'autre pays, en sorte que l'industrie et le commerce de la Hollande suivroient bientôt les capitaux qui les alimentent.

CHAPITRE III.

Des Dettes publiques.

DANS cet état barbare de la société qui précède le développement du commerce et les progrès des manufactures, lorsque les objets dispendieux de luxe que le commerce et les manufactures peuvent seuls introduire sont totalement inconnus, celui qui possède un gros revenu, ainsi que j'ai essayé de le faire voir dans le troisième Livre de ces Recherches, n'a d'autre moyen pour le dépenser ou pour en jouir, que d'entretenir le plus de monde possible. On peut dire qu'un gros revenu n'est, dans tous les tems, que la faculté de disposer d'une grande quantité de choses nécessaires à la vie. Quand l'état social est à ce degré de barbarie, le riche ne perçoit ordinairement son revenu qu'en objets grossiers de nourriture et de vêtement, c'est-à-dire en grains, en bétail et en peaux non corroyées. Lorsque ni le commerce, ni les manufactures ne fournissent rien que le propriétaire puisse ob-

tenir en échange de la plus grande partie de ces objets qui excèdent sa consommation, il ne peut employer cet excédent qu'à la nourriture et à l'habillement du plus grand nombre possible de personnes qu'il veut habiller et nourrir : une hospitalité sans luxe et une libéralité sans ostentation forment alors les principales dépenses des riches et des grands. Mais j'ai tâché aussi de faire voir dans le même Livre qu'on est loin de se ruiner par de semblables dépenses. Il n'y a peut-être pas de plaisir, quelque frivole qu'il soit, qui n'ait ruiné des personnes même judicieuses. La passion pour les combats des coqs a renversé plus d'une fortune. Mais je ne crois pas qu'on trouve autant d'exemples de personnes ruinées par une hospitalité ou une libéralité de ce genre, quoique celles de luxe et d'ostentation en aient perdu plusieurs. Dans les siècles de la féodalité, le long espace de tems durant lequel les biens-fonds restoient ordinairement dans la même famille, démontre suffisamment que chacun, en général, étoit disposé à se contenter de son revenu. Quoique l'hospitalité rustique qu'exerçoient constamment les grands propriétaires nous pa-

roisse aujourd'hui incompatible avec l'ordre que nous sommes disposés à regarder comme inséparablement lié à une sage économie, cependant nous devons avouer qu'ils étoient assez économes pour ne pas dépenser ordinairement tout leur revenu. Il leur étoit en général aisé de vendre pour de l'argent une partie de leurs peaux à laine et non corroyées. Ils employoient peut-être une partie de cet argent à acheter le petit nombre d'objets de vanité et de luxe que les circonstances du tems pouvoient leur fournir; mais il semble qu'ordinairement ils accumuloient le reste. Il est vrai qu'ils ne pouvoient guère faire autrement que d'amasser tout l'argent qu'ils épargnoient. Il étoit déshonorant pour un gentilhomme de commercer; et il eût été plus honteux encore pour lui de prêter de l'argent à intérêt, puisqu'on regardoit alors ce genre de prêt comme une usure et comme une action prohibée par la loi, et même par la religion. D'ailleurs, dans ces tems de violence et de désordre, il étoit bon de garder sous sa main un amas d'argent, afin que, si l'on étoit chassé de sa maison, on pût avoir quelque chose d'une valeur connue à emporter avec soi dans un

lieu de sûreté. La même crainte qui autorisoit à thésauriser, faisoit une loi de cacher son trésor. Les fréquentes découvertes de trésors, dont on ne connoissoit pas les propriétaires, démontrent suffisamment la multiplicité de ceux qu'on amassoit ou qu'on cachoit dans ces tems là. Ces trésors sans maîtres étoient alors regardés comme une branche importante du revenu des souverains. Tous les trésors qu'on pourroit trouver dans le royaume feroient à peine aujourd'hui une branche importante du revenu d'un gentilhomme qui est à son aise.

La même disposition à épargner et à thésauriser se montroit dans le souverain ainsi que dans les sujets. On a déjà vu dans le quatrième Livre que, parmi les nations qui connoissent peu le commerce et les manufactures, le souverain est dans une situation qui le porte naturellement à l'économie qui accumule. Dans cette situation, la dépense du souverain même ne sauroit être dirigée par la vanité qui se plaît dans l'ostentation d'une cour. L'ignorance du tems n'offre que peu de ces colifichets dont la vanité se pare. Il n'est pas besoin alors d'ar-

mée sur pied, ensorte que la dépense d'un souverain même, comme celle de tout autre grand seigneur, ne peut guère consister qu'en libéralité envers ses vassaux et en hospitalité envers les hommes qui composent sa suite. Mais la libéralité et l'hospitalité mènent très-rarement à l'extravagance, quoique la vanité y mène presque toujours. Aussi tous les anciens souverains de l'Europe, comme on l'a déjà observé, avoient-ils des trésors. On dit qu'à présent il n'est point de chef Tartare qui n'en ait un.

Dans un pays commerçant, où abondent tous les objets d'un luxe dispendieux, le souverain, ainsi que presque tous les grands propriétaires de ses domaines, emploie naturellement une grande partie de son revenu à se procurer ces objets de luxe. Son propre pays et les pays voisins lui fournissent abondamment tous les colifichets coûteux, qui composent la pompe brillante, mais vaine d'une cour. Pour l'amour d'un éclat inférieur, et pourtant du même genre, les nobles renvoient les pensionnaires de leur suite, rendent leurs tenanciers indépendans, et deviennent eux-mêmes par

degrés des hommes aussi peu importans que le sont la plupart des riches bourgeois de leurs domaines. Les mêmes passions frivoles qui influent sur leur conduite, influent sur celle du souverain. Comment peut-on supposer qu'il soit le seul homme riche dans l'Etat qui demeure insensible aux plaisirs de ce genre? Si, contre toute apparence, il ne sacrifie point à ces plaisirs une partie de son revenu assez grande pour affoiblir beaucoup la puissance défensive de l'Etat, on ne peut guère espérer qu'il n'y dépense pas toute la partie de ce revenu qui est au-delà de ce qu'il faut pour soutenir cette puissance défensive. Sa dépense ordinaire devient égale à son revenu ordinaire, et c'est beaucoup, si souvent l'une n'excède pas l'autre. On ne peut plus se promettre qu'il thésaurise; et si des besoins extraordinaires exigent des dépenses extraordinaires, il faut nécessairement qu'il demande un secours extraordinaire à ses sujets. Le roi actuel, et le feu roi de Prusse, sont les seuls grands princes de l'Europe qui, depuis la mort d'Henri IV, roi de France, arrivée en 1610, aient amassé, dit-on, un trésor considérable. L'économie qui

accumule est devenue presque aussi rare dans les gouvernemens républicains que dans les Etats monarchiques. Les Républiques d'Italie, les Provinces-Unies des Pays-Bas, sont toutes endettées. Le canton de Berne est la seule République de l'Europe, qui ait amassé un trésor considérable; les autres Républiques Suisses n'en ont point amassé. Le goût pour le faste, du moins pour la magnificence des bâtimens et pour tous les autres embellissemens publics, domine souvent autant dans le sénat d'une petite République modeste en apparence, que dans la cour brillante du plus grand roi.

Le défaut d'économie en tems de paix impose la nécessité de contracter des dettes en tems de guerre. Lorsque la guerre arrive, il n'y a dans le trésor que l'argent nécessaire pour soutenir la dépense ordinaire des tems de paix. Pendant la guerre, il faut nécessairement pour défendre l'Etat une dépense trois ou quatre fois plus forte, et par conséquent un revenu trois ou quatre fois plus grand que le revenu de la paix. Supposé que le souverain eût, ce qu'il n'a presque jamais, les moyens d'augmenter sur le

champ son revenu en proportion de l'augmentation de sa dépense, le produit des impôts, dont il faut qu'il tire cette augmentation de revenu, ne commencera peut-être à entrer dans le trésor que dix ou douze mois après que ces impôts auront été établis; mais au moment où la guerre commence, ou plutôt au moment où elle paroît devoir commencer, il faut que l'armée soit augmentée, la flotte équipée, les villes de garnison mises en état de défense; il faut que cette armée, cette flotte, ces villes de garnison soient fournies d'armes, de munitions et de vivres. Il faut faire sur le champ une grande dépense dans ce moment d'un danger imprévu, lequel n'attendra pas les retours lents et graduels des nouveaux impôts. Dans cette perplexité, le gouvernement n'a d'autre ressource que celle d'emprunter.

Le même état commerçant de la société qui, par l'action des causes morales, conduit ainsi le gouvernement à la nécessité d'emprunter, donne aux sujets le pouvoir et la volonté de prêter. Si cet état amène d'ordinaire avec lui la nécessité de faire des

emprunts, il amène pareillement avec lui la facilité de trouver à en faire.

Un pays qui a un grand nombre de marchands et de manufacturiers, abonde nécessairement en hommes par les mains desquels passent souvent, non-seulement leurs propres capitaux, mais encore les capitaux de tous ceux qui leur prêtent de l'argent, ou qui leur confient des marchandises; il n'en est pas de même d'un particulier, qui, sans commerce ou sans affaires, vit de son bien. Le revenu de ce particulier ne peut passer régulièrement par ses mains qu'une fois par an. Mais tout le montant du capital et du crédit d'un marchand, qui se livre à un commerce dont les retours sont très-prompts, peut quelquefois passer par ses mains deux, trois ou quatre fois par an. Un pays rempli de marchands et de manufacturiers a donc nécessairement un grand nombre d'hommes qui ont en tout tems la faculté d'avancer, si bon leur semble, une très-grosse somme d'argent au gouvernement. Delà, dans les sujets d'un Etat commerçant, la faculté de prêter.

Il est rare que le commerce et les manufactures puissent fleurir long tems dans un Etat, où ne règne pas une administration régulière de la justice, où l'homme ne se sent pas assuré dans la possession de sa propriété, où la foi des contrats n'est pas soutenue par la loi, et où l'autorité ne s'emploie pas régulièrement à contraindre au paiement de leurs dettes tous ceux qui sont en état de payer : en un mot, le commerce et les manufactures peuvent rarement fleurir dans un Etat où on n'a point un certain degré de confiance en la justice du gouvernement. La même confiance qui dispose les gros négocians et les riches manufacturiers, dans des occasions ordinaires, à s'en reposer pour la sûreté de leurs propriétés sur la protection du gouvernement, les dispose aussi, dans des occasions extraordinaires, à s'en reposer sur lui pour l'usage de ces mêmes propriétés. En lui prêtant leur argent, ils ne diminuent pas, même pour un instant, les moyens qu'ils avoient de pousser leur commerce et leurs manufactures. Au contraire, ils les augmentent communément. Les besoins de l'Etat déterminent presque toujours le gouverne-

ment à emprunter à des conditions extrêmement avantageuses pour les prêteurs. La sûreté qu'il donne au premier créancier peut passer à tout autre créancier; et la confiance universelle en la justice de l'Etat fait qu'en général on revend plus cher cette sûreté qu'elle n'a été payée d'abord. Le marchand ou l'homme pécunieux fait de l'argent en prêtant de l'argent au gouvernement, en sorte qu'au lieu de diminuer le capital de son commerce, il l'augmente. Il regarde donc en général comme une faveur, que l'administration l'admette pour une part dans la première souscription d'un nouvel emprunt; de-là l'inclination, ou la bonne volonté de prêter, qu'on trouve dans les sujets d'un Etat commerçant.

Le gouvernement d'un tel Etat est très-porté à se reposer sur cette faculté ou bonne volonté qu'ont ses sujets de lui prêter leur argent dans des occasions extraordinaires. Il prévoit la facilité d'emprunter, et se dispense par conséquent du soin d'épargner.

Dans un état grossier de société, il n'y a point de grands capitaux mercantilles ou

manufacturiers. Les individus qui amassent tout ce qu'ils peuvent épargner d'argent, et qui cachent ce qu'ils en amassent, le font parce qu'ils se défient de la justice du gouvernement, craignant d'être bientôt pillés, si on vient à leur connoître un trésor, et à savoir le lieu où on pourroit le trouver. Dans un tel ordre de choses, peu de gens seroient en état, et personne ne seroit dans la disposition de prêter son argent au gouvernement pour des besoins extraordinaires. Le souverain sent qu'il doit se prémunir contre ces sortes de besoins par l'économie, parce qu'il prévoit l'impossibilité absolue d'emprunter. Cette prévoyance augmente encore plus en lui la disposition qu'il a naturellement à épargner.

Les progrès des dettes énormes qui accablent à présent, et qui ruineront probablement, à la longue, toutes les grandes nations de l'Europe, ont été assez uniformes. Les nations, comme les particuliers, ont en général commencé par emprunter sur ce qu'on peut appeller crédit personnel, sans assigner ou hypothéquer aucun fonds particulier au paiement de la dette; et lors-

que cette ressource leur a manqué, ils en sont venus à emprunter en assignant ou hypothéquant des fonds particuliers.

La dette qu'on appelle NON-FONDÉE dans la Grande-Bretagne, a été contractée de la première de ces deux manières. C'est en partie une dette qui ne porte, ou qui est supposée ne porter aucun intérêt, et qui ressemble à celle qu'un particulier contracte par un arrêté de compte; et en partie une dette qui porte intérêt, et qui ressemble à celle qu'un particulier contracte par billet ou par obligation. Ce qui est dû, soit pour des services extraordinaires, soit pour des services auxquels il n'a pas été pourvu, ou qui n'ont pas été payés dans le tems, une partie de l'extraordinaire de l'armée, de l'amirauté, de l'artillerie, les arrérages des subsides accordés aux princes étrangers, ceux des gages des matelots, etc. forment ordinairement une dette du premier genre. Les billets de l'amirauté et de l'échiquier, qu'on donne quelquefois en paiement d'une partie de ces dettes, et quelquefois pour d'autres objets, forment une dette du second genre; les billets de l'échiquier portant intérêt du jour où on les donne, et ceux

ceux de l'amirauté six mois après qu'ils sont donnés. La banque d'Angleterre, soit en escomptant volontairement ces billets à leur valeur courante, soit en convenant pour certaines considérations avec le gouvernement de faire circuler les billets de l'échiquier, c'est-à-dire, de les recevoir au pair, ou d'en payer l'intérêt échu, soutient la valeur, et facilite la circulation de ces billets, et met souvent par-là le gouvernement en état de contracter une très-forte dette de ce genre. En France, où il n'existe point de banque, les billets d'Etat (1) ont été vendus quelquefois à soixante ou soixante-dix pour cent d'escompte. Durant le grand renouvellement de la monnoie sous le roi Guillaume, lorsque la banque d'Angleterre jugea à propos d'arrêter ses opérations ordinaires, les billets de l'échiquier et les tailles sur l'échiquier furent, dit-on, vendues depuis vingt-cinq jusqu'à soixante pour cent de perte, ce qui étoit l'effet, en partie de l'instabilité supposée du nouveau gouvernement établi par la ré-

(1) Voyez Examen des Réflexions politiques sur les finances.

volution, et en partie aussi du défaut de soutien de la banque d'Angleterre.

Lorsque cette ressource est épuisée, et que, pour faire de l'argent, on est réduit à la nécessité d'assigner ou d'hypothéquer quelque branche particulière du revenu public au paiement de la dette, le gouvernement s'y prend, dans différentes occasions, de deux manières différentes : il fait cette assignation ou hypothèque, tantôt pour un court espace de tems seulement, par exemple, pour une ou pour quelques années, et tantôt à perpétuité. Dans le premier cas, on suppose que le fonds suffit pour payer, dans le tems limité, le principal et l'intérêt de l'argent emprunté. Dans le deuxième, on le suppose suffisant pour payer ou l'intérêt seul ou une rente perpétuelle équivalente à l'intérêt, le gouvernement se réservant la liberté de racheter en tout tems cette rente constituée, en remboursant le principal emprunté. Lorsqu'on se sert de la première manière, c'est faire de l'argent par anticipation ; lorsqu'on a recours à la seconde, c'est faire de l'argent par fonds perpétuel, ou plus brièvement par fonds.

Dans la Grande-Bretagne, les impôts annuels sur les fonds de terre et sur la drèche sont anticipés régulièrement tous les ans, en vertu d'une clause d'emprunt insérée constamment dans les actes qui les établissent. La banque d'Angleterre avance généralement à un intérêt, qui depuis la révolution a varié de huit jusqu'à trois pour cent, les sommes pour lesquelles ces impôts sont accordés, et reçoit son paiement à mesure que leur produit arrive graduellement. S'il y a du déficit, comme il y en a toujours, on y pourvoit, en y suppléant l'année suivante. La seule branche considérable du revenu public, qui ne soit pas encore engagée, est ainsi dépensée régulièrement avant même qu'elle produise. Semblable à un prodigue sans prévoyance, à qui ses pressans besoins ne permettent pas d'attendre le paiement régulier de son revenu, l'Etat est dans l'usage constant d'emprunter de ses agens, et de payer intérêt pour l'usage de son propre argent.

Sous le règne du roi Guillaume, et durant une grande partie de celui de la reine Anne, avant que nous fussions aussi familiarisés que nous le sommes aujourd'hui à la méthode

d'assigner des fonds perpétuels, la plupart des nouveaux impôts ne furent établis que pour un court espace de tems, pour quatre, cinq, six ou sept ans seulement, et une grande partie des octrois de chaque année consistoit en prêts sur anticipations du produit de ces impôts. Comme souvent le produit ne se trouva pas suffisant pour payer au terme convenu le principal et l'intérêt de l'argent emprunté, il y eut des DÉFICIT, et pour les remplir, il fallut nécessairement prolonger le terme.

En 1697, par le huitième acte de Guillaume III, chapitre 20, les DÉFICIT de divers impôts furent à la charge de ce qu'on appelloit alors le premier engagement ou fonds général, et qui consistoit en une prolongation jusqu'au premier août 1706, de plusieurs impôts différens, qui auroient expiré dans un terme plus court, et dont le produit devoit former un fonds général. Les DÉFICIT chargés sur ce terme prolongé se montoient à cinq millions cent soixante mille quatre cent cinquante-neuf livres quatorze sols neuf deniers et un quart.

En 1701, ces droits, avec quelques autres, furent encore prolongés pour la même rai-

son jusqu'au premier août 1710, et on les appella second engagement ou deuxième fonds général. Les DÉFICIT chargés sur ce fonds se montoient à deux millions cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf livres sept sols onze deniers et demi.

En 1707, ces droits furent encore prolongés, comme un fonds destiné à de nouveaux emprunts, jusqu'au premier août 1712, et furent appellés troisième engagement ou troisième fonds général. La somme empruntée sur ce fonds fut de neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-quatre livres onze sols neuf deniers et un quart.

En 1708, ces droits, excepté l'ancien subside du tonnage et du pondage dont une moitié seulement faisoit partie de ce fonds, et un droit sur l'importation des toiles d'Écosse qui avoit été supprimé par les articles d'union, furent tous continués encore, comme un fonds pour de nouveaux emprunts, jusqu'au premier août 1714, et on les appella quatrième engagement ou quatrième fonds général. La somme empruntée sur ce fonds fut de neuf cent vingt-cinq mille cent soixante-seize livres neuf sols deux deniers et un quart.

En 1709, ces droits, excepté l'ancien subside du tonnage et du pondage, qu'on retira entièrement de ce fonds, furent tous continués encore par la même raison jusqu'au premier août 1716, et on les appella cinquième engagement ou cinquième fonds général. La somme empruntée sur ce fonds fut de neuf cent vingt-deux mille vingt-neuf livres six sols.

En 1710, ces droits furent encore prolongés jusqu'au premier août 1720, et appellés sixième engagement ou sixième fonds général. La somme empruntée sur ce fonds fut d'un million deux cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante-deux livres neuf sols onze deniers trois quarts.

En 1711, les mêmes droits, qui alors étoient ainsi sujets à quatre anticipations différentes, furent, avec plusieurs autres, continués pour toujours, et firent un fonds pour payer l'intérêt du capital de la compagnie de la mer du Sud, qui cette année avoit avancé au gouvernement, pour payer les dettes et remplir les DÉFICIT, la somme de neuf millions cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-sept livres quinze sols quatre deniers, le plus grand emprunt qui eût été fait jusqu'alors.

Avant cette période, qui est la principale, les seuls impôts qu'on eût mis à perpétuité pour payer l'intérêt d'une dette, étoient, autant que j'ai pu l'observer, les impôts établis pour payer l'intérêt, et de l'argent qui avoit été avancé au gouvernement par la banque et par la compagnie des Indes orientales, et de celui qui devoit être avancé, mais qui ne l'a jamais été par une banque de terre qu'on avoit projettée. Le fonds de la banque montoit alors à trois millions trois cent soixante-quinze mille cent vingt-sept livres dix-sept sols dix deniers et demi, pour lesquels on payoit une rente constituée, ou un intérêt de deux cent six mille cinq cent une livres treize sols cinq deniers. Le fonds de la compagnie des Indes orientales se montoit à trois millions deux cent mille livres, pour lequel on payoit une rente ou intérêt de cent soixante mille; le fonds de la banque étant à dix pour cent, et celui de la compagnie des Indes orientales à cinq pour cent d'intérêt.

En 1715, par le premier acte de George I, chapitre XII, des différens impôts qu'on avoit engagés pour payer la rente de la banque, avec divers autres que cet acte rendit égale-

ment perpétuels, furent réunis en un fonds commun appellé FONDS AGRÉGÉ, qui fut destiné au paiement, non-seulement de la rente de la banque, mais encore de plusieurs rentes et charges de différens genres. Ce fonds fut ensuite augmenté par le troisième acte de George I, chapitre VIII, et par le cinquième du même roi, chapitre III, et les différens droits qu'on y ajouta alors furent également rendus perpétuels.

En 1717, par le troisième acte de George I, chapitre VII, plusieurs autres impôts furent rendus perpétuels, et réunis en un autre fonds commun, appellé FONDS GÉNÉRAL, destiné au paiement de certaines rentes constituées, qui se montoient, en total, à sept cent vingt-quatre mille huit cent quarante-neuf livres six sols dix deniers et demi.

En conséquence de ces différens actes, la plupart des impôts sur lesquels on n'avoit anticipé que pour le terme de quelques années, furent rendus perpétuels comme un fonds destiné à payer, non pas le capital, mais seulement l'intérêt de l'argent qu'on avoit emprunté par différentes anticipations successives.

Si l'on n'eût jamais fait d'argent que par anticipation, le cours de quelques années

auroit libéré le revenu public, sans autre soin de la part du gouvernement que celui de ne point surcharger le fonds en le grevant de plus de dettes qu'il ne pouvoit en payer dans le terme fixé, et de ne pas anticiper une seconde fois avant l'expiration de la première anticipation : mais la plupart des gouvernemens européens ont été incapables de ces attentions. Ils ont souvent surchargé le fonds, à l'instant même de la première anticipation; et lorsqu'il leur est arrivé de ne pas le faire, ils ont pris soin généralement de le surcharger, en anticipant une seconde et une troisième fois, avant l'expiration de la première anticipation. Le fonds devenant ainsi absolument insuffisant pour payer et le principal et l'intérêt de l'argent emprunté sur ce fonds, il a fallu le charger de l'intérêt seulement, ou d'une rente perpétuelle, égale à l'intérêt; et ces anticipations inconsidérées ont nécessairement donné naissance à la pratique plus ruineuse encore des fonds à perpétuité. Mais quoique cette pratique renvoie nécessairement la libération du revenu public, d'une époque fixe à une époque tellement indéfinie qu'il n'est pas possible qu'elle arrive jamais; cependant, comme cette nouvelle méthode peut dans tous les

cas faire lever une somme d'argent plus grande que celle qu'on peut obtenir de l'ancienne méthode par anticipation, la première, lorsqu'on s'y fut une fois familiarisé, obtint, dans les grands besoins de l'Etat, une préférence universelle sur la dernière. Le soulagement du besoin actuel est toujours l'objet qui intéresse principalement ceux qui partagent immédiatement l'administration des affaires publiques. Ils laissent aux soins de la postérité la libération future du revenu public.

Durant le règne de la reine Anne, le taux courant de l'intérêt étoit tombé de six à cinq pour cent; et, dans la douzième année du même règne, on déclara que cinq pour cent étoient le plus haut intérêt qu'on pût légitimement prendre pour de l'argent emprunté sur une sûreté privée. Quelque tems après que la plupart des impôts temporaires de la Grande-Bretagne eurent été rendus perpétuels, et distribués en FONDS AGRÉGÉ, en FONDS DE LA MER DU SUD, et en FONDS GÉNÉRAL, on força les créanciers de l'Etat, comme ceux des particuliers, à accepter cinq pour cent d'intérêt de leur argent, ce qui fit une épargne d'un pour cent sur le capital de la plus grande partie des dettes

qu'on avoit ainsi hypothéquées à perpétuité, ou d'un sixième de la plupart des rentes qui furent payées des trois grands fonds ci-dessus nommés. Cette épargne laissa un surplus considérable dans le produit des différens impôts réunis pour former ces fonds, outre ce qui étoit nécessaire pour payer les rentes dont ils étoient nouvellement chargés, et jetta les fondemens de ce qu'on a appellé depuis fonds d'amortissement. En 1717, ce fonds se montoit à trois cent vingt-trois mille quatre cent trente-quatre livres sept sols sept deniers et demi. En 1727, l'intérêt de la plupart des dettes publiques fut réduit encore à quatre pour cent, et en 1753 et 1757, à trois et demi et trois pour cent; réductions qui augmentèrent encore de beaucoup le fonds d'amortissement.

Un fonds d'amortissement, quoiqu'institué pour le paiement des anciennes dettes, donne une grande facilité d'en contracter de nouvelles. C'est un fonds subsidiaire qu'on a toujours prêt pour l'engager au secours de tout autre fonds douteux, sur lequel on se propose de faire de l'argent pour quelque besoin de l'Etat : on verra suffisam-

ment tout-à-l'heure si le fonds d'amortissement de la Grande-Bretagne a été appliqué à l'un de ces deux objets plus souvent qu'à l'autre.

Outre ces deux méthodes d'emprunter par anticipation et par fonds perpétuels, il y en a deux autres qui tiennent une espèce de milieu entre ces deux premières. On emprunte 1°. sur des rentes pour un terme de quelques années, et 2°. sur des rentes à vie.

Pendant les règnes du roi Guillaume et de la reine Anne, on emprunta souvent de grosses sommes sur des rentes annuelles pour un terme de quelques années, tantôt plus long, tantôt plus court. En 1698, il fut passé un acte pour emprunter un million sur une rente annuelle de quatorze pour cent, ou de cent quarante mille livres par an, pour seize ans. En 1691, il en fut passé un autre pour l'emprunt d'un million sur des rentes annuelles à vie, à des conditions qui paroîtroient aujourd'hui très-avantageuses. Mais la souscription ne fut pas remplie. L'année suivante, on suppléa au DÉFICIT par un emprunt sur des rentes annuelles à vie à quatorze pour cent, ou un peu plus qu'au denier quatorze. En 1695, on permit aux personnes qui avoient acheté ces

rentes de constitution de les échanger pour d'autres de quatre-vingt-seize ans, en payant à l'échiquier soixante-trois livres sur cent; c'est-à-dire, que la différence entre quatorze pour cent à vie, et quatorze pour cent pour quatre-vingt-seize années, étoit vendue soixante-trois livres sterlings, c'est-à-dire au denier vingt-deux et demi. Telle étoit l'instabilité qu'on supposoit au gouvernement, que ces conditions même attirèrent peu d'acheteurs. Sous le règne de la reine Anne, on emprunta de l'argent en différentes occasions, tant sur des constitutions à vie, que sur des constitutions au terme de trente-deux, de quatre-vingt-neuf, de quatre-vingt-dix-huit et de quatre-vingt-dix-neuf ans. En 1719, on persuada aux propriétaires des rentes annuelles, au terme de trente-deux ans, d'accepter en place le fonds de la mer du Sud, en les vendant sur le pied du denier 8 et demi, avec une quantité additionnelle de fonds égale aux arrérages qui se trouvoient dus alors sur ces rentes. En 1720, la plupart des autres rentes annuelles à des termes longs et courts furent placées par souscription dans le même fonds. Les longues rentes annuelles se montoient alors à six

cent soixante-six mille huit cent vingt une livres huit sols trois deniers et demi par an. Au 5 janvier 1775, ce qui restoit de ces rentes, ou la somme pour laquelle on n'avoit pas souscrit alors, ne se montoit qu'à cent trente-six mille quatre cent cinquante-trois livres douze sols huit deniers.

Pendant les deux guerres qui commencèrent en 1739 et en 1755, on emprunta peu d'argent sur des rentes annuelles pour le terme de quelques années, ou sur des rentes à vie. Cependant une rente annuelle de quatre-vingt-dix-huit ou de quatre-vingt-dix-neuf ans, vaut à peu près autant d'argent qu'une rente à perpétuité; on pourroit croire par conséquent qu'elle doit être un fonds suffisant pour emprunter presqu'autant. Mais ceux qui achètent dans les fonds publics pour faire des établissemens à leur famille, et en assurer le bien-être dans un avenir éloigné, ne se soucient pas d'acheter dans un fonds dont la valeur va toujours en diminuant, et ce genre de personnes fait une portion très considérable des propriétaires et des acheteurs de fonds. Ainsi une rente annuelle pour un long terme d'années, quand même la valeur intrinsèque en pour-

roit être, à très-peu de chose près, la même que celle d'une rente annuelle à perpétuité, ne trouvera jamais le même nombre d'acheteurs. Les souscripteurs pour un nouvel emprunt, lesquels se proposent en général de vendre leur souscription le plutôt possible, aiment beaucoup mieux une rente annuelle à perpétuité rachetable par le parlement, qu'une rente annuelle pour un long terme d'années, d'égale valeur seulement, mais non rachetable. On peut supposer que la valeur de la première est toujours la même ou presque la même, et qu'elle forme par conséquent un fonds plus propre à être transmis que la dernière.

Durant les deux guerres dont je viens de parler, on a rarement accordé des rentes annuelles, pour termes d'années ou à vie ; si ce n'est comme primes pour les souscripteurs d'un nouvel emprunt, en sus de la rente annuelle rachetable ou de l'intérêt sur le crédit duquel on supposoit que le prêt se feroit. Elles ont été accordées, non comme le fonds convenable sur lequel on empruntoit l'argent, mais comme un encouragement de plus pour le prêteur.

On a accordé dans l'occasion des rentes

annuelles à vie de deux différentes manières; ou sur des têtes séparées, ou sur des lots de vie, qu'on appelle en France TONTINES, du nom de leur inventeur. Lorsqu'on accorde des rentes annuelles sur des vies séparées, la mort de chaque constitutionnaire décharge le revenu public de ce dont il l'avoit affecté par la constitution de sa rente. Lorsqu'on accorde des rentes annuelles sur tontine, la libération du revenu public ne commence qu'après la mort de tous les constitutionnaires compris dans un lot, qui peut quelquefois être composé de vingt ou trente personnes, dont les survivans succèdent aux rentes constituées de tous ceux qui meurent avant eux; le dernier survivant succédant aux rentes constituées du lot entier. On peut toujours sur le même revenu trouver plus d'argent par des tontines que par des rentes constituées sur des têtes séparées. Une rente constituée, avec un droit de survivance, vaut réellement plus qu'une rente égale du même genre sur une vie séparée; et par la confiance que chacun a naturellement en sa bonne fortune, principe sur lequel est fondé le succès de toutes les loteries, une pareille rente constituée se vend généralement quel-

que

que chose de plus qu'elle ne vaut. Dans les pays où le gouvernement est dans l'usage de faire de l'argent en créant des rentes constituées, les tontines en général obtiennent par cette raison la préférence sur des rentes constituées sur des têtes séparées. L'expédient qui doit procurer le plus d'argent est presque toujours préféré à celui qui opéreroit vraisemblablement de la manière la plus prompte la libération du revenu public.

En France, il y a, en rentes viagères, une portion beaucoup plus grande de la dette publique, qu'en Angleterre. Suivant un mémoire présenté au roi par le parlement de Bordeaux, en 1764, toute la dette publique de France s'élève à deux milliards quatre cent millions; dont le capital sur lequel on avoit constitué des rentes viagères est supposé de trois cent millions, c'est-à-dire le huitième de toute la dette publique. Les rentes constituées y sont elles-mêmes portées à trente millions par an, c'est-à-dire au quart de cent vingt millions, qu'on suppose former l'intérêt de toute cette dette. Je sais très-bien que ces estimations ne sont point exactes; mais présentées par un corps

parce que personne ne donnera, pour une rente constituée sur la tête d'un autre à peu près du même âge et de la même santé que lui, le même prix qu'il donneroit pour une rente constituée sur sa propre tête. A la vérité, une rente viagère sur la tête d'un tiers est sans doute d'une valeur égale pour l'acheteur et pour le vendeur; mais sa valeur réelle commence à diminuer du moment où elle est accordée, et elle continue à diminuer de plus en plus tant qu'elle subsiste; elle ne peut donc jamais faire un fonds qui puisse se transmettre aussi commodément qu'une rente constituée perpétuelle, dont on peut supposer que la valeur réelle est toujours, ou parfaitement, ou, à très-peu de chose près, la même.

En France, le siège du gouvernement n'étant point placé dans une grande ville de commerce, les marchands ne forment pas une partie aussi considérable de ceux qui avancent de l'argent au gouvernement. Les personnes intéressées dans les finances, les fermiers-généraux, les receveurs des impôts qui ne sont pas donnés à ferme, les banquiers de la cour, etc. font la plus grande partie de ceux qui avancent leur argent dans

lorsque la guerre arrive, ils n'ont ni la volonté ni le pouvoir d'augmenter leur revenu en proportion de l'augmentation de leur dépense. Ils n'en ont point la volonté, de peur d'offenser le peuple qu'un accroissement d'impôts aussi grand et aussi soudain dégoûteroit bientôt de la guerre ; et ils n'en ont pas le pouvoir, faute de bien savoir de quels impôts ils pourroient tirer le revenu dont ils ont besoin. La facilité d'emprunter les tire de l'embarras que leur causeroient sans cela cette crainte et cette ignorance. La voie des emprunts les met en état, avec une modique augmentation d'impôts, de lever, tous les ans, assez d'argent pour soutenir la guerre; et par-là en hypothéquant des fonds à perpétuité, ils peuvent, avec un accroissement d'impôts le plus foible possible, lever annuellement les plus grosses sommes d'argent. Dans les grands Empires, la plupart des gens qui vivent dans la capitale et dans les provinces éloignées du théâtre de la guerre n'en ressentent guère les inconvéniens ; ils jouissent, au contraire, tout à leur aise, du plaisir de lire dans les papiers-nouvelles les exploits de leurs flottes, de leurs

armées. Cet amusement les dédommage de la légère différence qui existe entre les impôts qu'ils paient pour la guerre, et ceux qu'ils payoient durant la paix. Ils sont presque toujours fâchés du retour de la paix, qui met fin à leur amusement et à toutes ces espérances chimériques de conquête et de gloire nationale, qu'ils fondoient sur la prolongation de la guerre.

Le retour de la paix, il est vrai, les soulage rarement de la plus grande partie des impôts établis durant la guerre. Tous ces impôts sont engagés pour acquitter l'intérêt de la dette que celle-ci a fait contracter. Si, outre ce qu'il faut pour payer l'intérêt de cette dette, et pour couvrir la dépense ordinaire du gouvernement, l'ancien revenu rapportoit, avec les nouveaux impôts, quelques sommes de plus, il seroit peut-être possible de les convertir en un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette. Mais, en premier lieu, ce fonds d'amortissement, supposé même qu'il ne fût jamais appliqué à un autre usage, est, en général, trop peu de chose pour que, dans l'espace de tems durant lequel on peut raisonnablement espérer que continuera la paix, il

soit possible de payer toute la dette contractée durant la guerre ; et, en second lieu, ce fonds est presque toujours appliqué à d'autres usages.

Les nouveaux impôts n'ont été établis que pour payer l'intérêt de l'argent emprunté sur ces mêmes impôts. S'ils produisent davantage, c'est en général un surplus qu'on n'avoit pas en vue, auquel on ne s'attendoit pas, et qui par conséquent est rarement très-considérable. Les fonds d'amortissement sont formés en général bien moins du surplus des impôts qui s'élevoient au delà de ce qu'il falloit pour payer l'intérêt ou la rente constituée dont ils étoient originairement chargés, que de la réduction subséquente qu'on a faite de cet intérêt. Celui de Hollande en 1655, et celui de l'Etat ecclésiastique en 1685, se sont formés l'un et l'autre de cette manière. Delà l'insuffisance ordinaire de ces sortes de fonds.

Pendant la paix la plus profonde, divers événemens exigent une dépense extraordinaire ; et le gouvernement trouve toujours plus commode de pourvoir à cette dépense en faisant une mauvaise application du fonds d'amortissement qu'en établissant un

nouvel impôt. Tout nouvel impôt est immédiatement plus ou moins sensible au peuple. Il occasionne toujours des murmures, et rencontre de l'opposition. Plus on multiplie les impôts, plus on les fait hausser sur chaque objet différent d'imposition, plus le peuple se plaint hautement de toute nouvelle taxe, et plus il devient difficile aussi d'imaginer de nouveaux objets d'imposition, ou de faire monter beaucoup plus haut les impôts déjà établis. Une suspension momentanée du paiement de la dette n'est pas immédiatement sensible au peuple, et n'occasionne ni murmure ni plainte. Emprunter sur le fonds d'amortissement, c'est toujours un expédient simple et facile pour se tirer de l'embarras actuel. Plus les dettes publiques se sont accumulées, plus il est devenu nécessaire de s'appliquer à les réduire ; plus il est dangereux et ruineux de mal appliquer une partie du fonds d'amortissement, moins il y a d'apparence qu'on puisse réduire considérablement la dette publique, et plus il y a de vraisemblance, et même de certitude, qu'on divertira les fonds d'amortissement pour défrayer toutes les dépenses extraordinaires qui surviennent en

tems de paix. Lorsqu'une nation est déjà surchargée d'impôts, rien ne peut engager le peuple à en supporter patiemment de nouveaux, si ce n'est les besoins d'une nouvelle guerre, le desir d'une vengeance nationale, ou la nécessité de pourvoir à la sûreté commune ; delà vient la mauvaise application ordinaire du fonds d'amortissement.

Dans la Grande-Bretagne, depuis que nous avons eu recours pour la première fois à l'expédient ruineux des fonds perpétuels, la réduction de la dette publique, en tems de paix, n'a jamais eu aucune proportion avec son accroissement en tems de guerre. Ce fut lors de la guerre commencée en 1688, et terminée par le traité de Riswick en 1697, que furent jettés les premiers fondemens de l'énorme dette actuelle de la Grande-Bretagne.

Le 31 décembre 1697, les dettes publiques de la Grande-Bretagne, hypothéquées ou non, se montoient à vingt-un millions cinq cent quinze mille sept cent quarante-deux livres treize sols huit deniers et demi. Une grande partie de ces dettes avoit été contractée sur de courtes anticipations, et

une autre partie, sur des rentes constituées viagères ; de sorte qu'avant le 31 décembre 1701, en moins de quatre années, il y en avoit une partie acquittée, et une partie rendue au public par la somme de cinq millions cent vingt-un mille quarante-une livres douze sols trois quarts de denier ; réduction la plus grande qui, depuis, ait jamais été faite de la dette publique dans un aussi court espace de tems. Le reste se montoit donc seulement à seize millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent une livres un sol sept deniers un quart.

Lors de la guerre commencée en 1702, et terminée par le traité d'Utrecht, les dettes publiques s'accumulèrent encore davantage. Le 31 décembre 1714, elles se montoient à cinquante-trois millions six cent quatre-vingt-un mille deux cent soixante-seize livres cinq sols six deniers un douzième. La souscription des courtes et longues rentes constituées sur les fonds de la mer du Sud augmenta le capital des dettes publiques ; de sorte que le 31 décembre 1722, il se montoit à cinquante-cinq millions deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-dix-huit livres un sol trois deniers cinq

sixièmes. La réduction de la dette commença en 1723, et se fit si lentement que, le 31 décembre 1739, après dix-sept années d'une paix profonde, la somme totale acquittée n'étoit que de huit millions trois cent vingt-huit mille trois cent cinquante-quatre livres dix-sept sous onze deniers trois douzièmes. Le capital de la dette publique se montoit alors à quarante-six millions neuf cent cinquante-quatre mille six cent vingt-trois livres trois sols quatre deniers sept douzièmes.

La guerre d'Espagne, commencée en 1739, et la guerre de France qui la suivit bientôt, occasionnèrent une plus forte augmentation de la dette, qui, au 31 décembre 1748, après que la guerre eût été terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle, se montoit à soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent treize livres un sol dix deniers trois quarts. La continuation pendant dix-sept ans de la paix la plus profonde n'en avoit pas ôté plus de huit millions trois cent vingt-huit mille trois cent cinquante-quatre livres dix-sept sols onze deniers trois douzièmes. Une guerre qui dura moins de neuf ans y ajouta

trente-un millions trois cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-neuf livres dix-huit sols six deniers un sixième (1).

Pendant l'administration de M. Pelham, l'intérêt de la dette publique fut réduit, ou du moins on prit des mesures pour le réduire de quatre à trois pour cent; le fonds d'amortissement fut augmenté, et une partie de la dette publique fut acquittée. En 1755, avant que la dernière guerre s'allumât, la dette hypothéquée de la Grande-Bretagne se montoit à soixante-douze millions deux cent quatre-vingt-neuf mille livres. Au 5 janvier 1763, lorsque la paix fut conclue, la dette hypothéquée se montoit à cent vingt-deux millions six cent trois mille trois cent trente-six livres huit sols deux deniers trois quarts. La dette non hypothéquée a été arrêtée à treize millions neuf cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf livres deux sols deux deniers; mais la dépense occasionnée par la guerre ne finit pas à la conclusion de la paix; de sorte que, quoiqu'au 5 janvier 1764, la

(1) Voy. HISTOIRE DU REVENU PUBLIC par Jacques Posletthwaite.

dette hypothéquée se fût accrue, en partie par un nouvel emprunt et en partie de la dette non hypothéquée, jusqu'à cent vingt-neuf millions cinq cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-neuf livres dix sols un denier trois quarts, il restoit encore, suivant l'auteur très-bien informé des CONSIDÉRATIONS SUR LE COMMERCE ET LES FINANCES DE LA GRANDE-BRETAGNE, une dette non hypothéquée qui se montoit, cette année-là et la suivante, à neuf millions neuf cent soixante-quinze mille dix-sept livres douze sols deux deniers quinze quarante-quatrièmes. En 1764, la dette publique hypothéquée et non hypothéquée de la Grande-Bretagne se montoit donc, suivant cet auteur, à cent trente-neuf millions cinq cent seize mille huit cent sept livres deux sols quatre deniers. D'un autre côté, les rentes constituées viagères, qui avoient été accordées comme des primes aux souscripteurs des nouveaux emprunts en 1757, estimées au denier sept, furent évaluées à quatre cent soixante-douze mille cinq cents livres; et les rentes constituées pour longs termes d'années, accordées de même comme des primes, en 1761 et 1762, estimées au

denier trois et demi, furent évaluées à six millions huit cent vingt-six mille huit cent soixante-quinze livres. Durant une paix d'environ sept ans consécutifs, l'administration sage et vraiment patriotique de M. Pelham ne put acquitter une ancienne dette de six millions. Durant une guerre qui eut à-peu-près la même durée, on contracta une nouvelle dette de plus de soixante-quinze millions.

Au 5 janvier 1775, la dette hypothéquée de la Grande-Bretagne se montoit à cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-six livres un sol six deniers un quart; et la dette non hypothéquée, sans y comprendre la grosse dette de la liste civile, à quatre millions cent cinquante mille deux cent trente-six livres trois sols onze deniers sept huitièmes. Les deux ensemble s'élevoient à cent vingt-neuf millions cent quarante-six mille trois cent vingt-deux livres cinq sols six deniers. Selon cet état, la dette totale acquittée durant onze années d'une paix profonde se montoit seulement à dix millions quatre cent quinze mille quatre cent soixante-quatorze livres seize sous neuf deniers sept huitièmes. Ce-

pendant cette foible réduction même de la dette n'a pas été faite en entier par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat. Diverses sommes étrangères, absolument indépendantes de ce revenu ordinaire, y ont contribué. Nous pouvons mettre de ce nombre un shelling par livre ajouté à la taxe des terres pendant trois années, les deux millions reçus de la compagnie des Indes orientales comme indemnité de ses acquisitions territoriales, et cent dix mille livres sterlings reçues de la banque pour le renouvellement de sa charte. Il faut y ajouter plusieurs autres sommes qui, provenant de la dernière guerre, doivent être considérées peut-être comme autant de déductions des frais de cette guerre. Les principales sont

Le produit des prises sur la France	690,449 liv. 18 s. 9 d.
Composition pour les prisonniers françois. .	670,000
Ce qu'on a reçu de la vente des îles cédées . .	95,500
	1,455,949 liv. 18 s. 9 d.

Si nous ajoutons à cette somme la balance des comptes de MM. Chatam et M. Calcraft, et les autres économies de la même espèce sur l'armée, avec ce qu'on a reçu de la banque, de la compagnie des Indes orientales, et le shelling de plus par livre ajouté à la taxe des terres, le total doit passer de beaucoup cinq millions. Ainsi la dette, qui depuis la paix a été acquittée par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat, ne s'est pas élevée, une année dans l'autre, à un demi-million par an. Le fonds d'amortissement a été sans doute augmenté considérablement, depuis la paix, par la dette acquittée, par la réduction des quatre pour cent rachetables à trois pour cent, et par les rentes constituées à vie qu'on y a fait entrer; et, si la paix continuoit, on pourroit peut-être aujourd'hui ménager annuellement un million pour l'acquit de la dette. Aussi a-t-on payé un autre million dans le cours de l'année dernière; mais, en même tems, on n'a rien acquitté de l'énorme dette de la liste civile; et nous sommes actuellement engagés dans une nouvelle guerre, qui, dans ses progrès, peut devenir aussi dispendieuse qu'aucune de nos guerres précédentes

cédentes (1). La nouvelle dette, qu'on contractera probablement avant la fin de la campagne prochaine, sera peut-être à-peu-près égale à toute l'ancienne dette acquittée par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat. Il seroit donc entiérement chimérique d'imaginer que la dette publique puisse être jamais complétement acquittée par les épargnes qu'on pourra vraisemblablement faire de ce revenu ordinaire, tel qu'il est à présent.

Un auteur a représenté les fonds publics des différentes nations endettées de l'Europe, particuliérement ceux d'Angleterre, comme l'accumulation d'un grand capital surajouté à l'autre capital du pays, à l'aide duquel le commerce s'étend, les manufactures se multiplient, les terres sont cultivées et améliorées beaucoup au-delà du

(1) Elle est devenue plus dispendieuse qu'aucune de nos guerres précédentes, et nous a engagés dans une dette additionnelle de plus de cent millions. Durant une paix profonde d'onze années, on a acquitté un peu plus de dix millions de dettes; durant une guerre de sept ans, on en a contracté pour plus de cent millions.

point qu'elles auroient atteint par le moyen de cet autre capital seulement. Il ne considère pas que le capital avancé au gouvernement par les premiers créanciers de l'Etat, étoit, au moment où ils l'ont avancé, une certaine portion du produit annuel détournée, et de la fonction de capital pour servir de revenu, et de l'entretien des ouvriers productifs pour en entretenir qui ne produisent rien, c'est-à-dire, pour être dépensée et dissipée en général, dans le cours de l'année, sans laisser l'espérance même d'aucune reproduction future. Il est vrai qu'en retour du capital qu'ils ont avancé, ils ont obtenu dans les fonds publics une rente constituée qui, la plupart du tems, est d'une plus grande valeur. Cette rente a sans doute remplacé leur capital, et les a mis en état de donner à leur commerce et à leurs affaires autant ou peut-être plus d'étendue qu'il n'en avoit auparavant; c'est-à-dire, qu'ils ont été en état ou d'emprunter à d'autres un nouveau capital sur le crédit de cette constitution de rente, ou de tirer sur les autres, en la vendant, un nouveau capital pour eux-mêmes, égal ou supérieur à celui qu'ils avoient avancé au gouverne-

ment : cependant, ce nouveau capital, qu'ils ont ou acheté ou emprunté ainsi à d'autres, existoit auparavant dans le pays, et y étoit employé, comme le sont tous les capitaux, à en entretenir le travail productif. Lorsqu'il a passé dans les mains de ceux qui avoient avancé leur argent au gouvernement, quoiqu'il fût à certains égards un nouveau capital pour eux, il ne l'étoit pas pour le pays; mais ce n'étoit qu'un capital retiré de certains emplois pour être appliqué à d'autres. Quoiqu'il remplaçât pour eux ce qu'ils avoient avancé au gouvernement, il ne le remplaçoit pas pour le pays. S'ils n'avoient point avancé ce capital au gouvernement, il y auroit eu dans le pays deux capitaux, deux portions du produit annuel, au lieu d'une, employées à entretenir le travail productif.

Lorsque pour défrayer la dépense du gouvernement on lève dans l'année un revenu sur le produit des impôts libres ou non engagés, ce n'est qu'une certaine portion du revenu des particuliers, qu'on détourne de l'entretien d'un travail qui ne produit rien, pour en entretenir un autre. Une partie de ce qu'ils paient pour ces impôts auroit

pu sans doute être accumulée en capital, et par conséquent être employée à entretenir un travail productif ; mais la plus grande partie auroit été probablement dépensée et employée en conséquence à entretenir un travail qui ne produit rien. Cependant la dépense publique, lorsqu'elle est défrayée de cette manière, empêche sans doute l'accumulation ultérieure d'un nouveau capital ; mais elle n'occasionne nécessairement la destruction d'aucun capital actuellement existant.

Lorsque la dépense publique est défrayée par des fonds hypothéqués, elle l'est par la destruction annuelle de quelque capital qui existoit auparavant dans le pays ; par l'application qu'on fait d'une portion du produit annuel qui devoit auparavant entretenir un travail productif à l'entretien d'un travail qui ne produit rien. Cependant comme dans ce cas les impôts sont plus légers qu'ils ne l'auroient été, si on avoit levé dans l'année un revenu suffisant pour défrayer la même dépense, le revenu particulier des individus est nécessairement moins chargé, et par conséquent leur faculté d'épargner et d'accumuler en capital quel-

que partie de ce revenu est beaucoup moins affoiblie. Si la méthode d'hypothéquer détruit davantage l'ancien capital, elle empêche moins en même tems l'accumulation ou l'acquisition d'un nouveau capital, que ne le feroit celle de défrayer la dépense publique par un revenu levé dans l'année. Sous le systême des fonds hypothéqués, l'économie et l'industrie des particuliers réparent plus facilement les brèches que la dissipation et l'extravagance du gouvernement peuvent faire accidentellement dans le capital général de la société.

Cependant ce n'est que pendant la durée de la guerre que le systême d'hypothéquer a cet avantage sur l'autre. Si la dépense en étoit toujours défrayée par un revenu levé dans l'année, les impôts dont on tireroit ce revenu extraordinaire ne dureroient pas plus que la guerre. Dans ce systême, la faculté qu'auroient les particuliers d'accumuler, quoique moindre pendant la guerre, seroit plus grande durant la paix que sous le systême des fonds hypothéqués. La guerre n'occasionneroit nécessairement la destruction d'aucun capital ancien, et la paix produiroit l'accumulation d'un grand nombre

de capitaux nouveaux. Les guerres seroient en général et terminées plus promptement et entreprises moins légérement. Le peuple qui, pendant la durée de la guerre, en sentiroit tout le fardeau s'en lasseroit bien vîte; et le gouvernement, pour le satisfaire, ne seroit pas forcé de la pousser au-delà de la nécessité de la faire. La crainte des charges lourdes et inévitables qu'impose la guerre empêcheroit le peuple de la demander follement, lorsqu'il ne verroit pas un intérêt réel ou solide à la faire. Les tems, où la faculté d'accumuler seroit un peu affoiblie pour les particuliers, arriveroient plus rarement et seroient d'une plus courte durée; ceux, au contraire, durant lesquels cette faculté se montreroit dans sa plus grande force, dureroient beaucoup plus long-tems qu'ils ne peuvent durer sous le systême des fonds hypothéqués.

D'ailleurs, lorsque le systême des emprunts sur hypothèque a fait un certain progrès, la multitude des impôts qu'il amène à sa suite affoiblit quelquefois autant dans les particuliers la faculté d'accumuler même en tems de paix, que l'autre systême l'affoibliroit en tems de guerre. Le revenu de la

Grande-Bretagne, en tems de paix, se monte actuellement à plus de dix millions par an. Si ce revenu étoit libre au lieu d'être engagé, il pourroit, avec une bonne administration et sans qu'il fût nécessaire de contracter même un shelling de nouvelle dette, suffire à soutenir la guerre la plus vigoureuse. Aujourd'hui le revenu particulier des habitans de la Grande-Bretagne est aussi grevé, en tems de paix, et la faculté d'accumuler est aussi affoiblie en eux qu'elle auroit pu l'être pendant la guerre la plus dispendieuse, si le pernicieux système des hypothèques n'eût jamais été adopté.

On a dit que dans le paiement de l'intérêt de la dette publique, c'étoit la main droite qui payoit à la main gauche, puisque l'argent ne sort pas du pays. Cet argent n'est qu'une partie du revenu qui, d'une classe d'habitans, passe à l'autre, et la nation n'en est pas plus pauvre d'un liard. Cette apologie est fondée entièrement sur la charlatanerie du système mercantille; et après le long examen que j'ai déjà fait de ce système, il est peut-être superflu d'insister davantage sur ce sujet. Ce raisonnement

suppose d'ailleurs que la dette publique appartient toute entière aux nationaux, ce qui n'est pas vrai, puisque les Hollandois, aussi bien que plusieurs autres nations étrangères, ont une part considérable dans nos fonds publics; mais quand même toute la dette appartiendroit aux habitans du pays, elle n'en seroit pas pour cela moins pernicieuse.

Les terres et les fonds capitaux sont les deux sources primitives de tout le revenu, soit public, soit particulier. Les fonds capitaux paient le salaire du travail productif, appliqué soit à l'agriculture, soit aux manufactures ou au commerce. L'administration de ces deux sources primitives de revenu appartient à deux différentes sortes d'individus; aux propriétaires des terres, et à ceux qui possèdent ou emploient les fonds capitaux.

Le propriétaire d'une terre est intéressé, par considération pour son propre revenu, à tenir son bien dans le meilleur état possible, en bâtissant et en réparant les maisons de ses fermiers, en faisant et en entretenant les tranchées, les clôtures nécessaires, et toutes les autres améliorations

dispendieuses qu'il n'appartient qu'au propriétaire de, faire et d'entretenir. Mais le revenu du propriétaire peut être tellement diminué par différens impôts sur les terres, et ce revenu diminué peut être réduit à une si petite valeur par différens droits sur les objets de nécessité et d'agrément, que ce propriétaire peut se trouver absolument hors d'état de faire ou d'entretenir ces améliorations dispendieuses. Cependant, lorsque le propriétaire cesse de remplir sa partie, il est absolument impossible que le fermier continue de remplir la sienne. Autant la détresse du propriétaire augmente, autant l'agriculture du pays doit nécessairement décliner.

Lorsque, par différens impôts sur les objets de nécessité et d'agrément, ceux qui possèdent et emploient des fonds capitaux, voient que tout ce qu'ils en tirent de revenu n'achètera pas, dans un pays particulier, la même quantité de ces objets nécessaires et agréables qu'un revenu égal achèteroit presque par-tout ailleurs, ils sont disposés à se retirer dans quelqu'autre pays. Et lorsque, pour la levée de ces impôts, l'universalité ou la plupart des marchands ma-

nufacturiers, c'est-à-dire, des individus qui emploient de grands capitaux, se trouvent continuellement exposés aux visites mortifiantes et vexatoires des collecteurs, cette disposition à s'éloigner se change bientôt en un éloignement réel. L'industrie du pays tombe nécessairement par la disparition du capital qui la soutenoit, et la ruine du commerce et des manufactures suit la décadence de l'agriculture.

Certainement les propriétaires des terres et des fonds capitaux sont immédiatement intéressés à tenir en bon état chaque portion particulière des terres, et à bien administrer chaque portion particulière des fonds capitaux : leur retirer la plus grande partie du revenu qui provient de l'une ou de l'autre de ces deux grandes sources, pour la faire passer à une autre classe d'hommes, aux créanciers de l'Etat, qui n'y ont pas le même intérêt particulier, c'est forcer à négliger la culture des terres, et à dissiper ou à transporter ailleurs des fonds capitaux. Un créancier de l'Etat a sans doute un intérêt général à la prospérité de l'agriculture, des manufactures et du commerce du pays; et conséquemment au bon état

des terres, et à la bonne administration des fonds capitaux. Si une de ces choses venoit à manquer ou à déchoir généralement, le produit des différens impôts ne pourroit plus suffire à lui payer la rente constituée ou l'intérêt qui lui est dû; mais un créancier de l'Etat, considéré purement comme créancier, n'a nul intérêt au bon état d'aucune portion particulière des terres ou à la bonne administration d'aucune portion particulière des fonds capitaux. Comme créancier du public, il n'a nulle connoissance de telle portion en particulier. Il n'en a point l'inspection, il ne peut s'en mêler: la plupart du tems il en ignore la ruine, et il ne peut en être affecté directement.

La pratique des emprunts sur hypothèque a affoibli par degrés tout Etat qui l'a adoptée. Les républiques d'Italie semblent l'avoir imaginée. Gênes et Venise, les deux seules aujourd'hui qui puissent prétendre à une existence indépendante, en ont été toutes deux affoiblies. L'Espagne semble l'avoir apprise des républiques d'Italie; et comme ses impôts ont été probablement moins judicieux que les leurs, elle en a

été affoiblie encore davantage, en proportion de sa force naturelle. Les dettes de l'Espagne sont d'une date fort ancienne. L'Espagne étoit fort endettée avant la fin du seizième siècle, environ cent ans avant que l'Angleterre dût un shelling. La France, malgré toutes ses ressources naturelles, languit sous un poids énorme du même genre. La république des Provinces-Unies est autant affoiblie par ses dettes que Gênes et Venise. Est-il vraisemblable que, dans la Grande-Bretagne seule, une pratique, qui a porté ou la foiblesse ou la désolation dans tous les autres pays, ne produise absolument aucun mal ?

On peut dire que le systême d'imposition établi dans ces différens pays est inférieur à celui de l'Angleterre; et je crois qu'il l'est en effet : mais on doit se souvenir, que lorsque le plus sage gouvernement a épuisé tous les objets qui sont propres à être imposés, il faut que, dans les cas d'urgente nécessité, il ait recours à ceux qui ne le sont pas. La sage république de Hollande a été obligée dans certaines occasions d'avoir recours à des impôts aussi onéreux que la plupart de ceux de l'Es-

pagne. On vient de commencer une autre guerre avant d'avoir fait aucune libération considérable du revenu public ; et si elle devient dans ses progrès aussi dispendieuse que la dernière, elle peut, par une nécessité irrésistible, rendre le système britannique d'imposition aussi oppressif que celui de la Hollande, ou même que celui de l'Espagne. On peut dire, il est vrai, à l'honneur de notre système actuel d'imposition, qu'il a jusqu'à présent si peu gêné l'industrie que, durant le cours des guerres même les plus dispendieuses, l'économie et la bonne conduite des individus semblent avoir suffi pour réparer, par l'épargne et la sagesse, toutes les brèches que la dissipation et l'extravagance du gouvernement avoient faites au capital général de la société. A la fin de la dernière guerre, la plus dispendieuse que la Grande-Bretagne ait jamais faite, son agriculture étoit aussi florissante, ses manufactures aussi nombreuses et aussi employées, et son commerce aussi étendu, qu'ils l'eussent jamais été auparavant. Le capital, qui soutenoit toutes ces différentes branches d'industrie, a dû être par conséquent égal à ce qu'il étoit auparavant. Depuis la

paix, l'agriculture a fait encore plus de progrès ; les rentes des maisons ont haussé dans toutes les villes et villages du pays, preuve de l'augmentation de la richesse et du revenu du peuple ; et le montant annuel de la plupart des anciens impôts, des branches principales de l'excise et des douanes en particulier, a été continuellement en augmentant, preuve également claire d'un accroissement de consommation, et par conséquent d'un accroissement de produit, qui peut seul soutenir cette consommation. La Grande-Bretagne semble porter avec facilité un fardeau que personne ne l'auroit jugé capable de porter, il y a un demi-siècle. N'en concluons pas, cependant, en téméraires, qu'elle soit en état de supporter tout fardeau quelconque ; ne nous flattons pas même qu'elle supportât, sans une grande gêne, un fardeau un peu plus lourd que celui dont elle est chargée aujourd'hui.

Lorsqu'une fois les dettes nationales se sont accumulées jusqu'à un certain degré, il n'y a pas, je crois, un seul exemple qu'elles aient été payées loyalement et en entier. Si jamais la libération du revenu public a été faite complètement, ce fut toujours par une

banqueroute, quelquefois déclarée, mais toujours réelle, quoique souvent colorée par un paiement prétendu.

Hausser la dénomination de la monnoie, c'est l'expédient le plus ordinaire, dont on se soit servi pour déguiser une banqueroute publique réelle sous l'apparence d'un prétendu paiement. Si un demi-shelling, par exemple, étoit élevé, ou par un acte du parlement ou par une proclamation du roi, à la dénomination d'un shelling, et vingt demi-shellings à celle d'une livre sterling, la personne qui auroit emprunté sous l'ancienne dénomination vingt shellings, ou près de quatre onces d'argent, s'acquitteroit sous la nouvelle avec vingt demi-shellings, ou un peu moins de deux onces d'argent. Une dette nationale d'environ cent vingt-huit millions, ce qui est à-peu-près le capital de la dette hypothéquée et non hypothéquée de la Grande-Bretagne, pourroit être acquittée ainsi avec soixante-quatre millions de notre monnoie actuelle. Ce ne seroit à la vérité qu'un prétendu paiement, et on frauderoit réellement les créanciers du public de dix shellings par livre de ce qui leur seroit dû. D'ailleurs, ce malheur

s'étendroit beaucoup au-delà des créanciers du public, et ceux des particuliers essuieroient une perte proportionnée, et cela sans aucun avantage; la plupart du tems, au contraire, il y auroit une grande perte de surplus, pour les créanciers du public. Il est vrai que si les créanciers de l'Etat étoient en général beaucoup endettés envers d'autres, ils pourroient en quelque sorte compenser leur perte en payant leurs créanciers de la même monnoie dont l'Etat les paieroit; mais dans la plupart des pays, le plus grand nombre des créanciers du public sont des gens riches, qui sont en situation de créancier plutôt que de débiteur envers le reste de leurs concitoyens. Un prétendu paiement de cette espèce, au lieu d'alléger, aggrave donc la plupart du tems les pertes des créanciers de l'Etat, et étend la calamité, sans aucun avantage pour le public, à un grand nombre d'autres personnes qui ne le méritent pas. Il occasionne un bouleversement général et très-dangereux dans les fortunes des particuliers, puisqu'il enrichit, le plus souvent, le débiteur fainéant et prodigue aux dépens du créancier industrieux et économe, et fait passer

passer une grande partie du capital national, des mains qui devoient vraisemblablement l'augmenter et l'améliorer, dans d'autres qui doivent probablement le dissiper et le détruire. Lorsqu'il devient nécessaire pour un Etat de se déclarer banqueroutier, comme il le devient pour un particulier, une banqueroute franche, ouverte et avouée est toujours la voie qui déshonore le moins le débiteur, et qui fait le moins de tort au créancier. L'honneur d'un Etat est sûrement très-peu ménagé, lorsque, pour couvrir la honte d'une banqueroute réelle, on a recours à un trait de charlatanerie de ce genre, qu'on pénètre si aisément, et qui en même tems est si pernicieux.

Cependant, presque tous les Etats anciens et modernes, lorsqu'ils ont été réduits à cette nécessité, ont eu recours dans certaines occasions à ce trait de pure charlatanerie. Les Romains, à la fin de la première guerre punique, réduisirent l'as qui étoit la monnoie courante, ou la dénomination par laquelle ils supputoient la valeur de toutes les autres monnoies, de douze onces de cuivre qu'il contenoit, à deux onces seulement; c'est-

à-dire, qu'ils élevèrent deux onces de cuivre à la dénomination qui auparavant avoit toujours exprimé la valeur de douze onces. La république fut, par ce moyen, en état de payer les grandes dettes qu'elle avoit contractées, avec le sixième de ce qu'elle devoit réellement. On seroit porté aujourd'hui à imaginer qu'une banqueroute aussi soudaine et aussi grande a dû exciter de très-violentes clameurs parmi le peuple. Il ne paroît pas qu'elle en ait excité aucune. La loi qui l'établissoit étoit, comme toutes les autres loix concernant la monnoie, présentée et portée à l'assemblée du peuple par un tribun, et c'étoit probablement une loi très-populaire. A Rome, comme dans toutes les autres anciennes républiques, le peuple étoit constamment débiteur des riches et des grands, qui, pour s'assurer les suffrages dans les élections annuelles, étoient dans l'usage de lui prêter de l'argent à un intérêt exorbitant; et comme cet argent n'étoit jamais payé, il s'élevoit bientôt à une somme trop forte pour que le débiteur pût la payer, ou que tout autre pût l'acquitter pour lui. Le débiteur, par la crainte d'une exécution sévère, étoit obligé, sans autre gratification

ultérieure, de voter pour le candidat recommandé par le créancier. En dépit de toutes les loix contre la subornation et la corruption par des présens, la libéralité des candidats et les distributions de blé ordonnées dans l'occasion par le sénat, étoient les principaux fonds d'où les citoyens pauvres tiroient leur subsistance dans les derniers tems de la république romaine : pour s'affranchir de cet assujettissement à leurs créanciers, les citoyens pauvres demandoient continuellement, ou une entière abolition de dettes, ou ce qu'ils appelloient de Nouvelles Tables, c'est-à-dire, une loi qui les autorisât à s'acquitter complétement, en payant seulement une certaine portion de leurs dettes. Comme la loi qui réduisoit la monnoie de toutes les dénominations à un sixième de sa première valeur, les mettoit en état de payer leurs dettes avec un sixième de ce qu'ils devoient réellement, elle équivaloit aux *tables nouvelles* les plus avantageuses. Pour contenter le peuple, les riches et les grands furent obligés, dans plusieurs occasions différentes, de consentir aux loix, tant pour l'abolition des dettes, que pour l'introduc-

tion de *nouvelles tables*; et ce qui les engageoit probablement à consentir à cette loi, c'étoit en partie le même motif, et en partie celui de pouvoir, en libérant le revenu public, rendre sa vigueur à un gouvernement dont ils avoient eux-mêmes la principale direction. Une opération de ce genre réduiroit tout d'un coup une dette de cent vingt-huit millions à vingt-un millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois livres sterlings six shellings et huit sols. Dans le cours de la seconde guerre punique, l'as fut encore réduit davantage : d'abord, de deux onces de cuivre à une once, et ensuite d'une once à une demi-once ; c'est-à-dire à la vingt-quatrième partie de sa valeur primitive. En combinant les trois opérations romaines en une seule, une dette de cent vingt-huit millions de notre monnoie actuelle pourroit se réduire tout d'un coup à une dette de cinq millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois livres sterlings six shellings et huit sols. La dette de la Grande-Bretagne, toute énorme qu'elle est, seroit bientôt payée de cette manière.

Par le moyen de ces expédiens, la mon-

noie de toutes les nations, je crois, s'est trouvée, par degrés, réduite, de plus en plus, au-dessous de sa valeur primitive; et la même somme nominale en est venue peu à peu à contenir une quantité d'argent graduellement plus petite.

Les nations modernes ont quelquefois, dans la même vue, altéré le titre de leur monnoie, c'est-à-dire, qu'elles y ont mêlé une plus grande quantité d'alliage. Si dans le poids d'une livre de notre argent monnoyé, par exemple, au lieu du poids de dix-huit sols, selon le titre actuel, on y mêloit huit onces d'alliage, une livre sterling ou vingt shellings de cette monnoie vaudroit un peu plus de six shellings et huit sols de notre monnoie actuelle. La quantité d'argent contenue dans six shellings et huit sols de notre monnoie actuelle s'élèveroit ainsi, à très-peu de chose près, jusqu'à la dénomination d'une livre sterling. L'altération du titre a exactement le même effet que ce que les François appellent augmentation ou élévation directe de la dénomination de la monnoie.

Une augmentation, ou une élévation directe de la dénomination de la monnoie,

est toujours, et doit être par sa nature une opération ouverte et avouée. Par le moyen de cette opération, des pièces d'un moindre poids et d'un moindre volume sont appellées du même nom qu'on donnoit auparavant à des pièces qui avoient plus de poids et plus de volume. L'altération du titre, au contraire, a été en général une opération cachée. Par le moyen de cette opération, on fabriquoit à la monnoie des pièces de la même dénomination, et autant qu'on pouvoit en approcher, du même poids, du même volume et de la même apparence, que des pièces d'une bien plus grande valeur qui avoient eu cours auparavant. Lorsque le roi Jean, de France (1), pour payer ses dettes, altéra sa monnoie, tous les officiers de la monnoie jurèrent de garder le secret. Ces deux opérations sont injustes; mais une simple augmentation est une injustice d'une violence ouverte; au lieu qu'une altération est une injustice d'une fourberie perfide. Aussi cette dernière opéra-

(1) Voyez Glossaire de Du Cange, au mot MONETA (monnoie); édition BÉNÉDICTINE.

tion, aussi-tôt qu'elle est découverte, et elle ne peut jamais être cachée long-tems, excite toujours beaucoup plus d'indignation que la première. Il est fort rare que la monnoie, après une augmentation considérable, ait été ramenée à son premier poids; mais après les plus grandes altérations, elle a presque toujours été ramenée à son premier titre. Il n'est guère arrivé qu'on ait pu appaiser autrement la fureur et l'indignation du peuple.

A la fin du règne de Henri VIII, et au commencement de celui d'Edouard VI, la monnoie d'Angleterre fut, non-seulement élevée dans sa dénomination, mais encore altérée dans son titre. On usa de la même fourberie en Ecosse pendant la minorité de Jacques VI; et on en a usé en différentes occasions dans la plupart des autres pays.

Il semble qu'on se flattera en vain de pouvoir jamais libérer complétement le revenu public de la Grande-Bretagne, ou même de faire jamais quelque progrès considérable vers cette libération, tant que l'excédent du revenu public, ou ce qui est au-delà de ce qu'il faut pour défrayer la dépense

annuelle en tems de paix, sera aussi peu de chose. Il est évident que cette libération ne peut jamais s'opérer à moins, ou d'une augmentation très-considérable du revenu public, ou d'une diminution aussi considérable que la dépense.

Un impôt plus égal sur les terres et sur la rente des maisons, et quelques changemens dans le système actuel de l'excise et des douanes, tels que ceux dont j'ai parlé dans le chapitre précédent, produiroient, peut-être, cette augmentation, sans qu'il fût nécessaire d'ajouter aux charges de la plus grande partie du peuple, pourvu qu'on en répartît le poids d'une manière plus égale sur le peuple entier. Cependant l'homme à projets le plus confiant oseroit à peine se flatter qu'une augmentation de ce genre pût donner quelque espérance raisonnable, ou de libérer entiérement le revenu public, ou même de faire, vers cette libération, en tems de paix, assez de progrès pour prévenir ou pour compenser l'accroissement ultérieur de la dette publique en tems de guerre.

En étendant le système d'imposition de la Grande-Bretagne à toutes les différentes

provinces de l'Empire habitées par des Anglois ou par des Européens d'origine, on pourroit compter sur une augmentation de revenu beaucoup plus grande. Cependant il ne seroit guère possible de l'étendre, en suivant les principes de la constitution britannique, sans admettre dans le parlement d'Angleterre, ou si l'on veut, dans les états-généraux de l'Empire britannique, une représentation véritable et égale de toutes ces différentes provinces, c'est-à-dire une représentation qui, pour chacune en particulier, auroit avec le produit de ses impôts la même proportion que peut avoir la représentation de la Grande-Bretagne avec le produit des impôts levés sur tout l'Empire. L'intérêt particulier de plusieurs individus puissans, les vieux préjugés de plusieurs grandes classes du peuple semblent, à la vérité, opposer aujourd'hui à un aussi grand changement des obstacles qu'il est fort difficile, et peut être même absolument impossible de surmonter. Sans prétendre cependant décider si cette union est praticable ou non, il n'est peut-être pas hors de propos, dans un ouvrage de spéculation du genre de celui-ci, de considérer com-

ment le système d'imposition de la Grande-Bretagne peut être applicable à toutes les différentes provinces de l'Empire, quel revenu on pourroit en attendre si on l'y appliquoit, et jusqu'à quel point une union générale de ce genre influeroit vraisemblablement sur le bonheur et la prospérité des différentes provinces qui y seroient comprises. Une telle spéculation ne peut, au pis aller, être regardée que comme une nouvelle Utopie, moins amusante certainement, mais qui ne seroit ni plus inutile ni plus chimérique que l'ancienne.

La taxe des terres, les droits de timbre et les différens droits de douane et d'excise constituent les quatre principales branches des impôts britanniques.

L'Irlande est certainement aussi capable, et nos plantations de l'Amérique et des Indes occidentales sont plus en état de payer la taxe des terres que ne l'est la Grande-Bretagne. Quand le propriétaire n'est sujet ni à la dîme, ni à la taxe des pauvres, il est certainement plus en état de payer celle des terres, que lorsqu'il est sujet à ces deux autres charges. La dîme,

lorsqu'elle n'est point un MODUS, et qu'on la perçoit en nature, diminue plus la portion qui formeroit autrement la rente du propriétaire, que ne le feroit un impôt sur les terres, qui monteroit réellement à cinq shellings la livre. On trouvera que la plupart du tems une pareille dîme se monte à plus du quart de la rente réelle de la terre, ou de ce qui reste après le remplacement complet du capital et du bénéfice raisonnable du fermier. Si on ôtoit tous les MODUS et toutes les inféodations, la dîme entière ecclésiastique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ne pourroit guère être estimée moins de six à sept millions sterlings. S'il n'y avoit point de dîme, soit dans la Grande Bretagne, soit en Irlande, les propriétaires seroient en état de payer six à sept millions de plus en impôt sur les terres, sans être plus chargés que la plupart d'entr'eux ne le sont à présent. L'Amérique ne paie point de dîmes; elle seroit par conséquent en état de payer un impôt sur les terres. Il est vrai qu'en général les terres en Amérique et aux Indes occidentales ne sont ni tenues ni louées par

des fermiers. On ne pourroit donc les imposer sur aucun rôle des rentes. Mais les terres de la Grande-Bretagne étoient imposées, dans le quatrième acte de Guillaume et de Marie, non pas suivant un rôle de rente, mais suivant une estimation peu stricte, et même très-inexacte. Les terres de l'Amérique pourroient être imposées, ou de la même manière, ou suivant une évaluation équitable d'après un arpentage exact, tel que celui qu'on a fait dernièrement dans le Milanois, et dans les domaines de l'Autriche, de la Prusse et de la Sardaigne.

Il est évident que les droits de timbre pourroient être levés sans aucune variation dans tous les pays où les formes des procédures légales, et les actes qui transfèrent la propriété, tant réelle que personnelle, sont les mêmes ou à-peu-près les mêmes.

Si l'on étendoit nos loix de douane à l'Irlande et à l'Amérique, ce seroit pour toutes les deux un grand avantage, pourvu que cette extension fût accompagnée, comme il est juste, de celle de la liberté du commerce.

Les entraves odieuses qui oppriment aujourd'hui le commerce de l'Irlande, et la distinction entre les marchandises énumérées et non énumérées de l'Amérique, disparoîtroient entiérement. Les contrées au nord du cap Finisterre seroient ouvertes à toutes les parties du produit de l'Amérique, comme les contrées au sud de ce cap le sont aujourd'hui à certaines parties de ce produit. En conséquence de cette uniformité dans les loix de douane, le commerce entre toutes les différentes parties de l'Empire Britannique seroit aussi libre que le commerce des côtes de la Grande-Bretagne l'est à présent. L'Empire Britannique fourniroit ainsi dans son sein un immense marché intérieur à chaque partie du produit de toutes ses différentes provinces. Un aussi grand marché dédommageroit bientôt l'Irlande et les plantations de tout ce qu'elles souffriroient de l'augmentation des droits de douane.

L'excise est la seule partie du systême d'imposition britannique qui demanderoit à être variée à quelques égards, selon qu'elle seroit appliquée aux différentes provinces.

On pourroit l'appliquer à l'Irlande sans y rien changer ; le produit et les objets de consommation étant exactement de même nature que ceux de la Grande - Bretagne. En l'appliquant à l'Amérique et aux Indes occidentales dont le produit et les objets de consommation diffèrent tant de ceux de la Grande-Bretagne, il faudroit quelques modifications, du genre de celles qui sont en usage dans les comtés à cidre et à bière de l'Angleterre.

Une liqueur fermentée, par exemple, qu'on appelle bière, mais qui, faite avec de la melasse, ressemble très - peu à notre bière, forme une partie considérable de la boisson ordinaire du peuple d'Amérique. Comme cette liqueur ne peut se garder que peu de jours, il n'est pas possible de la préparer et de l'emmagasiner, comme notre bière, dans de grandes brasseries pour la vendre : toutes les familles sont obligées d'en brasser pour leur propre usage, de la même manière qu'elles apprêtent leurs alimens : mais assujettir chaque famille en particulier aux visites et à l'examen odieux des collecteurs de l'impôt, comme nous y assujettissons les cabaretiers et les brasseurs qui vendent

publiquement de la bière, ce seroit une mesure absolument incompatible avec la liberté. Si on croyoit qu'il fût nécessaire pour l'égalité de mettre un impôt sur cette liqueur, on pourroit le faire en taxant les matières dont elle est composée, ou dans le lieu de la manufacture; ou si, par les circonstances du commerce, une telle excise étoit hors de saison, en mettant un droit d'importation dans la colonie où elle devroit être consommée. Outre le droit d'un sol par gallon imposé par le parlement d'Angleterre sur l'importation de la melasse en Amérique, il y a un semblable impôt provincial de huit sols par muid sur l'importation à la baie de Massachusset, toutes les fois que les vaisseaux appartiennent à une autre colonie; et un droit de cinq sols par gallon, quand l'importation se fait des colonies du Nord dans la Caroline méridionale. Que si on ne jugeoit convenable ni l'une ni l'autre de ces méthodes, chaque famille pourroit s'abonner pour la consommation qu'elle fait de cette liqueur, ou suivant le nombre de personnes dont elle est composée, comme quelques familles particulières s'abonnent en Angleterre pour l'impôt sur

la drèche, ou suivant les différens âges et les différens sexes de ces personnes, de la manière dont on lève divers impôts en Hollande, ou à-peu-près comme le chevalier Mathieu Decker propose de lever en Angleterre tous les impôts sur les marchandises de consommation. On a déjà observé que cette manière d'imposer, lorsqu'on l'applique à des objets qui sont d'une prompte consommation, n'est pas très-bonne. On pourroit cependant l'adopter, dans le cas où l'on n'en trouveroit pas de meilleure.

Le sucre, le rum et le tabac, n'entrant nulle part dans la classe des choses nécessaires à la vie, et devenus pourtant des objets d'une consommation presque universelle, sont par conséquent extrêmement propres à supporter des impôts. Si une union avec les colonies venoit à avoir lieu, ces marchandises pourroient être imposées avant le moment où elles sortent des mains, soit du manufacturier, soit du producteur; ou, si cette manière d'imposer ne convenoit pas à la situation de ces personnes, ces mêmes marchandises pourroient être déposées dans des magasins publics, tant aux lieux où elles sont manufacturées, que dans tous les différens

férens ports de l'Empire où elles seroient transportées ; là, elles resteroient sous la garde commune du propriétaire et de l'officier du fisc, jusqu'au tems où elles seroient livrées, soit au consommateur, soit au marchand détailleur pour la consommation du pays, soit au marchand exportateur ; et l'impôt ne seroit avancé qu'au moment de cette livraison : quand on les délivreroit pour l'exportation, elles seroient franches de tout droit, pourvu qu'on donnât une bonne caution qui garantît qu'elles seroient véritablement exportées hors de l'Empire. Telles sont peut-être les principales marchandises pour lesquelles une union avec les colonies rendroit nécessaire quelque changement considérable dans le systême actuel d'imposition de la Grande-Bretagne.

Il est, sans doute, impossible de déterminer avec quelqu'exactitude quel seroit le montant du revenu que produiroit ce systême d'imposition étendu à toutes les différentes provinces de l'Empire. Par le moyen de ce systême, on lève annuellement, dans la Grande-Bretagne, plus de dix millions sterlings, sur moins de huit millions

d'hommes. L'Irlande en nourrit plus de deux millions; et suivant l'état donné avant la formation du congrès, les douze provinces-unies de l'Amérique en contiennent plus de trois. Cet état, cependant, peut avoir été exagéré, ou pour encourager peut-être les habitans même de ces provinces, ou pour intimider la mère-patrie : nous supposerons par conséquent que nos colonies de l'Amérique septentrionale et des Indes occidentales prises ensemble ne renferment pas plus de trois millions d'hommes; c'est-à-dire que tout l'empire britannique en Europe et en Amérique n'en nourrit pas plus de treize millions. Si, avec moins de huit millions d'hommes, ce systême d'imposition donne un revenu de plus de dix millions sterlings, il doit donner sur treize millions d'habitans un revenu de plus de seize millions deux cent cinquante mille livres sterlings. Supposé que ce systême pût produire ce revenu, il en faut déduire celui qui se perçoit ordinairement en Irlande et dans les plantations pour défrayer la dépense de leurs gouvernemens respectifs. La dépense de l'établissement civil et militaire en Irlande, avec l'intérêt de la dette pu-

blique, se monte, en prenant la somme moyenne de deux années expirées, en mars 1775, à quelque chose de moins que sept cent cinquante mille livres par an. Suivant un état très-exact du revenu des principales colonies de l'Amérique et des Indes occidentales, ce revenu se montoit, avant le commencement des troubles actuels, à cent quarante-un mille huit cents livres sterlings. Cependant on omet dans cet état le revenu du Maryland, de la Caroline septentrionale, et de toutes nos dernières acquisitions, tant sur le continent que dans les îles, ce qui peut faire peut-être une différence de trente à quarante mille livres sterlings. Mais, pour faire un compte rond, supposons que le revenu nécessaire au soutien du gouvernement civil de l'Irlande et des plantations se monte à un million, il resteroit par conséquent un revenu de quinze millions deux cent cinquante mille livres sterlings, qu'on pourroit appliquer à défrayer la dépense générale de l'Empire, et à payer la dette publique. Or, si sur le revenu actuel de la Grande-Bretagne on pouvoit épargner un million en tems de paix pour le paiement de la dette, on pourroit

très-bien épargner sur ce revenu augmenté six millions deux cent cinquante mille livres sterlings. Ce grand fonds d'amortissement s'augmenteroit aussi chaque année de l'intérêt de la dette qui auroit été acquittée l'année d'auparavant, et il s'accroîtroit de cette manière si rapidement qu'il suffiroit en peu d'années pour acquitter la dette entière, et rétablir ainsi complétement la vigueur de l'Empire aujourd'hui affoiblie et languissante. Pendant ce tems, on soulageroit le peuple de quelques-uns des impôts les plus onéreux; de ceux qui sont établis, ou sur les objets de nécessité, ou sur les matières des manufactures. Les pauvres ouvriers se trouveroient par-là en état de vivre mieux, de travailler à plus bas prix et de vendre leurs marchandises à meilleur compte. Le bon marché de leurs marchandises en augmenteroit la demande, et conséquemment celle du travail des ouvriers qui les produiroient. Cette augmentation dans la demande de travail accroîtroit le nombre et amélioreroit la situation des pauvres ouvriers. Leur consommation augmenteroit, et avec elle, aussi, le revenu qui provient de tous les articles

de leur consommation, sur lesquels on pourroit se permettre de continuer les impôts.

Le revenu que donneroit ce système d'imposition ne pourroit cependant s'accroître tout de suite en proportion du nombre des hommes qui y seroient soumis. Il faudroit user pendant quelque tems d'une grande indulgence envers les provinces de l'Empire qui seroient sujettes ainsi à des charges auxquelles elles n'auroient point été accoutumées auparavant. Quand même ces impôts viendroient à être perçus par-tout le plus exactement possible, ils ne produiroient pas par-tout un revenu proportionné au nombre des habitans. Dans un pays pauvre, la consommation des principales marchandises sujettes aux droits de douane et d'excise est peu de chose; et dans un pays peu habité, les occasions de frauder sont très-nombreuses. La consommation des boissons faites avec de la drèche est très-foible, en Ecosse, parmi les rangs inférieurs du peuple; et l'excise sur la drèche, la bière et l'aile y produit moins qu'en Angleterre en proportion du nombre des habitans et du tarif des droits, qui est différent sur la drèche

à raison d'une différence supposée dans la qualité. Je ne pense pas qu'à l'égard de ces branches particulières de l'excise, il y ait beaucoup plus de contrebande dans un pays que dans l'autre. Les droits sur la distillation et la plupart des droits de douane, à proportion du nombre d'habitans qu'on trouve dans les pays respectifs, produisent moins en Ecosse qu'en Angleterre, à cause non-seulement de la moindre consommation des marchandises imposées, mais encore de la plus grande facilité de frauder. En Irlande, les rangs inférieurs du peuple sont encore plus pauvres qu'en Ecosse, et plusieurs parties du pays sont presque aussi peu habitées : la consommation des marchandises imposées pourroit donc, en proportion du nombre des habitans, être encore moindre en Irlande qu'en Ecosse, tandis que la facilité de frauder est à-peu-près la même. Dans l'Amérique et aux Indes occidentales, les blancs, même du dernier rang, sont dans une bien meilleure situation que ceux du même rang en Angleterre, et la consommation qu'ils font de tous les objets de luxe qu'ils se permettent d'ordinaire est probablement beaucoup plus grande. Les noirs,

à la vérité, qui font la plus grande partie des habitans, soit dans les colonies méridionales sur le continent, soit dans les isles des Indes occidentales, vivant dans l'esclavage, sont sans doute plus malheureux que les plus pauvres individus de l'Ecosse ou de l'Irlande. N'allons pas cependant nous imaginer pour cela qu'ils soient plus mal nourris, ou que la consommation qu'ils font des articles qu'on pourroit soumettre à des droits modiques, soit moindre que celle des derniers rangs, même du peuple en Angleterre. Pour qu'ils travaillent bien, il est de l'intérêt du maître qu'ils soient bien nourris et bien entretenus, comme il lui importe que le soit son bétail. Aussi les noirs, comme les domestiques blancs, ont-ils presque partout leur portion de rum et de melasse ou de bière pure ; et cette portion ne leur seroit probablement pas retirée, quand même ces articles seroient soumis à des droits modiques. La consommation des marchandises imposées seroit donc, en proportion du nombre des habitans, aussi grande en Amérique et aux Indes occidentales, que dans aucune partie de l'empire britannique. Il est vrai que la facilité de frau-

der seroit beaucoup plus grande ; l'Amérique étant, en proportion de l'étendue de son territoire, bien moins peuplée que ne l'est ou l'Ecosse ou l'Irlande. Cependant si le revenu, que donnent à présent différens droits sur la drèche et sur les liqueurs faites avec de la drèche, étoit levé par un seul droit sur la drèche, on anéantiroit presqu'entiérement les occasions de frauder dans la branche la plus importante de l'excise ; et si les droits de douane, au lieu d'être assis sur presque tous les différens articles d'importation, étoient restreints au petit nombre de ceux dont la consommation est la plus générale, et si la levée de ces droits étoit soumise aux loix de l'excise, les occasions et la facilité de frauder, sans entiérement disparoître, diminueroient de beaucoup. Avec ces deux changemens fort simples et fort aisés en apparence, les droits de douane et d'excise donneroient probablement un revenu aussi grand, en proportion de la consommation de la province la moins habitée, que celui qu'ils produisent aujourd'hui proportionnellement à ce que consomme la province la plus peuplée.

On a dit, à la vérité, que les Américains

n'avoient ni monnoie d'or, ni monnoie d'argent, le commerce intérieur du pays se faisant avec du papier de courant, et l'or et l'argent, qui leur parviennent occasionnellement, passant tout entier dans la Grande-Bretagne, en retour des marchandises qu'ils reçoivent de nous. Or, ajoute-t-on, sans or et sans argent, il est impossible de payer les impôts. Nous avons déjà tout l'or et tout l'argent qu'ils ont; comment donc tirer d'eux ce qu'ils n'ont pas?

La rareté actuelle de la monnoie d'or et d'argent en Amérique n'est pas l'effet de la pauvreté du pays, ou du défaut de moyens d'acheter ces métaux. Dans un pays où le salaire du travail est si fort au-dessus, et le prix des vivres si fort au-dessous de ce qu'ils sont en Angleterre, la plus grande partie du peuple doit avoir sûrement le moyen d'acheter une plus forte quantité de ces métaux, s'il lui étoit nécessaire ou commode d'en avoir davantage. La rareté doit donc être l'effet du choix, et non de la nécessité.

C'est, pour les affaires domestiques ou étrangères, que l'or et l'argent monnoyés sont nécessaires ou commodes.

On a montré dans le second livre de ces Recherches que les affaires domestiques de tout pays peuvent se faire, du moins en tems de paix, par le moyen d'un papier courant, à-peu-près aussi commodément qu'avec l'or et l'argent monnoyés.

Pour les Américains, qui pourroient toujours employer avec profit à l'amélioration de leurs terres plus de fonds qu'ils ne peuvent en avoir aisément, il est commode d'épargner, autant qu'il est possible, la dépense d'un instrument de commerce aussi coûteux que l'or et l'argent, et de faire servir de préférence cette partie du surplus de leur produit qui seroit nécessaire pour l'achat de ces métaux, à se procurer les instrumens de commerce, les matériaux du vêtement, les diverses parties de l'ameublement et d'un ménage, et les ouvrages en fer nécessaires pour bâtir et pour étendre leurs établissemens et leurs plantations ; à se procurer, en un mot, non un fonds mort, mais un fonds actif et productif. Les gouvernemens des colonies trouvent qu'il est de leur intérêt de fournir au peuple une quantité de papier-monnoie, qui suffise, même au-delà, pour toutes les affaires domestiques.

Quelques-uns de ces gouvernemens, celui de la Pensylvanie en particulier, se font un revenu en prêtant à leurs sujets ce papier de cours, à tant pour cent d'intérêt. D'autres, comme celui de la baie de Massachusset, avancent dans des conjonctures extraordinaires un papier-monnoie de ce genre pour défrayer la dépense publique ; et lorsqu'ensuite cette mesure convient à l'avantage de la colonie, ils le rachètent au bas prix où il tombe par degrés. En 1747 (1), cette colonie paya ainsi la plus grande partie de sa dette publique, avec la dixième partie de l'argent pour lequel ses billets avoient été donnés. Il est avantageux aux planteurs de s'épargner la dépense qu'il faut faire pour employer la monnoie d'or et d'argent dans les affaires domestiques, et il est avantageux aux gouvernemens des colonies de leur fournir un moyen, qui, quoique suivi de quelques désavantages très-considérables, les mette en état d'épargner cette dépense. L'abondance du papier-monnoie

(1) Voyez l'histoire de la Baie de Massachusset, par Hutchinson, vol. 2, pag. 436 et suiv.

bannit nécessairement l'or et l'argent des affaires domestiques des colonies, par la même raison qu'elle bannit ces métaux de la plupart des affaires domestiques de l'Ecosse; et dans ces deux pays ce n'est pas la pauvreté, c'est l'esprit entreprenant et inventif du peuple, c'est son desir d'employer tous les fonds qu'il peut avoir comme fonds actifs et productifs, qui a occasionné cette surabondance du papier-monnoie.

Dans le commerce extérieur que les différentes colonies font avec la Grande-Bretagne, l'or et l'argent sont plus ou moins employés, selon qu'ils sont plus ou moins nécessaires. Lorsqu'ils ne le sont pas, ils paroissent rarement; lorsqu'ils le sont, on ne manque pas d'en trouver en général.

Dans le commerce entre la Grande-Bretagne et les colonies à tabac, les marchandises angloises sont ordinairement avancées aux colons à un crédit assez long, et payées ensuite en tabacs, taxés à un certain prix. Il est plus commode pour les colons de payer en tabac qu'en or et en argent. Il seroit plus commode pour un marchand de payer les marchandises que ses correspondans lui

ont vendues, plutôt en marchandises dont il feroit commerce, qu'en argent. Pour satisfaire aux demandes occasionnelles, ce marchand n'auroit pas besoin de tenir une partie de ses fonds oisive en argent comptant. Il pourroit avoir, en tout tems, une plus grande quantité de marchandises ou dans sa boutique ou dans son magasin, et faire un commerce plus étendu. Mais il arrive rarement qu'il convienne à tous les correspondans d'un marchand de recevoir le paiement des marchandises qu'ils lui vendent, en marchandises du genre dont il fait commerce. Les marchands anglois qui commercent avec la Virginie et le Maryland sont une espèce particulière de correspondans, auxquels il est commode de recevoir en tabac, plutôt qu'en or et en argent, le paiement des marchandises qu'ils vendent à ces colonies. Ils espèrent bénéficier sur la vente du tabac, et ils pourroient ne faire aucun bénéfice sur celle de l'or et de l'argent. L'or et l'argent paroissent donc très-rarement dans le commerce entre la Grande-Bretagne et les colonies à tabac. Les peuples du Maryland et de la Virginie ont aussi peu besoin de ces métaux dans

leur commerce étranger que dans leur commerce domestique. Aussi, dit-on, qu'ils ont moins d'or et d'argent monnoyés que toutes les autres colonies de l'Amérique. Ils passent néanmoins pour être dans un état aussi florissant, et par conséquent aussi riche qu'aucun de leurs voisins.

Quant aux colonies du Nord, je veux dire la Pensylvanie, la Nouvelle-York, le New-Jersey et les quatre gouvernemens de la Nouvelle-Angleterre, etc. la valeur de leur propre produit qu'elles exportent dans la Grande-Bretagne n'est pas égale à celle des objets manufacturés qu'elles importent pour leur propre usage et pour celui de quelqu'une des autres colonies dont elles font le commerce de transport. Il faut donc qu'elles paient à la mère-patrie une balance en or et en argent ; et cette balance, elles la trouvent généralement.

Dans les colonies à sucre, la valeur du produit exporté annuellement à la Grande-Bretagne est beaucoup plus grande que celle de toutes les marchandises importées de la Grande-Bretagne. Si le sucre et le rum envoyés annuellement à la mère-patrie se payoient dans ces colonies, la Grande-Bre-

tagne seroit obligée d'envoyer chaque année une balance très-considérable en argent, et le commerce avec les Indes occidentales seroit regardé, par une certaine classe de politiques, comme extrêmement désavantageux. Mais il arrive que plusieurs des principaux propriétaires des plantations à sucre résident dans la Grande-Bretagne. Ils perçoivent leurs rentes en sucre et en rum, qui sont le produit de leurs biens. Le sucre et le rum que les marchands des Indes occidentales achètent dans ces colonies pour leur propre compte, ne sont pas égaux en valeur aux marchandises qu'ils y vendent annuellement. Il faut donc nécessairement leur payer une balance en or et en argent; et cette balance, on la trouve encore généralement.

La difficulté et l'irrégularité du paiement de la part des différentes colonies à la Grande-Bretagne n'ont été nullement en proportion de la grandeur ou de la petitesse des balances qu'elles devoient respectivement. Les paiemens ont été en général plus réguliers de la part des colonies du nord que des colonies à tabac, quoique les premières aient en général payé une balance assez considérable en argent, tandis que les dernières

ou n'ont point payé de balance, ou n'en ont payé qu'une beaucoup plus petite. La difficulté de se procurer le paiement de la part de nos différentes colonies à sucre a été plus grande ou plus petite, moins en proportion de l'étendue des balances qu'elles devoient respectivement, que de la quantité de terres incultes qu'elles contenoient; c'est-à-dire, en proportion de la tentation, plus ou moins forte que ces planteurs ont eue de faire un trop grand négoce, ou d'entreprendre l'établissement et la plantation d'une quantité de terreins en friche au-delà de celle que comportoit l'étendue de leurs capitaux. Les retours de la part de la grande île de la Jamaïque, où il y a encore beaucoup de terres incultes, ont été par cette raison plus irréguliers et plus incertains en général que ceux de la part des isles plus petites, des Barbades, d'Antigoa et de S. Christophe, qui depuis plusieurs années ont été complétement cultivées, et qui, par conséquent, ont ouvert une moindre carrière aux spéculations du planteur. Les nouvelles acquisitions de la Grenade et de Tabago, de S. Vincent et de la Dominique, ont ouvert un nouveau champ à des spéculations

culations de ce genre, et les retours de la part de ces Isles ont été depuis peu aussi irréguliers, aussi incertains que ceux de la part de la grande Isle de la Jamaïque.

Ce n'est donc pas la pauvreté des colonies qui occasionne, pour la plupart d'entr'elles, la rareté actuelle de la monnoie d'or et d'argent. Un grand besoin de fonds actifs et productifs leur fait trouver convenable d'avoir le moins qu'elles peuvent de fonds morts, et les dispose par conséquent à se contenter d'un instrument de commerce moins cher, quoique moins commode, que l'or et l'argent. Par-là, elles se trouvent en état de convertir la valeur de cet or et de cet argent en instrumens de commerce, en matériaux de vêtement, en ameublemens de ménage et en ouvrages de fer nécessaires pour bâtir et pour étendre leurs établissemens et leurs plantations. Pour les affaires qui ne peuvent se terminer sans monnoie d'or et d'argent, il paroît qu'elles peuvent toujours trouver la quantité nécessaire de ces métaux, et que si souvent elles ne la trouvent pas, ce défaut est généralement l'effet, non de leur pauvreté nécessaire, mais de leurs en-

treprises inutiles et excessives. Ce n'est point parcequ'elles sont pauvres que leurs paiemens sont irréguliers; mais parce qu'elles sont trop ardentes à devenir excessivement riches. Quand même toute cette partie du produit des impôts des colonies, qui excéderoit ce qui seroit nécessaire pour défrayer la dépense de leurs propres gouvernemens civils et militaires, devroit être remise à la Grande-Bretagne en or et en argent, les colonies auroient encore abondamment de quoi acheter la quantité requise de ces métaux. Il est vrai qu'elles seroient obligées alors d'échanger contre un fonds mort une partie du surplus de leur produit, avec laquelle elles achètent à présent des fonds actifs et productifs. Pour leurs affaires domestiques, elles seroient obligées d'employer un instrument coûteux de commerce, au lieu d'un instrument à bon marché, et la dépense pour acheter cet instrument coûteux pourroit ralentir un peu la vivacité et l'ardeur de leurs entreprises excessives dans l'amélioration des terres. Il ne seroit peut-être pas nécessaire de remettre en or et en argent la moindre partie du revenu de l'Amérique. La remise

pourroit s'en faire en billets tirés et acceptés sur et par des marchands ou compagnies particulières de la Grande-Bretagne, auxquels on auroit consigné une partie du surplus du produit américain, et qui payeroient au trésor le revenu de l'Amérique en argent, après en avoir reçu eux-mêmes la valeur en marchandises; et tout pourroit souvent se terminer sans exporter de l'Amérique une seule once d'or ou d'argent.

Il n'est pas contraire à la justice que l'Irlande et l'Amérique contribuent à l'acquit de la dette publique de la Grande Bretagne. Cette dette a été contractée pour soutenir le gouvernement établi par la révolution, gouvernement auquel les protestans d'Irlande doivent, non seulement toute l'autorité dont ils jouissent aujourd'hui dans leur propre pays, mais encore toute la sûreté donnée à leur liberté, à leur propriété et à leur religion : gouvernement auquel plusieurs des colonies de l'Amérique doivent leurs chartes actuelles, et conséquemment leur constitution, et auquel toutes les colonies de l'Amérique sont redevables de leur liberté, de leur sûreté et de la propriété dont elles ont joui depuis. Cette

dette publique a été contractée pour la défense, non de la Grande-Bretagne seulement, mais de toutes les différentes provinces de l'Empire; la dette immense contractée dans la dernière guerre en particulier, et une grande partie de celle qu'a entraîné la guerre précédente ont eu pour objet l'une et l'autre la défense de l'Amérique.

Par une union avec la Grande-Bretagne, l'Irlande gagneroit, outre la liberté du commerce, d'autres avantages beaucoup plus importans, et qui feroient plus que compenser l'augmentation de tous les impôts qui pourroient accompagner cette union. Par l'union avec l'Angleterre, les rangs moyens et inférieurs du peuple d'Ecosse sont parvenus à s'affranchir complétement du pouvoir d'une aristocratie qui les avoit toujours opprimés. Par une union avec la Grande-Bretagne, la plupart des personnes de tout rang en Irlande gagneroient un affranchissement aussi complet d'une aristocratie beaucoup plus oppressive, d'une aristocratie fondée, non pas comme celle d'Ecosse, sur les distinctions naturelles et respectables de la naissance et de la fortune,

mais sur la plus odieuse de toutes les distinctions, celle des préjugés religieux et politiques; distinctions qui, plus que toute autre, animent et l'insolence des oppresseurs, et la haine et l'indignation des opprimés; et qui rendent communément les habitans d'un même pays plus ennemis les uns des autres que ne le furent jamais ceux d'un pays différent. Sans une union avec la Grande-Bretagne, il n'est pas vraisemblable que, d'ici à plusieurs siècles, les habitans des deux royaumes puissent se regarder comme un même peuple.

Nulle aristocratie oppressive n'a jamais prévalu dans les colonies. Cependant, du côté du bonheur et de la tranquillité, elles gagneroient même considérablement par une union avec la Grande-Bretagne. Elles seroient, du moins, affranchies de ces factions qu'envenime le fiel de la haine; de ces factions qui sont inséparables des petites démocraties, et qui souvent ont divisé les affections du peuple, et troublé la tranquillité d'un gouvernement si voisin de la forme démocratique. Dans le cas d'une séparation totale d'avec la Grande-Bretagne, qui, si on ne la prévient par une union de ce genre,

arrivera vraisemblablement, ces factions seroient dix fois plus envenimées que jamais. Avant le commencement des troubles actuels, le pouvoir coercitif de la mère patrie avoit toujours empêché ces factions d'éclater; du moins il les bornoit à des brutalités grossières. Si ce pouvoir coercitif venoit à s'anéantir, elles se porteroient probablement bientôt à la violence ouverte et à l'effusion du sang. Dans tous les grands pays qui ont un gouvernement uniforme, l'esprit de parti domine ordinairement moins dans les provinces éloignées que dans le centre de l'Empire. L'éloignement où ces provinces sont de la capitale, c'est-à-dire du siége principal du grand jeu des factions et de l'ambition, fait qu'elles entrent moins dans les vues de quelques-uns des partis opposés, et les rend spectatrices plus indifférentes, plus impartiales de la conduite de toutes. L'esprit de parti domine moins en Ecosse qu'en Angleterre; dans le cas d'une union, il domineroit moins en Irlande qu'en Ecosse, et les colonies jouiroient vraisemblablement bientôt d'un esprit de concorde et d'unanimité inconnu aujourd'hui dans toutes les parties de l'Empire britannique.

L'Irlande et les colonies seroient à la vérité soumises à de plus lourds impôts que tous ceux qu'elles paient à présent. Cependant au moyen d'une application soigneuse et fidelle du revenu public à l'acquit de la dette nationale, la plupart de ces impôts ne seroient peut-être pas de longue durée, et le revenu public de la Grande-Bretagne pourroit bientôt être réduit à ce qui seroit nécessaire pour la dépense modérée d'un état de paix.

Les acquisitions territoriales de la compagnie des Indes, qui appartiennent incontestablement à la couronne, c'est-à-dire à l'État et au peuple de la Grande-Bretagne, pourroient devenir peut-être une autre source de revenu plus abondante que toutes celles dont j'ai déjà parlé. On représente ces pays comme plus fertiles, plus étendus, et en proportion de cette étendue, beaucoup plus peuplés que la Grande-Bretagne : pour en tirer un revenu considérable, il ne seroit donc pas nécessaire d'y introduire un nouveau système d'imposition, puisqu'ils sont assez et même trop imposés. Sans doute il vaudroit mieux alléger qu'aggraver le fardeau qui accable

ces contrées infortunées ; ce n'est pas en cherchant à en tirer un nouveau revenu, en les surchargeant de nouveaux impôts, mais en arrêtant le pillage, la dissipation des sommes qu'ils paient déjà.

Si l'on croit impossible pour la Grande-Bretagne d'obtenir aucune augmentation considérable de revenu par tous les moyens indiqués ci-dessus, une seule ressource lui reste, c'est de diminuer sa dépense. Quoiqu'on puisse improuver encore sa manière de lever et de dépenser son revenu public, il paroît cependant que la Grande-Bretagne est au moins aussi économe qu'aucun des Etats qui l'environnent. L'établissement militaire qu'elle entretient pour sa défense en tems de paix est moins dispendieux que celui d'aucun Etat européen qui l'égale en richesse ou en puissance. Avant le commencement des troubles actuels, la dépense de l'établissement pour les colonies en tems de paix, étoit fort considérable; mais elle peut, et, si elle ne retire de ces colonies aucun revenu, elle doit l'épargner. Cette dépense permanente en tems de paix, quoique très-grande, n'est rien en comparaison de celle que nous a coûté en tems

de guerre la défense des colonies. La dernière guerre entreprise uniquement pour elles, a coûté à la Grande-Bretagne, ainsi que je l'ai déjà observé, plus de quatre-vingt-dix millions. La guerre d'Espagne, de 1739, entreprise aussi en leur faveur, et celle contre la France qui en a été la suite, ont coûté au-delà de quarante millions, dont la plus grande partie doit être justement imputée aux colonies. Pendant ces deux guerres, elles ont coûté plus du double de la somme à laquelle se montoit la dette nationale avant le commencement de la première. Sans ces guerres, la dette auroit pu être et seroit probablement aujourd'hui acquittée en entier : sans les colonies, non-seulement on n'eût pas entrepris la première, mais certainement on ne se seroit pas engagé non plus dans la dernière. C'est parce qu'on les supposoit provinces de l'Empire britannique qu'on a fait pour elles cette dépense : mais on ne peut regarder comme provinces d'un Empire celles qui ne contribuent en rien ni à son revenu, ni à sa force militaire ; on peut les considérer tout au plus comme des apanages et comme un accessoire de pompe et de magnificence : mais si

faut, ou que ceux qui nous gouvernent réalisent ce rêve d'or, dont ils se sont peut-être bercés comme ils en ont bercé le peuple, ou que sortant de leur sommeil, ils éveillent aussi la nation. Si le projet ne peut s'exécuter, il faut l'abandonner. Si aucune des provinces de la Grande-Bretagne ne peut contribuer au soutien de l'Empire, il est tems assurément qu'on retranche de la dépense publique, celle qu'exige en tems de guerre la défense de ces provinces; qu'en tems de paix on ne contribue plus en rien à leurs établissemens civils et militaires, et qu'enfin l'Empire tâche désormais d'accorder ses projets et ses desseins à la médiocrité réelle de sa situation.

Fin du cinquième et dernier Volume de SMITH.

TABLE DES CHAPITRES CONTENUS DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

Fin de la Table du Tome cinquième et dernier.

TABLE

GÉNÉRALE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans les cinq Volumes de la Richesse des Nations.

Nota. Le chiffre romain indique le volume ; le chiffre arabe, la page.

A.

Anathême,

B.

Bled.

C.

Commerce.

E.

Francs-Bourgeois,

G.

H.

I.

K.

L.

M.

N.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

Villes,

Fin de la Table des Matières.

